



JOURNAL DES DEBATS

471

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 11 – 2018

Séance

du mercredi 26 septembre 2018

Présidence : Anne Froidevaux (PDC), présidente du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

9. Motion no 1210
Davantage de transparence dans la fixation des loyers.
Jean-Daniel Ecoeur (PS)
10. Motion no 1212
Lutte contre le suremballage. Mélanie Brülhart (PS)
11. Postulat no 384
Suremballage des produits... ma poubelle déborde ! Géraldine Beuchat (PCSI)
12. Postulat no 382
Protection des travailleur-euse-s «seniors» : pour une stratégie cantonale. Pierluigi Fedele (CS-POP)
13. Question écrite no 3014
Promotion économique Baselworld – SIAMS – EPHJ – Comptoir. Jacques-André Aubry (PDC)
14. Question écrite no 3015
Personnel qualifié dans les EMS : situation dans le Jura. Danièle Chariatte (PDC)
15. Question écrite no 3017
Alkopharma, le scandale des médicaments périmés. Vincent Hennin (PCSI)
16. Question écrite no 3019
Les prix des zones d'activités sont-ils adaptés ? Michel Choffat (PDC)
17. Question écrite no 3022
Une application qui sauve des vies. Anne-Lise Chapatte (PDC)
18. Question écrite no 3023
Bureau d'information et d'orientation (BIO) : où en est-on ?
Françoise Chaignat (PDC)
19. Question écrite no 3027
Sauvons nos abeilles... Erica Hennequin (VERTS)

20. Question écrite no 3028
Bâtiments contaminés au radium : qu'en est-il dans le Jura ? Ivan Godat (VERTS)
21. Question écrite no 3033
Remaniements parcellaires : à quand le bout du tunnel ?
Jean Leuenberger (UDC)
22. Question écrite no 3035
Travail au noir dans le Jura : de la transparence svp ! Pauline Queloz (Indépendante)
23. Arrêté octroyant un crédit supplémentaire au Service des infrastructures destiné à financer l'acquisition d'équipements de voirie
24. Arrêté octroyant un crédit supplémentaire au Service des infrastructures destiné à financer des travaux d'aménagement et de maintenance du réseau routier cantonal
26. Modification de la loi sur la Caisse de pensions (deuxième lecture)
27. Modification de la loi d'impôt (première lecture)
28. Décret concernant les répartitions intercommunales d'impôt (première lecture)
29. Motion no 1213
Notariat : il est temps de revoir la législation jurassienne et les tarifs. Loïc Dobler (PS)

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 58 députés et de l'observateur de Moutier.)

La présidente : Mesdames et Messieurs, nous reprenons nos débats au point 9 de notre ordre du jour.

9. **Motion no 1210**
Davantage de transparence dans la fixation des loyers
Jean-Daniel Ecoeur (PS)

Selon l'article 270 CO, un locataire peut contester un loyer initial qu'il estime abusif dans les 30 jours qui suivent la prise du logement. Or, peu d'entre eux osent se lancer dans cette démarche qui peut être pénible, par peur de représailles.

Six cantons, soit FR, GE, NE, VD, ZG et ZH, ont rendu obligatoire la formule officielle pour une transparence du loyer précédent, qui doit contenir les montants du loyer antérieur et du nouveau, ainsi que la raison d'une augmentation éventuelle.

Le Conseil fédéral s'est aussi penché sur cette problématique et a, fin mai 2015, adopté le message généralisant la transparence du loyer précédent, sur recommandation du groupe de dialogue entre villes, cantons et Confédération pour la politique du logement.

Les avantages de la formule officielle en début de bail sont :

- la clarté, car cela éclaire mieux le marché du logement;
- l'effet modérateur sur les prix, les hausses les plus fortes pouvant ainsi être empêchées;
- la connaissance spontanée pour les locataires plutôt que la demande;
- l'information pour les locataires sur la manière de contester un loyer abusif éventuel.

Nous demandons par conséquent au Gouvernement de rendre obligatoire, sur tout le territoire cantonal, la communication aux locataires du loyer précédent par le biais de la formule officielle, contenant les montants du loyer antérieur et du nouveau, ainsi que la raison d'une augmentation éventuelle. Cette formule officielle doit accompagner l'envoi du bail aux locataires pour signature.

M. Jean-Daniel Ecoeur (PS) : La motion présentée vise à assurer la transparence du loyer précédent lors d'un changement de locataires. Accompagnant le nouveau bail, la formule qui indique l'ancien et le nouveau loyer a déjà fait ses preuves dans six cantons dont quatre en Suisse romande (Fribourg, Genève, Neuchâtel et Vaud ainsi que Zoug et Zurich). En juin dernier, les citoyennes et les citoyens de Bâle-Ville l'ont introduite à leur tour à une très large majorité (72 %). Un projet est actuellement discuté dans les cantons de Lucerne et du Tessin.

Lors d'une relocation, la formule officielle atténue les fortes augmentations, rend les abus plus difficiles et permet au nouveau locataire de mieux apprécier la hauteur du loyer. Elle n'a jamais freiné la construction d'habitations dans les cantons qui connaissent des loyers ainsi plus transparents.

La formule officielle apporte de la clarté : le locataire sait ainsi combien son prédécesseur a payé pour l'appartement. Le marché a tout à y gagner. Frais accessoires et loyer net deviennent ainsi comparables. Une hausse éventuelle sera motivée.

Si le bailleur doit notifier le loyer précédent, il fixe le nouveau loyer avec plus de doigté, de prudence. Les hausses importantes se font plus rares. Aujourd'hui, une ou un locataire n'ose généralement pas demander au bailleur quel était le loyer précédent. La formule officielle signale comment contester un loyer abusif éventuel.

Au changement de locataire, la formule officielle correspond à celle qui indique une hausse de loyer en cours de bail. Sa forme et son usage sont bien admis dans les régions qui la connaissent déjà. Un bailleur la remplit rapidement; les régions ou gérances l'impriment en quelques clics.

Les loyers contestés pour abus sont rares auprès des autorités de conciliation. Parmi quelque 300'000 ménages locataires qui déménagent à l'année en Suisse, seul 0,3 % (soit

951) ont contesté le loyer initial en 2017. Et, souvent, les parties s'entendent avant de rencontrer l'instance de conciliation.

La formule officielle que le Conseil fédéral a voulu généraliser à toute la Suisse, il y a deux ans, améliore la transparence sur le marché du logement, freine les hausses de loyers et facilite l'action contre les abus. Nos deux représentants au Conseil des Etats l'ont votée.

Le droit du bail exige l'action des locataires eux-mêmes contre des abus.

Certes, le canton du Jura ne connaît pas une grave pénurie de logements comme certains cantons, pour ne citer que Genève ou Vaud par exemple, mais les abus existent aussi. Et, en tous les cas, une réelle transparence en matière de droit du bail ne peut qu'être salutaire pour les relations entre propriétaires et locataires.

Ainsi, je vous demande de soutenir la motion du groupe socialiste qui demande de rendre obligatoire la communication aux locataires du loyer précédent par le biais de la formule officielle. Je vous remercie de votre attention.

M. Jacques Gerber, ministre de l'économie : Le Gouvernement a pris connaissance, évidemment avec attention, de la motion qui vous est soumise. Il vous invite à la refuser pour deux raisons.

La première, c'est que la transparence, Mesdames et Messieurs les Députés, ne réduit, à elle seule, ni la pénibilité des procédures de contestation ni le risque de représailles, contrairement à ce qu'affirme l'auteur de la motion. En effet, si on lit attentivement l'article 270, alinéa 1, lettre b, du Code des obligations (CO), c'est le locataire qui doit démontrer que son loyer est abusif, indépendamment d'une formule généralisée ou pas. Autrement dit, cela signifie que ledit loyer permet au bailleur d'obtenir un rendement excessif de la chose louée ou que ce loyer résulte d'un prix d'achat manifestement exagéré.

A l'article 269a du Code des obligations, le législateur a d'ailleurs exclu un certain nombre de situations dans une liste d'exceptions non exhaustive. Par exemple :

- les loyers qui se situent dans les limites des loyers usuels dans la localité ou le quartier;
- les hausses de coûts justifiées par des prestations supplémentaires du bailleur;
- les loyers qui se situent dans les limites du rendement brut permettant de couvrir les frais pour des constructions récentes.

En d'autres termes, la formule officielle donne des indications au locataire. Mais ces mêmes indications ne démontrent pas, à elles seules, le caractère abusif d'un loyer. Le locataire doit donc constituer un dossier solide pour appuyer sa démonstration et bien sûr motiver sa requête de diminution du loyer contesté auprès de la commission de conciliation. Il doit également s'attendre à ce que le litige dure plusieurs années. C'est d'ailleurs ce que le Gouvernement avait relevé dans sa réponse à la consultation, en 2014, tout en soulignant le risque d'une augmentation des litiges devant les commissions de conciliation.

Permettez-moi également, Monsieur le Député, de certes confirmer votre propos que le Conseil fédéral a voulu généraliser la formule mais de préciser que les Chambres l'ont refusé.

La deuxième raison pour laquelle le Gouvernement refuse cette motion, c'est que le Jura n'est pas confronté à une pénurie de logements qui justifie de rendre la formule officielle obligatoire.

Certes, l'article 270, alinéa 2, du CO permet aux cantons de rendre obligatoire l'usage de la formule officielle. Mais le même alinéa précise que l'introduction d'une telle obligation doit être motivée par une pénurie de logement. Les six cantons qui ont rendu la formule officielle obligatoire, cités par l'auteur de la motion, ont connu, pour la plupart d'entre eux, une forte pression démographique et/ou des taux de logements vacants particulièrement bas (pour certains d'entre eux, on est au-dessous de 0,5 % alors que, dans le Jura, nous sommes plutôt au-dessus de 2,5 %). Or, telle n'est évidemment pas la situation de notre Canton, comme le Gouvernement a déjà eu l'occasion de l'exprimer récemment à plusieurs reprises.

Pour les raisons qui précèdent, le Gouvernement estime que les conditions ne sont pas réunies pour rendre la formule officielle obligatoire. En conclusion, il invite le Parlement à refuser la motion.

M. Dominique Thiévent (PDC) : Notre groupe parlementaire est très sensible à la protection des locataires, pour autant qu'elle ne soit pas démesurée, lorsque l'on sait que, dans le même registre, il faut deux à trois ans de procédure à un bailleur pour se délier d'un locataire qui n'honore pas son loyer ou qui saccage le bien loué.

Cela étant, à la lecture de la motion no 1210 de notre collègue Jean-Daniel Ecoeur, la première question que l'on se pose est la suivante : existe-t-il un réel besoin de légiférer pour rendre obligatoire l'utilisation de la formule officielle mentionnant les anciens loyers ?

Pour rappel, cantons et Confédération publient régulièrement des statistiques sur les types d'affaires traitées par les commissions de conciliation en matière de bail à loyer. Le canton du Jura dispose d'une commission de conciliation par district.

Si l'on prend les chiffres concernant le district de Porrentruy, on peut d'emblée faire le constat suivant : les affaires liées à un problème de loyer initial ne sont pas fréquentes. En effet, le tableau récapitulatif détaillé des affaires réglées, et plus particulièrement sous rubrique «Objet du litige loyer initial», donne les indications suivantes :

- Pour l'année 2015, 0 cas;
- Pour 2016, 0 cas;
- Pour 2017, 0 cas;
- Pour le premier semestre 2018, 0 cas.

On ose donc imaginer que les chiffres des deux autres districts sont sensiblement les mêmes.

D'autre part, s'agissant de l'article 270 du Code des obligations, sous chiffre 2, il est précisé ce qui suit : «En cas de pénurie de logements, les cantons peuvent rendre obligatoire, sur tout ou partie de leur territoire, l'usage de la formule officielle mentionnée à l'article 269d pour la conclusion de tout nouveau bail».

On constate donc qu'il est loisible au Canton d'intervenir de manière accélérée en cas d'abus, et ce sans être obligé de légiférer.

Dès lors, et compte tenu des éléments précités, le groupe PDC admet qu'il faut rester vigilant mais ne voit pas la nécessité, pour l'instant du moins, de satisfaire à la demande du motionnaire.

Ainsi, c'est à une forte majorité, voire à l'unanimité, que le groupe PDC va refuser la motion no 1210.

M. Vincent Hennin (PCSI) : Le groupe PCSI a étudié avec intérêt la motion no 1210 de notre collègue Jean-Daniel Ecoeur.

Le débat suscité nous laisse divisés quant au soutien qui sera apporté à cette intervention. En effet, considérant que chaque futur locataire a la liberté de demander et le droit de disposer des montants du loyer antérieur et nouveau, une partie des membres de notre groupe estime qu'il est inutile et superflu de légiférer et de rendre obligatoire ces informations dans la transmission d'un bail à loyer.

Vous comprendrez qu'au sein du groupe PCSI, chacun se déterminera en fonction de ses propres convictions. Merci pour votre attention.

M. Jean-Pierre Mischler (UDC) : Selon l'Office fédéral de la statistique, c'est dans le canton du Jura que le taux de logements vacants est le plus élevé, contrairement aux six cantons cités par le motionnaire où il n'y a pratiquement pas de logements disponibles. Pour exemple, j'ai un fils qui habite à Genève dans un deux pièces et demie; il paye 2200 francs de loyer par mois; il faut dire qu'on est loin de ces chiffres dans notre Canton.

Actuellement, il y a plus de 1'000 logements libres dans le Canton, ce qui veut dire que les locataires ont largement le choix pour trouver l'appartement de leurs rêves et adapté à leur budget.

Le bail est régi par le Code des obligations ainsi que par les dispositions générales pour bail à loyer et usages locatifs dans le canton du Jura.

Dans ce fascicule des dispositions générales, il y a pratiquement toutes les informations nécessaires pour le bailleur et le locataire.

Dans votre motion, Monsieur le Député, vous demandez de rendre obligatoire la communication au locataire du loyer précédent par le biais d'une formule officielle. Vous comparez le Jura avec les cantons-villes comme Genève ou Zurich où le taux de vacance des logements est pratiquement inexistant.

Dans le Jura, les personnes qui cherchent un logement ont largement le choix. Il y a des logements pour tous les goûts et tous les prix.

La motion no 1210 voudrait davantage de transparence dans la fixation des loyers. Une fois de plus, on demande à l'Etat d'intervenir là où il n'y a pas de problème. D'autre part, les dernières années, le taux d'intérêt de référence appliqué au contrat de bail a continuellement baissé avec comme corollaire aussi une baisse du prix des loyers.

Vous l'aurez compris, le groupe UDC refusera la motion no 1210. Je vous remercie.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Les raisons avancées par le Gouvernement pour refuser la motion de notre collègue Jean-Daniel Ecoeur sont bien minces et ressemblent davantage à des prétextes, même si elles sont reprises par d'autres parlementaires dans cette enceinte.

Invoquer le taux relativement élevé de logements vacants dans le Jura pour prétendre qu'il protège contre la spéculation est un raisonnement particulièrement étrange. D'une part, si un propriétaire veut profiter d'un changement de locataire

pour augmenter exagérément un loyer qui restera cependant concurrentiel sur le marché, rien ne l'empêchera. Ensuite, des communes, dans le Jura, connaissent un taux de vacance relativement bas. Enfin, et tout le monde le souhaite ici, ce taux de logements libres peut changer dans les années à venir. La relative pénurie constatée à Delémont voici trois ou quatre ans a provoqué une augmentation des loyers qui n'aurait pas été aussi forte avec la mesure proposée par la motion socialiste, nous en sommes persuadés.

Les six cantons cités par notre collègue dans sa motion connaissent des taux, à part Genève je le reconnais, très variables sur leur territoire. Des vacances de plus de 3 %, voire de plus de 5 % sont observables dans certaines régions des cinq cantons concernés. Cette protection des locataires contre des abus de propriétaires y est cependant utile.

Je l'ai dit, on peut faire le constat inverse pour le Jura où des régions y ont des taux de vacance très bas, des communes également.

Au niveau de la Confédération, Jean-Daniel Ecoeur le rappelle, la tendance va plutôt vers une généralisation sur le territoire suisse, par des décisions cantonales, de la transparence du loyer précédent. Mais on sait aussi que le lobby des propriétaires spéculateurs trouve des partisans parmi les députés aux Chambres fédérales. Ce lobby très actif a poussé de bons et loyaux serviteurs des intérêts des milieux immobiliers à déposer neuf initiatives parlementaires destinées à réduire encore, voire à anéantir les droits des locataires. En refusant la motion no 1210, le Gouvernement et le Parlement se rendent complices de ces manœuvres.

Il faut au contraire devenir le septième canton (ou plus si on compte les autres cantons qui sont en train d'y réfléchir) qui fait savoir qu'il entend défendre les locataires contre la spéculation en rendant obligatoire sur son territoire, déjà dans les régions connaissant une pénurie de logements comme le prévoit la loi, la communication aux futurs locataires du loyer précédent. Il ne s'agirait en fait que d'une application de l'article 22 de la Constitution jurassienne qui reconnaît le droit au logement, prévoit que l'État et les communes veillent à ce que toute personne obtienne, à des conditions raisonnables, un logement approprié, et qu'ils prennent des mesures aux fins de protéger les locataires contre les abus. Rien d'autre que ce que demande la motion no 1210 que nous soutiendrons unanimement.

M. Jean-Daniel Ecoeur (PS) : Que d'avis négatifs pour une formule aussi simple, qui apporte plus de clarté et a déjà fait ses preuves dans plusieurs cantons ! Administrativement, ce n'est vraiment pas une usine à gaz.

Dans notre Canton, le développement du secteur immobilier en matière de location se porte, depuis quelques années, sur des immeubles de standing car l'immobilier est un secteur avec de bons rendements; les prix sont onéreux : preuve en est que l'on voit de plus en plus souvent des appartements vides, souvent plus de six mois, et, ensuite, ils sont proposés avec un, deux ou trois loyers gratuits ou leur prix de location est baissé.

Les loyers n'ont pas diminué depuis 2008 malgré les réductions successives du taux hypothécaire de référence. Dans les faits, ils ont, à l'inverse, augmenté en Suisse.

Pour un locataire, il faut oser demander par écrit la diminution de son loyer pour l'obtenir alors que les bailleurs n'attendraient guère pour élever les prix locatifs si le taux de référence remontait.

Écrire à son bailleur en vaut la peine.

Les statistiques du Service de l'économie en matière de comparaison de logements vacants, logements projetés et prix des loyers, catégorisés en avantageux, moyen et onéreux, m'ont laissé perplexe. Elles n'indiquent en effet pas les pourcentages de ces trois catégories ni si les appartements dits avantageux sont de très vieux logements ou non. Tout comme le constat que l'Etat en a tiré, lui qui conclut (je cite) : «Le nombre d'appartements disponibles à court terme continuera à produire un effet modérateur». Le Gouvernement doit fournir les chiffres par catégorie.

Pas d'abus dans le canton du Jura ai-je entendu tout à l'heure. Des cas existent aussi dans le Jura. Cependant, le locataire qui ne connaît pas le loyer précédent a quelque peine à le savoir. En plus, rien n'indique dans le bail ses droits en la matière.

C'est pourquoi je vous invite à accepter la motion. Je vous remercie de votre attention.

La présidente : Le Gouvernement souhaite-t-il répondre ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc passer au vote... Alors, on a apparemment un badge qui n'est pas dans le système. Je vous prierais donc tous de retirer vos cartes et de les réinsérer... Alors, on a actuellement seulement 44 badges validés ! On va relancer la machine en espérant que ça marche. Désolée... Apparemment, tout refonctionne et on va donc pouvoir procéder au vote. (*Brouhaha.*) Je vais donc appeler les scrutateurs.

Au vote, la motion no 1210 est refusée par 30 voix contre 22.

La présidente : Les points 10 et 11 traitant de la même problématique, nous allons procéder à un seul débat avant de faire les votes séparément.

10. Motion no 1212 Lutte contre le suremballage Mélanie Brühlhart (PS)

La lutte contre le suremballage de nombreux produits de consommation, surtout alimentaires, fait partie des défis actuels. Chaque année, en moyenne, chaque citoyen trie 375 kg de ses déchets mais en fait incinérer quasiment la même quantité, soit 340 kg [OFEV, Déchets 2016 : quantités produites et recyclées, Q512-1738 3003, décembre 2017].

Selon l'étude relative à la composition des ordures ménagères incinérées, réalisée en 2012 par l'Office fédéral de l'environnement [OFEV, Analyse de la composition des ordures 2012, janvier 2014], les emballages plastiques en représentent 200'000 tonnes annuellement, ceci sans compter le PET qui aurait pu être recyclé, les cartons de boissons et les matériaux composites.

De nombreux produits sont emballés de plusieurs couches de plastique et cartons qui ne font que remplir les poubelles. Cette pratique est non seulement coûteuse d'un point de vue environnemental mais se révèle également très onéreuse pour le porte-monnaie des ménages, qui paient deux fois : non seulement le client paie ces emballages, qui font gonfler les prix du produit, mais la taxe au sac en vigueur lui fait porter le financement de la prise en charge de ses déchets.

Une solution consiste à laisser au magasin les emballages superflus. Ainsi, transmettre la charge financière du consommateur au fournisseur permettra de donner un signal fort aux distributeurs et aux fournisseurs : diminuer le nombre de cellophane, plastique et autres emballages superflus et proposer plus de produits de consommation en vrac.

Le canton de Zurich impose aux grandes entreprises de reprendre à leurs frais les emballages inutiles [AbfG 712.1 und AbfV 712.11 des Kantons Zürich]. Le Grand Conseil valaisan a accepté un postulat dans le même sens début mars [Postulat de Jeremy Savioz, Parti écologiste valaisan, mars 2018]. Si tous les cantons leur emboîtent le pas, un vrai changement de pratiques pourrait avoir lieu, avec pour conséquences une diminution des déchets, un environnement plus sain et une charge financière moindre pour les ménages.

Le groupe socialiste demande au Gouvernement de proposer une disposition légale pour que les établissements de vente au détail fournissant des produits alimentaires et de grande consommation se dotent, à la sortie des caisses, d'un point de reprise des déchets d'emballage issus des produits achetés dans l'établissement.

Mme Mélanie Brülhart (PS) : La lutte contre le suremballage de nombreux produits de consommation fait partie des défis de notre société. Nous avons tous en tête des images de montagnes de déchets que nous engendrons tous.

Vous avez peut-être vu, comme moi, une émission de «Cash investigation» dans laquelle le lobby des emballages désigne ouvertement le consommateur comme responsable de la pollution. L'industrie rend le consommateur responsable puisqu'il achète ses produits et devient propriétaire de ses déchets.

Ce même lobby s'oppose sans surprise à une loi visant l'interdiction de commercialisation de la vaisselle jetable en France ou à l'obligation de consigne. Vous avez tous constaté que les bouteilles consignées, sauf dans les commerces locaux, ont disparu.

Le problème des déchets est déplacé de l'industrie au consommateur car il est trop compliqué pour les industries de faire l'effort de changer de politique ou de développer d'autres manières d'emballer les produits.

On sait aussi que tout n'est pas recyclable et que ce qui est recyclable engendre un coût et est gourmand en énergie et en eau. La production de déchets est exponentielle, le recyclage ne suit pas si bien qu'une bouteille de soda ne contient que 7 % de plastique recyclé.

Il est de notre devoir de faire pression sur l'industrie. Le consommateur en a assez d'être culpabilisé. Il veut que les fabricants de produits industriels prennent leur part de responsabilités.

Le suremballage se révèle aussi très onéreux pour le porte-monnaie des ménages qui paient deux fois : non seulement le client paie ces emballages, qui font gonfler les prix du produit, mais la taxe au sac en vigueur lui fait porter le financement de la prise en charge des déchets.

Une des solutions consiste donc à laisser au magasin les emballages superflus. Ainsi, transmettre la charge financière du consommateur au fournisseur permettra de donner un signal fort aux distributeurs et aux fournisseurs : diminuer le nombre de cellophane, plastique et autres emballages superflus et proposer plus de produits de consommation en vrac.

Ce printemps, à Pully, la Migros a autorisé une action de sensibilisation des consommateurs aux déchets plastiques. Selon le porte-parole de Migros, je cite : «Que Migros Vaud autorise Greenpeace Vaud à mener une opération de sensibilisation dans ses locaux n'est pas si étrange que ça ! En définitive, nous partageons un intérêt commun : le développement durable».

On peut s'interroger sur le degré de cynisme et de récupération à des fins commerciales mais comme, actuellement, la population est sensible aux images de pollutions évitables dues aux plastiques en tous genres, les grands distributeurs peuvent en faire un argument marketing en participant à l'effort de diminution des emballages et en favorisant leurs propres produits.

Le canton du Jura, comme celui de Zurich et du Valais, doit donner un signal fort en ce sens et imposer aux distributeurs une reprise de leurs emballages inutiles. De cette manière, eux-mêmes auront des arguments financiers pour ensuite faire pression sur leurs propres fournisseurs.

La loi cantonale sur les déchets est en cours de révision; elle devrait être discutée dans les commissions ad hoc (économie et environnement) puis au Parlement en fin d'année ou au début 2019.

Ainsi, le postulat n'a que peu de sens puisqu'il n'est pas nécessaire d'étudier une possibilité de reprise des déchets. On sait que c'est possible. Il faut profiter de la révision pour proposer un article de loi dans ce sens.

D'autre part, le Fonds cantonal de gestion des déchets peut servir à mettre en application notre motion. Car, selon l'article 34, alinéa 5, de la loi sur les déchets actuelle (je cite) : «Le fonds peut être utilisé pour mener des études et les travaux de planification dans le domaine du traitement des déchets, dans la mesure où ils contribuent au respect de l'environnement et à la réduction des quantités, ainsi que pour des campagnes d'information et de sensibilisation».

Nous devons mettre l'argent dans des campagnes cantonales plutôt que de subventionner les campagnes nationales qui passent d'ailleurs souvent inaperçues et, donc, qui n'ont pas le même impact pour notre Canton que des initiatives locales.

L'Office de l'environnement pourrait aussi s'appuyer sur des organisations de consommateurs, comme la Fédération romande des consommateurs, pour mener une campagne de sensibilisation des distributeurs et des consommateurs, qui ont tout à y gagner.

Ainsi, je vous demande de soutenir la motion du groupe socialiste qui demande au Gouvernement de proposer une disposition légale pour que les établissements de vente au détail fournissant des produits alimentaires et de grande consommation se dotent, à la sortie des caisses, d'un point de reprise des déchets d'emballage issus des produits achetés dans l'établissement. Je vous remercie de votre attention.

(Cf. prise de position du Gouvernement après le point 11, traité simultanément au point 10.)

11. Postulat no 384 Suremballage des produits... ma poubelle déborde ! Géraldine Beuchat (PCSI)

La gestion des déchets reste un défi perpétuel. Chaque ménage doit s'organiser pour optimiser son tri. La question se pose quotidiennement, depuis l'achat jusqu'à l'élimination d'un produit

Selon une étude de l'OFEV datant de 2011, les emballages carton et plastique représentent une part importante des déchets, soit 41,3 kg par an et par habitant, sans le PET.

De très nombreux produits sont suremballés; une multitude de couches qui ne servent à rien, sauf à remplir nos poubelles !

Même si le consommateur peut ramener dans la plupart des enseignes le PET ou les piles, reste toujours une grande quantité de papier et de carton. Pour diminuer cette énorme masse de déchets, une solution qui est peu répandue consiste à laisser au magasin les emballages superflus. Aucune obligation légale n'oblige cependant les gérants à récupérer ces emballages.

En Suisse, seul le canton de Zurich a validé un règlement permettant d'imposer à certains commerces la reprise des déchets d'emballage dont ils sont la source. Le canton du Valais vient d'accepter d'étudier que les principaux commerces proposent des plateformes de déballage. Ailleurs, les pratiques divergent. Et même si les grandes enseignes affirment accepter ce type de retours, la réalité est souvent très différente.

Pour inverser la tendance et stopper cette affolante et croissante production de déchets, il faut prendre le problème à la source en responsabilisant les grands distributeurs et leurs fournisseurs à la problématique du suremballage.

Pour ce faire et à l'instar du canton du Valais, nous demandons au Gouvernement d'étudier la possibilité que les principales surfaces commerciales du Jura proposent des plates-formes de déballage qui permettent aux consommateurs de laisser sur place les emballages superflus.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : La gestion des déchets est une thématique complexe, un vaste débat !

Avec ce postulat, nous parlons du volume de ressources naturelles inutilement utilisées pour emballer de manière superflue des produits... Et ce volume, croyez-moi, dépasse l'entendement !

Les chiffres sont affolants. Si nous regardons au niveau de la planète pour prendre une échelle un petit peu supérieure à celle de la Suisse, une étude qui vient de sortir fait le constat que, sur 8,3 milliards de tonnes de plastique produites entre 1950 et 2015, 6,3 milliards sont devenues des détrit. Seuls 9 % ont été recyclés; le reste a fini dans la nature, en particulier dans les océans !

Combien ont été produits pour des emballages de boissons ou d'aliments qui ne sont utiles que pour quelques jours, voire quelques minutes, après quoi ils ont un impact dévastateur sur notre planète pendant plusieurs siècles !

Et, là, je ne parle que du plastique. D'autres matières (carton par exemple) n'ont d'autre utilité que d'emballer une seconde fois des promotions, par exemple, alors que ces emballages ne servent au final à rien... qu'à faire déborder nos poubelles.

Ce n'est pas perdu pour tout le monde : les vendeurs utilisent les suremballages pour offrir une surface dédiée à des jeux (coloriage, devinettes), des cadeaux ou des bons de réduction... bref, la consommation dans toute sa splendeur, dans laquelle, vous et moi, baignons quotidiennement... sans même plus y prêter attention.

Avez-vous déjà pris le temps, lorsque vous faites vos courses, de regarder tout ce qui ne sert à rien dans l'emballage ? Des citrons et des bananes emballés par deux ou par trois. Des fruits et légumes par frigo entier déjà découpés et

qui nécessitent forcément un emballage alors que, sous leur forme naturelle, il n'y en aurait absolument pas besoin. Cela laisse songeur !

Impossible de rester insensible ! Et nous ne sommes pas exempts de tout reproche, même en Suisse.

Le rôle de l'Etat est de limiter l'explosion des déchets. De fait, le suremballage fait clairement partie des leviers à utiliser. La France a montré l'exemple à ce sujet. Depuis 2011, la loi mentionne que «tout établissement de vente au détail de plus de 2'500 m² proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation se dote, à la sortie des caisses, d'un point de reprise des déchets d'emballage issus des produits achetés dans l'établissement». Nous n'avons encore rien dans nos lois allant dans ce sens.

En Suisse, un système de consommateur-payeur est appliqué et a forcément un impact sur le choix des consommateurs lors de leurs achats. Il est aussi évident que les consommateurs peuvent, doivent être plus critiques dans la manière dont ils achètent.

Mais la participation des producteurs sur le financement par la collecte et le traitement des déchets, en laissant aux acheteurs la possibilité de laisser les emballages au magasin, permettra – j'en suis convaincue – d'inciter les producteurs à supprimer le suremballage.

Certes, des mesures limitant l'emballage au respect d'exigences de sécurité des produits, d'hygiène et de logistique sont aussi nécessaires. Au risque d'être contradictoires.

Pourquoi le postulat plutôt que la motion ? Parce qu'il faut d'abord répondre à certaines questions :

- Quels types de commerces ? Des exceptions pourraient être envisagées, par exemple, pour des petits commerces selon des critères à définir.
- La manière de récupération ?
- Eviter aussi – et c'est peut-être là l'essentiel – que le surcoût ne se répercute sur le consommateur. Si les commerces le se répercutent, le but ne serait tout simplement pas atteint. Au contraire, on aurait toujours autant de déchets et le consommateur paierait toujours l'élimination.
- Quid du commerce en ligne ? Vous le savez, nous pouvons faire nos courses en ligne dans les grandes enseignes.
- Etc...

A noter que cette thématique sera traitée au niveau fédéral. Une motion PDC le demande et a été d'ores et déjà refusée, pour toutes sortes de mauvaises raisons, par le Conseil fédéral. Espérons qu'il ne soit pas suivi par les Chambres, les cantons pouvant montrer l'exemple et faire fi des lobbies qui se fichent de l'environnement... et qui nous vendent du «greenwashing» !

Postulat, oui, mais nous devons absolument garder à l'esprit que cette possibilité devienne une réalité. Zurich l'a fait.

Comme dit précédemment, c'est un réel outil pour agir ! Et la question n'est pas de savoir s'il faut faire quelque chose... c'est une évidence. La question est : comment introduire des plates-formes de déballage dans les commerces ?

Le groupe PCSI soutiendra évidemment le postulat. Concernant la motion, le groupe est partagé. Il n'est pas contre l'idée, bien au contraire mais le postulat est plus approprié selon certains membres du groupe. D'avance, je vous remercie pour votre soutien au postulat.

M. Jacques Gerber, ministre l'économie : Les deux interventions que nous traitons ici demandent au Gouvernement d'élaborer une base légale obligeant les magasins à se doter d'une plate-forme de déballage à la sortie des caisses et permettant aux clients de jeter les emballages des produits achetés dans le magasin.

En Suisse, l'élimination des déchets urbains, donc des déchets des ménages, est en principe du ressort des collectivités publiques. La reprise des emballages par le vendeur peut se faire mais uniquement, pour l'instant, sur une base volontaire. Le Conseil fédéral peut cependant déroger au principe de l'élimination par les collectivités publiques mais seulement pour les déchets valorisables ou nécessitant un traitement particulier. Cela ressort de l'article 30b, alinéa 2, lettre a, de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

Quant au financement de l'élimination des déchets urbains, il est assumé par le détenteur des déchets, selon le principe du pollueur-payeur prévu par l'article 32, alinéa 1, de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

Pour l'instant, le Conseil fédéral n'a pas élaboré de dispositions pour les emballages, sauf pour les boissons. Le Conseil fédéral estime en effet que le principe de la taxe au sac poubelle est de nature à inciter le consommateur à faire des choix, en privilégiant les produits dont l'emballage n'est pas excessif. Par ailleurs, des raisons d'hygiène, de sécurité et de risque d'endommagement justifient certains emballages. Ces arguments ressortent de la réponse à une interpellation de Mme Josiane Aubert du 20 septembre 2012.

Cela étant, il n'est pas exclu que les cantons puissent légiférer au sujet des emballages. La matière n'est en effet pas réglée de manière exhaustive par le droit fédéral.

Vous l'avez mentionné, le canton de Zurich a par exemple justement prévu une obligation, pour les magasins, de mettre à disposition une plate-forme de déballage. La question de savoir si cette disposition du droit zurichois est conforme au principe de droit fédéral du pollueur-payeur est encore totalement ouverte.

D'un côté, le droit fédéral fait assumer les coûts de l'élimination des déchets au détenteur des déchets. Or, dès qu'un client a payé son achat en magasin, il devient de facto propriétaire du produit acheté, y compris de son emballage. C'est donc en principe à lui d'assumer la charge liée à l'élimination des déchets. C'est ce que je viens de mentionner auparavant, à savoir le principe de la taxe au sac.

D'un autre côté, dans certains cas, lorsque les emballages sont manifestement inutiles, par exemple dans le cas des actions moyennant achat de plusieurs produits emballés deux fois, le coût de l'élimination d'un surplus de déchets doit pouvoir être répercuté sur le magasin qui vend la marchandise. En effet, dans ce cas précis, le surplus a en quelque sorte été imposé à l'acheteur.

Le suremballage, Mesdames et Messieurs, soyons clairs, est un vrai problème. La reprise des emballages par les magasins est en soi une bonne chose. Plusieurs magasins le font déjà et, ce, depuis longtemps. Je pense notamment aux magasins de chaussures qui, pour la plupart, reprennent les cartons... bien qu'ils soient toujours utiles à nos enfants pour des bricolages. (*Rires.*) Les efforts volontaires des magasins en la matière, soyons également clairs, sont insuffisants.

Si le principe de la taxe au sac peut influencer, dans une certaine mesure, le choix des clients et donc l'offre, son efficacité est toutefois relativement faible. En fin de compte,

l'obligation d'instaurer des plates-formes de déballage pourrait compléter avantageusement les incitations qui ne pèsent à présent que sur les consommateurs.

La loi cantonale sur les déchets – vous l'avez entendu dans les différentes interventions – sera révisée en 2019. Cette problématique devra être intégrée dans cette révision. La conformité de l'obligation d'instaurer des plates-formes de déballage avec le droit fédéral devrait alors être examinée en détail pour répondre justement à l'ensemble des points mentionnés dans ma présentation qui, aujourd'hui, n'ont objectivement pas encore de réponse.

Pour les raisons qui précèdent, le Gouvernement propose au Parlement la transformation de la motion en postulat. Dans le même esprit, il propose d'accepter le postulat de la deuxième intervention.

Mme Brigitte Favre (UDC), présidente de groupe : La motion no 1212 et le postulat no 384 demandent, d'une manière ou d'une autre, d'introduire des plates-formes de déballage ou des points de reprise des déchets d'emballage dans les principales surfaces commerciales du canton du Jura.

Au vu des enjeux écologiques, je pense que tout le monde dans cette salle est d'accord avec le fait qu'il faudra réduire la quantité de déchets et d'emballage, ne serait-ce que, pour certains, pour des raisons économiques en regard de la taxe de déchets. Avec une part de 30 %, soit environ 1,2 million de tonnes par an, les déchets d'emballage provenant des ménages représentent une partie importante des déchets urbains jetés avec les ordures ménagères.

Se pose donc la question : comment arrive-t-on à diminuer le suremballage des produits et, par voie de conséquence, la montagne de déchets ? Car, à notre avis, c'est cette question-là que nous devrions nous poser.

Est-ce que l'introduction de plates-formes de déballage ou de points de reprise de déchets d'emballage dans les principales surfaces commerciales aiderait à résoudre la problématique du suremballage ? Pas sûr.

L'introduction d'une obligation globale de ces infrastructures mènerait à des nouvelles exigences logistiques, notamment en termes de surface nécessaire et de transport, et donc à des coûts supplémentaires que certains établissements ne pourront pas assumer. Cela pourrait mener, par la suite, à la fermeture de petits commerces locaux, peinant déjà à survivre, et également à un renchérissement du produit local.

Ensuite : qui contrôlera que les emballages déposés à ces points proviendront vraiment du commerce en question ? Nous sommes certains que quelques petits malins essaieront de se soustraire au paiement des taxes communales et profiteront de faire leurs commissions le samedi matin et de se débarrasser en même temps des déchets d'emballage accumulés pendant la semaine. Oh comme il serait bien pratique d'emmener l'emballage des habits commandés la semaine chez Zalando en ligne le samedi directement chez... le Denner du coin !

Vous l'aurez compris, nous ne sommes pas de l'avis que la motion et le postulat en question apporteront une solution à la cause principale qui est de réduire les emballages et les déchets.

En amenant ses propres cabas, pots et sachets dans certains commerces, déjà existants, vendant les produits en vrac, et ainsi en les soutenant en achetant leurs produits, le consommateur assume sa responsabilité. Il soutiendra le

commerce local et contribuera activement à la diminution du matériel d'emballage. Le site de l'association Zero Waste Switzerland permet de repérer sur une carte de la Suisse les commerces favorables au Zéro Déchet. Il existe 1001 autres possibilités d'éviter les achats de produits suremballés. Soutenons les producteurs et commerces qui prêtent attention à cette thématique, investissons l'argent et l'énergie autrement que dans le développement de nouvelles réglementations qui ne font qu'engraisser la bureaucratie et la logistique des commerces. Par exemple, comme évoqué tout à l'heure par Madame la députée Mélanie Brühlhart, par des actions de sensibilisation.

Il serait donc nettement plus utile d'investir le temps et l'argent dans la recherche de solutions durables et innovatrices pour positionner le canton du Jura dans un rôle de précurseur en la matière.

Le groupe UDC refusera donc en majorité la motion no 1212 et le postulat no 384 et vous invite à en faire de même. Je vous remercie pour votre attention.

M. Yann Rufer (PLR) : Le groupe PLR s'est penché avec intérêt sur la motion no 1212 ainsi que sur le postulat no 384 qui traitent de la même problématique du suremballage et qui sont donc traités conjointement.

En Suisse, 50 % du contenu de nos poubelles proviennent des emballages. Ces emballages représentent 30 % du poids total de nos poubelles. Le montant total de déchets créés par personne a été mentionné et se monte actuellement à un peu plus de 41,3 kg par an, PET exclu.

Il faut faire la distinction entre les emballages qui ont une grande utilité et qui servent par exemple, pour les aliments, à une meilleure conservation des produits ou au respect des normes d'hygiène. L'emballage est donc plus qu'un simple déchet, il est utile et nécessaire. Nous sommes donc face à un paradoxe de l'emballage.

Lors de vacances, il y a quelques années, j'ai pu tester le fonctionnement du canton de Zurich qui a légiféré en la matière et rendu obligatoire la récupération des emballages. Les magasins avaient mis à disposition de grands bacs afin de récupérer le carton et, dans d'autres bacs, les emballages plastiques. Etant donné l'organisation logistique des grands groupes de la distribution, ceux-ci pourront être mis en place sans grande contrainte et sans grand coût. De plus, cela obligerait les grands distributeurs à faire pression sur les producteurs de produits afin de travailler constamment à une véritable écoconception des produits.

Si le développement de magasins avec des concepts de vente en vrac est à louer et à valoriser, force est de constater que cela ne répond à pas à tous les cas de figure et entraîne souvent des changements organisationnels dans la consommation de tous les jours, qui peuvent poser problème.

Le groupe PLR estime que les grands groupes de distribution peuvent faire cet effort écoresponsable. Celui-ci pourra permettre une réévaluation des différents emballages de produits et rendre le système plus efficace et efficient qu'il ne l'est actuellement.

Cependant, notre groupe estime que les petits commerces locaux vont être lésés à court ou moyen terme par cette mesure. En effet, l'organisation logistique, pour les petites structures, étant moins forte que dans les grandes chaînes de magasins, il y a un risque que cette mesure ne se répercute sur la marge bénéficiaire du petit magasin et fragilise encore plus sa position face à la concurrence. C'est pourquoi nous

soutiendrons, à une grande majorité, les deux postulats sous prétexte qu'ils sont plus à même de tenir compte des nuances entre les petits acteurs et les moyens ou grands acteurs de ce marché.

Cela pose également le problème des entreprises de vente en ligne qui sont, en général, les entreprises les plus enclines à suremballer leurs produits. Celles-ci ne seraient pas concernées par ces mesures et le fossé entre petits commerces locaux et grande distribution mondiale serait encore plus marqué.

Comme je l'ai dit en préambule, nous prenons les deux objets sous un même thème et soutiendront les deux postulats du PS et du PCSI. Je vous remercie de votre attention.

Mme Magali Rohner (VERTS) : Le groupe VERTS et CS-POP a lu avec un grand intérêt la motion no 1212 de Madame Brühlhart ainsi que le postulat no 384 de Géraldine Beuchat.

Le 12 septembre de cette année, un postulat interpartis proposant d'étudier la possibilité que les principales surfaces commerciales mettent en place des plates-formes de déballage destinées aux emballages superflus a été accepté au Parlement valaisan. L'arrivée de cette thématique correspond à l'introduction de la taxe au sac au 1^{er} janvier 2018 en Valais. Jusqu'à présent, seul le canton de Zurich avait instauré une législation permettant d'obliger certains commerces à reprendre les déchets d'emballages dont ils étaient la source.

Cette problématique est depuis longtemps un des chevaux de bataille des Verts. Rappelons l'initiative pour une économie verte, refusée à une courte majorité dans les cantons romands – acceptée à Genève tout de même – en septembre 2016. Aujourd'hui, le recyclage des déchets est devenu la règle, tout déchet méritant d'être valorisé, et nos plus grands détaillants ont déjà montré des velléités de reprendre davantage que ce que la loi prescrit, par exemple les contenants plastiques.

D'autre part, l'idée d'acheter sans emballage se répand dans la population puisque, dans chaque district du Canton, fleurissent aujourd'hui les magasins en vrac.

Cependant, cela ne suffit pas. Il faut donner un signe fort contre les emballages superflus.

Le Valais, un canton qui n'est pas précisément précurseur en matière d'environnement, à moins que le portemonnaie ne soit touché, nous montre aujourd'hui l'exemple.

Le Jura peut et doit aller plus loin. C'est pourquoi la motion no 1212 sera soutenue par notre groupe dans son entier sous sa forme originelle, ainsi d'ailleurs que le postulat no 384. Il est évident que si elle était transformée en postulat, elle aurait également notre soutien. Merci pour votre attention.

La présidente : Les groupes qui le souhaitent se sont exprimés. Madame la Députée Brühlhart, le Gouvernement propose la transformation de votre motion en postulat. Est-ce que vous l'acceptez ?

Mme Mélanie Brühlhart (PS) : Oui et je souhaite m'exprimer.

La présidente : Je vais d'abord ouvrir la discussion générale et, ensuite, ce sera votre tour. Donc, Mme Brühlhart accepte la transformation de sa motion en postulat. J'ouvre à présent la discussion générale. La parole n'est pas demandée, la discussion générale est close. Madame Brühlhart, vous avez la parole.

Mme Mélanie Brülhart (PS) : Je voulais juste revenir sur deux ou trois choses qui ont été dites.

J'ai entendu que, selon le Conseil fédéral, la taxe au sac est un moyen suffisant pour diminuer les déchets. Mais cette constatation vient certainement d'une personne qui ne fait pas régulièrement ses courses parce que, lorsque vous faites vos courses et que vous avez par exemple quatre litres de lait emballés ensemble ou quatre boules de mozzarella emballées ensemble, qui coûtent 1 franc ou 1.50 franc de moins, je me demande quel consommateur responsable, selon le Conseil fédéral, choisit d'acheter quatre lits de lait séparément ou quatre boules de mozzarella séparément pour essayer de gagner 30 centimes pour sa taxe au sac alors que, la caisse passée et les actions cumulées, il peut avoir 15 francs de réduction ! Il ne faut pas prendre les gens pour des imbéciles !

Il faut arrêter de culpabiliser le consommateur parce qu'on sait aussi qu'avec les moyens informatiques actuels, il est facile de programmer les caisses enregistreuses et, au bout du quatrième code-barres, comptabiliser l'action par exemple. Donc, le suremballage – on parle vraiment d'emballage inutile – peut quand même être diminué.

Ici, le constat que je fais, c'est que le pollueur est bien le fabricant et l'emballage est imposé à l'acheteur. Donc, le principe de pollueur-payeur doit s'appliquer au fabricant.

On entend aussi que si le volume des sacs augmente, on n'a qu'à augmenter la taxe au sac. Ce serait une solution. Mais on est ici, dans ce Parlement, pour défendre le citoyen jurassien, pour trouver des solutions pour le citoyen jurassien et aussi pour l'environnement. Donc, on doit utiliser notre pouvoir pour faire changer les choses et pas toujours se réfugier derrière ce qui se passe à Berne, au Conseil fédéral, sinon pourquoi être ici aujourd'hui si on se retranche toujours derrière les décisions fédérales ?

Ensuite, j'ai aussi entendu que cette motion pénaliserait le commerce local. Donc, pour moi, les commerces locaux ne sont pas distributeurs de déchets. La plupart, d'ailleurs, propose maintenant de plus des aliments en vrac. Et il y a beaucoup de producteurs locaux aussi dans l'agriculture qui livrent dans des caisses sans aucun emballage. Ce ne sont donc pas du tout eux qui sont pointés du doigt ici. Et il y a aussi beaucoup de fabricants de boissons ou de bière locale qui reprennent leurs bouteilles. On revient donc à la consigne qui était très fréquente dans les années 50 – mais qui a disparu à cause des fabricants de plastique – grâce justement au commerce local. Donc, je pense qu'on soutient le commerce local en soutenant ce postulat.

Quant aux Jurassiens, on a vu ce dimanche qu'ils avaient aussi une grande sensibilité pour une consommation de qualité. Ils se sont clairement prononcés pour avoir une transparence sur ce qu'ils pouvaient acheter et pouvoir choisir ce qu'ils achètent même si ça demande un peu une législation derrière. Ce postulat va donc tout à fait dans ce sens.

Concernant la transformation en postulat, je le regrette parce que la motion aurait très bien pu atteindre ce but avec un message beaucoup plus fort par rapport aussi aux citoyens. Oui, le Parlement jurassien sait décider. Oui, il veut une base légale concernant la défense du consommateur face au lobby du plastique. Malheureusement, je vois que ce ne sera pas possible.

Je voudrais aussi dire que la motion n'empêche pas de réfléchir. Une motion, c'est un ordre qu'on donne pour qu'une base légale soit mise en place et ça n'empêche pas, après, de réfléchir notamment aux contrôles qu'on pourrait mettre en

place, comme je l'ai dit, par exemple par des fédérations de consommateurs. Et il y a beaucoup d'éléments de détail qui devront être de toute façon établis, quelle que soit la motion que l'on fasse.

Je vous remercie de votre soutien au postulat. Merci de votre attention.

La présidente : Est-ce que Mme Géraldine Beuchat souhaite s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Le Gouvernement souhaite-t-il répondre ? Ce n'est pas le cas non plus. Nous pouvons donc procéder au vote des deux interventions séparément.

Au vote, le postulat no 1212a est accepté par 45 voix contre 11.

Au vote, le postulat no 384 est accepté par 46 voix contre 10.

12. Postulat no 382

Protection des travailleur-euse-s «seniors» : pour une stratégie cantonale Pierluigi Fedele (CS-POP)

Lors de la séance plénière du 31 mai 2017, le Parlement refusait, à sa majorité, une motion demandant l'instauration d'une rente-pont AVS. Quelles que soient les motivations politiques ou financières de cette décision, elles ne sauraient constituer un déni de la réalité concernant cette catégorie de salarié-e-s.

Le thème de la protection des travailleur-euse-s de 55 ans et plus fait l'objet d'une couverture médiatique et d'un traitement politique jamais égalés. Dans les faits et au-delà des discours, le monde politique peine à proposer des solutions concrètes. Les tenants du «tout au marché» se contentant de préconiser plus de souplesse et de libéralisme, au pays de la souplesse extrême et du libéralisme le plus... libéré ! Les résultats sont sous les yeux de tous.

Dans l'inventaire des prestations de l'assurance chômage «offertes» dans le Jura, une dizaine prévoit des mesures particulières pour les travailleur-euse-s seniors. Sur ces 10 prestations pour les «seniors», une seule est une mesure spécifiquement jurassienne, celle prévoyant une prolongation de deux mois (jusqu'à un maximum de six au total) des formations financées à EFEJ. Toutes les autres mesures découlent de la LACI et sont, de fait, appliquées, quel que soit le canton concerné (cf. tableau joint).

Ces mesures, qui apportent chacune des réponses partielles, ne constituent pas aujourd'hui un rempart efficace contre la précarisation des conditions d'existence des travailleur-euse-s «seniors». Il faut donc compléter cette palette de prestations, de façon ciblée et efficace.

Pour mémoire, le canton de Genève prévoit, par l'intermédiaire du conseiller d'Etat Mauro Poggia, d'instaurer une rente pont, sur des modalités différentes que celles existant dans le canton de Vaud.

Ce postulat demande d'étudier les axes d'interventions possibles pour une meilleure protection des travailleur-euse-s de 55 ans et plus. Cette étude devra aboutir à la présentation d'une stratégie globale, intégrant les mesures existantes complétées par des mesures spécifiquement cantonales. La rente-pont AVS devra faire partie des mesures étudiées.

Annexe : Inventaire des principales prestations de l'assurance-chômage et conditions particulières pour les seniors

Catégorie	Titre	Description	Remarques	LACI	LMDE
Conseil	Entretiens à l'ORP	Entretiens mensuels et individuels auprès d'un conseiller de l'ORP-Jura.	Un conseiller spécialisé assure le suivi des chômeurs en fin de droit.	X	X
Conseil	Entretiens à l'ORP	Entretiens mensuels et individuels auprès d'un conseiller de l'ORP-Jura.	Un conseiller spécialisé assure le suivi des chômeurs en fin de droit.	X	X
Conseil	Orientation professionnelle	Consultation d'un conseiller en orientation professionnelle si nécessaire.		X	X
Conseil	Soutien social	Consultation au besoin d'un conseiller spécialisé en matière de problèmes sociaux et de santé.		X	X
Indemnisation	Indemnité de chômage	Indemnités de chômage (en règle générale 400) correspondant à 70 % ou 80 % du salaire.	Les demandeurs d'emploi ayant atteint l'âge de 55 ans bénéficient de 120 indemnités supplémentaires (respectivement jusqu'à 520) s'ils peuvent justifier de 22 mois de cotisation au préalable. De plus, les demandeurs d'emploi qui ouvrent un droit au chômage à moins de 4 ans de la retraite bénéficient de 120 indemnités supplémentaires (droit maximum 520+120=640).	X	
Indemnisation	Gain intermédiaire	Versement, durant 12 mois au maximum, d'une indemnité compensatoire en cas d'activité procurant un gain inférieur à l'indemnité de chômage.	Pour les demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus, le versement de l'indemnité compensatoire n'est pas limité à 12 mois mais elle peut être versée tout au long du délai-cadre, soit durant 24 mois au maximum.	X	
Recherches d'emploi	Bourse de l'emploi	Libre accès à une structure offrant les outils et conseils utiles à une recherche d'emploi efficace (journaux, périodiques spécialisés, PC avec accès à internet et imprimante, soutien à l'élaboration d'un dossier de candidature et de lettres de postulation).	La Bourse de l'emploi est localisée à Bassecour sur le site d'Espace Formation Emploi Jura (EFEJ).	X	X
Recherches d'emploi	Cours et ateliers de recherches d'emploi	Large offre de cours et autres ateliers visant la maîtrise et la pratique des différentes techniques de recherches d'emploi (TRE). L'offre couvre les TRE sous tous leurs aspects (du bilan de compétences à l'entretien d'embauche, en passant par l'élaboration du CV, la rédaction des lettres de postulations, le réseautage,...).	Ces mesures offrent un conseil individualisé permettant ainsi aux seniors de développer une stratégie de recherches d'emploi adaptée à leurs besoins spécifiques (valorisation de l'expérience notamment).	X	
Recherches d'emploi	Simulation d'entretien d'embauche	Mise en situation d'un entretien d'embauche à travers un exercice de simulation aboutissant à un debriefing et aux conseils d'un collaborateur spécialisé dans la perspective d'un véritable entretien de recrutement.		X	X
Allègement du contrôle	Libération de l'obligation d'effectuer des recherches d'emploi	Libération de l'obligation d'effectuer des recherches d'emploi 6 mois avant l'âge légal de la retraite.		X	X
Mesure de placement	Test d'aptitude	Essai en entreprise (sans charges pour l'employeur) d'une durée de 1 jour à 3 semaines.		X	X
Mesure de placement	Allocation d'initiation au travail (AIT)	Financement par l'AC d'une initiation en entreprise aboutissant à l'obtention d'un CDI. En principe, l'AC participe aux charges salariales durant une période de 6 mois maximum.	L'accès à l'AIT est facilité pour les chômeurs seniors et la participation de l'AC à la mesure est étendue à hauteur de 50% du salaire durant 12 mois.	X	X
Mesure de placement	Soutien à l'embauche des travailleurs âgés de plus de 50 ans	Encouragement à l'embauche des seniors par une prise en charge du salaire et des charges sociales à hauteur de 40% durant 12 mois maximum.			X
Encouragement à la mobilité	Contribution aux frais de déplacement et de séjour	Contribution financière versée durant 6 mois aux assurés qui subissent un désavantage financier en acceptant un emploi en dehors de leur région de domicile.		X	X
Création d'entreprise	Soutien à l'activité indépendante (SAI)	Accompagnement méthodologique et soutien financier des demandeurs d'emploi qui projettent de quitter l'assurance-chômage à travers la création d'une activité indépendante.		X	

Catégorie	Titre	Description	Remarques	LACI	LMDE
Formation en ateliers	Espace Formation Emploi Jura (EFEJ)	Offre de plus de 20 formations pratiques en particulier dans les métiers industriels, artisanaux et techniques les plus répandus dans la région.		X	
Formation en ateliers	Programme cantonal de formation pratique	Financement des formations pratiques offertes par EFEJ en faveur des chômeurs n'ayant pas ou plus droit aux indemnités de l'assurance-chômage. Ces formations sont salariées.	Prolongation de 2 mois (maximum 6 mois) pour les personnes qui ont 50 ans et plus.		X
Développement des compétences	Cours et stages pratiques dans le domaine commercial et administratif	Stage en entreprise de pratique commerciale et large offre de cours ciblés dans les domaines administratif, comptable, commercial, etc.		X	
Développement des compétences	Renforcement des compétences informatiques	Formations individuelles intensives sous forme d'ateliers ou de cours ciblés disponibles sur le marché libre.		X	
Développement des compétences	Renforcement des compétences linguistiques	Cours intensifs, collectifs ou individuels, séjours linguistiques à l'étranger ou stages en Suisse alémanique.		X	
Développement des compétences	Autres cours et formations	Financement par l'AC de cours ciblés et autres formations intensives, offerts sur le marché libre de la formation et aptes à augmenter l'aptitude au placement des assurés.		X	
Formation professionnelle	Allocation de formation (AFO)	Financement d'une formation professionnelle complète en faveur des adultes non qualifiés ou des personnes dont la formation n'est plus exploitable en raison de l'évolution du marché du travail ou pour des raisons propres au parcours de l'assuré.		X	
Emplois temporaires	Programme d'emploi temporaire (PET)	Ces emplois se déroulent dans l'administration, auprès des communes et de toute autre organisation à but non lucratif. Ils permettent de conserver une activité quotidienne mais aussi d'acquérir des compétences et de l'expérience dans un domaine ciblé.		X	
Emplois temporaires	Programme d'occupation cantonal (POC)	Les POC se déroulent dans des conditions identiques aux PET. Ils s'adressent cependant aux chômeurs en fin de droit, lesquels perçoivent non pas une indemnité de chômage mais un salaire.	Limités en règle générale à 4 mois, les POC sont organisés sur des périodes de 6 mois pour les chômeurs de plus de 50 ans et jusqu'à 12 mois pour les personnes proches de la retraite.		X

M. Pierluigi Fedele (CS-POP) : Le postulat que je sou mets à votre sagacité, en ce jour particulier pour le soussigné, n'a rien de bien nouveau pour vous. Ma très chère maman pensait, à raison certainement, que l'entêtement qui peut à l'occasion se faire jour dans mes activités politiques, et pas uniquement dans ces activités, était un trait de famille... Un trait de famille dont vous aurez à tirer encore les bénéfices pendant quelques années par le truchement de la présence de mon tonton dans cette honorable assemblée !

Trait de caractère qui me pousse aujourd'hui à remettre la compresse s'agissant du thème de la protection des travailleurs seniors ou âgés.

Je ne reviens pas sur les arguments livrés lors du plénum du 20 décembre dernier. Ces arguments n'étaient d'ailleurs pas contestés de votre part. C'est la mesure proposée à l'époque (la rente-pont AVS) et la méthode (le dépôt d'une motion) qui avaient convaincu une majorité d'entre vous de s'y opposer. Je reviens donc vers vous avec la modestie qui me caractérise, en changeant cette fois-ci la méthode (un postulat) et la mesure, c'est-à-dire en laissant le choix et je dirais même l'opportunité au Gouvernement de construire, à terme, une stratégie dédiée à la protection de cette catégorie particulièrement fragile de travailleuses et de travailleurs.

A ce stade, je ne livrerai pas d'autres arguments. Je suis un tout petit peu surpris du refus du Gouvernement. Je vais

donc écouter attentivement le ministre en charge à propos des arguments de ce refus. Merci de votre attention.

M. Jacques Gerber, ministre de l'économie : Tout d'abord, ça fait plaisir de savoir que l'on est écouté attentivement quand on vient à la tribune. Ce n'est pas toujours l'impression que l'on peut avoir ou même donner quand nous sommes assis à notre place.

Vous l'avez mentionné, Monsieur le Député, mais je voulais aussi préciser que ce n'est pas le 31 mai 2017 mais bien le 20 décembre dernier que le Parlement a refusé votre motion qui demandait justement déjà l'instauration d'une rente-pont en faveur des chômeurs âgés. C'est cette même rente-pont qui, finalement et vous l'avez mentionné, revient en priorité. On l'a peut-être chassée par la fenêtre, elle revient par la porte ou une autre fenêtre. Elle revient à présent au travers d'une autre méthode, celle du postulat qui, lui est, marqué tout de même par une certaine ambivalence.

En effet, ce postulat demande au Gouvernement d'étudier, en plus de celles de l'assurance-chômage, des mesures cantonales pour combattre encore mieux le chômage des seniors. Mais, en même temps, il semble quasiment imposer d'emblée sa propre conclusion.

En réalité, la rente-pont réclamée par le groupe VERTS et CS-POP vient d'être étudiée, débattue et tranchée, au niveau

du Gouvernement, respectivement du Parlement. Le Gouvernement n'y est pas favorable pour toutes les raisons qu'il a déjà pu exposer et qui sont déjà connues des députés. Il n'entend donc pas y revenir sur le fond. Au contraire, le Gouvernement s'en tient à sa position, d'autant qu'elle se trouve confirmée par la décision du Parlement, prise en toute connaissance de cause en décembre dernier.

De plus, le Gouvernement aimerait souligner que des prestations financières comme celles d'une rente-pont ou de l'AVS, en faveur de personnes qui auraient anticipé leur sortie du marché du travail, n'a rien à faire dans la liste de mesures annexées au postulat. Cette liste concerne uniquement le cadre spécifique du service public de l'emploi, c'est-à-dire celui des ORP. La mission de ce dispositif est délimitée par le droit fédéral. Elle consiste à favoriser le placement rapide et durable des demandeurs d'emploi, dans le cadre de l'assurance-chômage ou de mesures de réinsertion cantonales complémentaires.

Déjà aujourd'hui, Mesdames et Messieurs les Députés, le Jura compte parmi les rares cantons dotés de mesures cantonales en faveur des chômeurs en fin de droit. Comme celles de l'assurance-chômage, ces prestations supplémentaires tiennent largement compte de la situation particulière des chômeurs âgés comme des besoins propres au marché du travail régional. Les députés engagés au niveau communal connaissent ce dispositif. Les communes participent en effet à sa mise en œuvre à hauteur de 50 % des coûts.

Parmi ces mesures typiquement jurassiennes, on peut citer par exemple la contribution cantonale à l'embauche des travailleurs âgés ou encore les programmes d'emploi ou de formation spécifiques de l'Espace Formation Emploi Jura (EFEJ). Ces mesures cantonales ne sont pas uniquement coordonnées avec celles de l'assurance-chômage. Elles le sont aussi avec celles développées plus en aval dans le domaine de l'aide sociale. Cette organisation relève d'une stratégie cantonale cohérente et clairement établie, axée sur la coordination des dispositifs ainsi que sur l'enregistrement et l'accompagnement à l'ORP (comme guichet unique) de tous les demandeurs d'emploi, quel que soit le régime financier dont ils dépendent.

Cette stratégie permet d'apporter, par des mesures ciblées et individualisées, des appuis concrets aux demandeurs d'emploi de tout âge et dont le placement s'avère difficile. Dans cette optique, toutes les mesures fédérales et cantonales qui composent le dispositif s'adressent aux chômeurs âgés, certaines en particulier et d'autres exclusivement. Dans les faits, les seniors sont souvent les bénéficiaires de toutes ces prestations qui les préservent le mieux possible de l'aide sociale et qui remplissent aussi, selon les cas, une fonction de pont avant de pouvoir percevoir l'AVS.

Le Gouvernement a déjà transmis, en marge d'interventions parlementaires récentes, passablement d'informations concernant le chômage et les prestations dédiées aux personnes concernées. Il ajoute qu'il n'existe pas, dans ce domaine, de solution standard applicable aux demandeurs d'emploi les plus âgés. Au contraire, l'accompagnement personnalisé tenant compte des ressources, des attentes et des besoins de chacun est au cœur de notre dispositif jurassien. L'expérience acquise et la grande diversité des situations rencontrées montrent que seules des mesures définies et appliquées au cas par cas, en collaboration avec les demandeurs d'emploi eux-mêmes et les employeurs, peuvent être efficaces. La diversité des prestations aujourd'hui accessibles au travers du service public de l'emploi jurassien offre la marge

de manœuvre nécessaire pour assurer, sur le terrain, une telle prise en charge.

En conclusion, le Gouvernement estime, pour toutes ces raisons, qu'une étude supplémentaire est inutile vu les éléments qui ont été remis au Parlement, encore tout récemment. Il propose donc au Parlement de refuser ce postulat.

M. Vincent Hennin (PCSI) : Le Gouvernement, dans sa réponse à la question écrite no 2905 «Problématique du chômage chez les plus de 50 ans», a indiqué clairement qu'il n'entendait pas agir sur la thématique du chômage des plus de 50 ans, ce qui vient d'être confirmé par notre ministre. Je cite un extrait de la réponse : «Protéger plus spécifiquement les seniors, comme le propose l'auteur de la question, pourrait avoir un effet pervers en reportant le risque sur d'autres catégories de salariés vulnérables et exposés au chômage de longue durée». Je réponds : non seulement les seniors sont exposés au chômage de longue durée mais c'est leur capacité économique à l'âge de la retraite qui est directement menacée.

Cette intervention propose d'étudier cette problématique.

Je ne sais pas pour vous, chers collègues, mais, personnellement, je suis régulièrement interpellé par des amis, des connaissances de ma génération, la cinquantaine et plus, en situation délicate car sans emploi. La réalité : ils souhaitent trouver un job mais, malheureusement, cela reste souvent un vœu pieux.

Je pense que ce seul constat doit suffire et conduire à l'acceptation de ce postulat. Toutes ces personnes méritent que nous nous penchions sur ce problème et cette thématique.

Le groupe PCSI acceptera, à sa grande majorité, le postulat.

Mme Françoise Chagnat (PDC) : Le vieillissement de la population est un fait bien réel et induit de ce fait l'augmentation du taux de chômage des seniors dans les mêmes proportions. Conséquences du baby-boom, la population de 60 ans est actuellement plus nombreuse que celle des jeunes qui débute un emploi.

Même si l'auteur déplore qu'une seule soit spécifiquement jurassienne, il n'en reste pas moins que dix prestations sont offertes aux travailleurs seniors ayant perdu leur emploi dans le canton du Jura.

Sans les énumérer toutes, nous relevons en outre que les entreprises jurassiennes bénéficient de contributions diverses des pouvoirs publics en contrepartie d'engagements socialement responsables en termes de formation ou d'emplois profitables aux seniors.

La retraite peut aussi être demandée deux ans avant l'âge légal de l'AVS. Idem pour le deuxième pilier.

Les personnes ayant fait cette démarche et se retrouvant en situation économique modeste peuvent prétendre à des prestations complémentaires AVS permettant de garantir les besoins vitaux. Par ailleurs, la loi fédérale offre la possibilité aux cantons d'octroyer des prestations supplémentaires, ce que le Jura applique par l'octroi d'appartements protégés.

Nous pensons que la multiplication des mesures en dilue les effets. Alors que les cantons voisins diminuent leurs prestations sociales, le PDC estime que les efforts doivent être mis en priorité au maintien de celles-ci.

Vous l'aurez compris, le groupe PDC estime qu'il n'est pas souhaitable d'ajouter des mesures aux mesures et refusera par conséquent le postulat no 382.

Mme Brigitte Favre (UDC), présidente de groupe : Pour commencer, le groupe UDC aimerait rappeler que le souci de protéger les travailleuses et les travailleurs seniors n'est pas nouveau : lors de sa séance du 5 septembre 2012, le Parlement a accepté, avec 54 voix pour, le postulat no 314 du député Yves Gigon qui s'intitulait «Chômeurs seniors : quelle aide de l'Etat ?». Postulat qui n'est jusqu'à ce jour pas réalisé. Ce printemps, la Conférence suisse des institutions d'action sociale a proposé que les seniors au chômage touchent des allocations jusqu'à la retraite et le sujet est repris régulièrement dans la presse.

Il est donc connu que les travailleurs de plus de 50 ans sont ceux qui ont le plus de peine à retrouver un emploi s'ils se retrouvent au chômage et c'est chez eux que le taux d'aide sociale a le plus augmenté ces dernières années. Plusieurs cantons ont déjà pris des mesures. Dans certains cantons, les chômeurs seniors sont accompagnés par un mentor pour leur procurer un coaching ciblé. Une autre solution consiste en la prise en charge de la part patronale de la prévoyance professionnelle. D'autres cantons accordent, comme mentionné dans le postulat de Monsieur le député Fedele, une rente-pont.

L'UDC est opposée à la rente-pont. Celle-ci est dégradante pour les personnes concernées et nous devrions plutôt investir les moyens financiers pour des solutions qui aideront à réintégrer les chômeurs seniors dans le monde actif du travail.

Le chômage dans notre Canton demeure élevé en comparaison avec la moyenne suisse. Ceci pour plusieurs raisons, notamment par notre situation géographique et notre structure d'entreprise qui est largement reposée sur l'industrie horlogère. Nous sommes également soumis à une forte concurrence de main d'œuvre frontalière. Pourquoi ne pas ponctionner les travailleurs frontaliers pour obtenir un financement pour la mise en place de mesures en soutien des chômeurs seniors dans le Canton, par exemple pour la prise en charge de la part patronale de la prévoyance professionnelle ?

Malgré tout, le groupe UDC acceptera le postulat no 382 en étant conscient de la problématique qui est rencontrée par les chômeurs seniors et espère que d'autres pistes de soutien qu'une rente-pont puisse être trouvées.

M. Alain Lachat (PLR), président de groupe : Le postulat no 382 revient sur le sujet d'une rente-pont traitée dans la motion no 1192 de décembre dernier par notre Parlement. Le groupe PLR s'était prononcé, avait développé les points négatifs de la motion et l'avait rejetée.

Le postulat est un peu différent et demande d'étudier les axes d'interventions possibles pour une meilleure protection des travailleurs de 55 ans et plus en intégrant la rente-pont comme mesure à étudier.

Le soutien aux personnes de plus de 55 dans le combat contre le chômage n'est pas simple. Le canton du Jura n'est pas en retard et les mesures mises en place en faveur des chômeurs sont concrètes. Citons les programmes EFEJ et les accompagnements des ORP.

En entendant les positions du Gouvernement développées dans sa réponse à ce postulat, on comprend que les

prestations accessibles aujourd'hui aux seniors sont suffisantes et de qualité.

Pour ces raisons, le groupe PLR suit le Gouvernement et refusera, dans sa grande majorité, le postulat. Je vous remercie.

M. Fabrice Macquat (PS), vice-président de groupe : Le groupe socialiste a étudié avec la plus grande attention le postulat no 382 de notre collègue Fedele.

La problématique du chômage des personnes de plus de 55 ans, communément appelés seniors, est bien réelle et nous ne pouvons l'ignorer. Le groupe socialiste partage les inquiétudes du député Fedele quant à l'avenir de ces personnes qui ont très souvent travaillé toute leur vie et qui se retrouvent, contre leur gré, dans des situations économiques, et aussi sociales, très préoccupantes.

Malgré les statistiques, que l'on peut d'ailleurs contredire ou contester, et qui tendent à démontrer que la proportion des chômeurs «seniors» n'est pas plus élevée que les autres catégories de la population jurassienne, il y a une réalité qui ne doit échapper à personne : les chômeuses et les chômeurs de plus de 55 ans, et même de 50 ans, éprouvent beaucoup plus de difficultés à retrouver un emploi que les autres catégories de sans-emploi.

Le risque, pour les travailleuses et travailleurs de 55 ans et plus, de tomber dans la précarité est réel et il est impératif de s'en préoccuper de manière plus responsable et solidaire.

Les personnes qui se retrouvent sans emploi à plus de 50 ans ne sont que très rarement responsables de leur situation. C'est soi-disant parce qu'ils coûtent trop cher aux entreprises qu'on se sépare de ce savoir-faire et de cette expérience qui n'a pas de prix. Mais tous ces travailleurs qui auraient encore largement leur place sur le premier marché de l'emploi ne coûteraient pas moins cher en étant en activité plutôt qu'au chômage ou même à l'aide sociale pour une partie d'entre eux ? Poser la question, c'est y répondre, ce n'est qu'un transfert de charges...

Le groupe socialiste est d'avis qu'il faut mettre davantage de moyens pour ces populations en proie aux difficultés sociales et financières ainsi qu'à la précarité. Ces personnes peuvent être nos parents, nos proches ou nos amis. Et elles n'ont pas choisi d'être dans ces situations très difficiles à vivre.

Pour toutes ces raisons et par respect envers les «seniors» sans emploi, le groupe socialiste acceptera le postulat à l'unanimité. Je vous remercie pour votre attention.

M. Yves Gigon (Indépendant) : Le groupe UDC élargi soutient ce postulat à raison et je soutiens naturellement cette position du groupe UDC élargi car quand j'étais du groupe PDC rétréci (*Rires.*), j'avais déposé, en 2012, un postulat du même style, qui reprenait à peu près les mêmes termes, qui demandait à peu près les mêmes choses et qui avait – ceci pour vous mettre en face de vos responsabilités, Monsieur le Député – été accepté sans opposition.

Maintenant, notre collègue dépose un postulat qui va dans le même sens. Pourquoi le refuser ?

Voilà. Je laisserai notre collègue Pierluigi Fedele nous expliquer pourquoi. Il reprendra les arguments que j'avais développés à l'époque. Il a regardé dans le Journal des débats et je l'en remercie. Et je vous invite bien évidemment à l'accepter.

C'est votre dernière séance, cher collègue. On va accepter votre postulat et je suis content, vu que vous avez repris mon idée, d'avoir été pour vous une source d'inspiration mais que vous ne l'avouiez qu'à la fin ! Merci. *(Rires.)*

M. Pierluigi Fedele (CS-POP) : Je tiens à remercier le député Gigon déjà pour avoir été une source d'inspiration, alors un peu tard dans ma carrière parlementaire mais malgré tout. Et je le remercie aussi finalement d'avoir un effet un peu centralisateur sur le groupe UDC qui se recentre un peu dans ses positions. Donc, votre ancienne formation politique a une influence sur votre nouvelle et c'est relativement réjouissant pour la suite de vos activités parlementaires ! *(Rires.)*

Je reprends peut-être les arguments du ministre et certains arguments des députés qui sont intervenus à cette tribune pour dire que l'ensemble de votre argumentation repose sur les 15 % de cette catégorie qui ont une possibilité de retourner à l'emploi ou qui retournent à l'emploi. Mais mon postulat va plus loin et propose surtout de s'occuper des 85 % de cette catégorie qui ne retourneront pas à l'emploi et qui viennent grossir la cohorte des bénéficiaires de l'aide sociale. Vous pouvez quand même admettre qu'il y a mieux, en termes de dignité, pour finir une carrière professionnelle. Et ces gens-là, on n'y fait pas référence dans votre développement.

Pour répondre à Mme Chagnat du PDC, je vous dirais que la grosse différence entre vous et moi, c'est que je suis pour des politiques de solidarité. Là, vous avez présenté un dispositif qui relève plus de la charité. Quand on dit aux personnes «Vous n'avez qu'à prendre une retraite anticipée deux ans avant» alors que ce sont des personnes qui sont déjà passées par la case chômage ou aide sociale, c'est-à-dire qu'elles ont déjà des pertes sur leur revenu futur, et leur dire «Vous allez vous priver encore de 15 % de vos rentes futures», c'est simplement les condamner à une précarité qui n'a rien à voir avec l'élévation de l'espérance de vie parce que l'âge de la retraite n'a pas changé et c'est ça la référence pour déterminer les droits. Par contre, avec l'élévation de l'espérance de vie, des gens qui vieillissent plus longtemps dans des conditions précaires, je vous laisse imaginer le futur qu'on prépare à ces personnes-là ! Donc, la charité oui mais, nous, on se base plutôt sur des systèmes de solidarité sociale. Et je remercie l'UDC de s'y accoler même si la députée a présenté l'ensemble des raisons pour refuser le postulat pour finalement l'accepter ! Je préfère ça que la démarche inverse, soit de présenter toutes les raisons de l'accepter et, au final, le refuser ! Mais je vous remercie de votre soutien évidemment.

Madame la Présidente, je souhaite, après quinze années d'activité parlementaire intense, prendre quelques minutes pour vous adresser un petit mot. Je vais un petit peu bousculer votre planning et votre timing mais la décision de quitter notre Parlement est souvent vécue comme un simple acte administratif et je ne veux... et je ne peux pas me contenter de me carapater en douce sans évoquer l'émotion qui m'étreint aujourd'hui.

Mes années de parlementaire, au service des Jurassien-nes et des Jurassiens et, c'est vrai, au service d'une certaine idée de ce que pourrait être ou devrait être le Jura – on ne partage évidemment pas cette vision-là – ont toujours été pour moi une source de fierté et c'est aujourd'hui encore une source de fierté.

J'ai pu ici faire mes gammes d'homme, d'orateur aussi au contact d'une génération de politiciens qui m'ont tout appris à ce niveau. Des personnalités brillantes, de tous bords poli-

tiques, dont je ne partageais pas toujours toutes les convictions si ce n'est le respect des institutions et l'attachement aux principes démocratiques qui ont fondé notre République et Canton. Mais ces personnes m'ont donné le goût du verbe et de la valeur essentielle à mes yeux de la fonction tribunitienne que revêt notre statut de femme et d'homme politique. J'ai à ce titre une première pensée pour mon ami Serge Vifian et, s'il m'entend, qu'il sache que je l'embrasse fraternellement.

Croyez-le ou non, chères et chers collègues, j'ai appris au contact de chacune et de chacun d'entre vous. Pour n'oublier personne et afin d'éviter les crispations ou les jalousies de circonstance, j'aurais pu me résoudre à des salves de remerciements générales et anonymes... je ne le ferai pas et je me permets de citer quelques noms : tout d'abord mes camarades Luc Schindelholz, Christophe Schaffter, Hubert Godat et Jérôme Corbat qui ont eu la gentillesse non seulement de me gratifier de leur amitié mais surtout d'apporter les notes d'humour qui manquaient à l'air politique ambiant, notamment lors de séances de groupe qui tournaient quelquefois en de franches parties de rigolade. Je remercie l'ensemble de mes camarades et mes collègues de groupe qui m'ont permis d'affiner ma vision politique et qui m'ont permis évidemment de m'émanciper à leur contact. Et je dois enfin remercier deux personnes en particulier, celles qui ont accompagné et encadré tout mon parcours politique depuis le milieu des années 90, en partant d'une cave d'un immeuble de la rue des Fenaisons jusqu'à cette tribune; je veux bien entendu parler de mes mentors, en politique s'entend : Bernard Burkhard et Rémy Meury ici présent.

Pour toutes ces personnes et en particulier et pour vous toutes et tous, je termine par quelques mots, légèrement retravaillés, du grand Victor Hugo, en forme d'hommage à notre coin de pays, au travers du prisme d'un esprit torturé diront certains, tout simplement l'esprit d'un homme amoureux de cette terre, de ses gens et des valeurs qu'il pense toujours lui être naturellement rattachées, même si nous ne serons pas d'accord là-dessus forcément non plus. Des valeurs qui me constituent depuis toujours et – je le sais aujourd'hui, il m'a fallu 45 ans – qui me constitueront à jamais.

Remplacez «réunification» par «révolution» et vous aurez le texte original de Victor Hugo :

La réunification, c'est le Jura sublimé,
Demain, pour toute la terre, le Jura s'appellera réunifica-
tion
Et, désormais, ce mot réunification sera le nom de notre
génération
Oui ! Toutes et tous autant que nous sommes, grands et
petits
Puissants et méconnus, illustres et obscurs
Dans toutes nos œuvres bonnes ou mauvaises
Qu'elles soient
Poèmes, Drames, Romans, Histoires, Philosophies,
A la Tribune des Assemblées
Comme devant les foules du théâtre
Comme dans le recueillement des solitudes
Oui pour tout ! Oui toujours
Oui pour réhabiliter les lapidées, les accablés
Oui pour conclure logiquement et marcher droit
Oui pour consoler
Oui pour secourir, pour relever, pour encourager, pour en-
seigner
Oui pour panser en attendant qu'on guérisse
Oui pour transformer la Charité en Fraternité
La fainéantise en travail

L'oisiveté en utilité
 L'iniquité en justice
 La populace en peuple
 La canaille en nation
 Les nations en humanités
 La guerre en amour
 Les préjugés en examens
 Les frontières en soudures
 Les limites en ouvertures
 Les ornières en rails
 L'instinct du mal en volonté du bien
 La vie en droit, les rois en hommes
 Oui pour ôter des religions l'enfer et des sociétés le bagne
 Oui ! Pour être frères, sœurs du misérable, du serf, du prolétaire, du déshérité, de l'exploité, du trahi, du vaincu, du vendu, du sacrifié, de la prostituée, du forçat, de l'ignorant, du sauvage, de l'étranger, du condamné et du damné
 Oui nous sommes tes fils !
 Vive le Jura !
 (Applaudissements.)

La présidente : Merci Monsieur le Député. Je profite de l'occasion pour vous remercier pour votre engagement au sein de notre Parlement durant de nombreuses années. Et je vous souhaite déjà plein succès dans votre nouveau projet professionnel.

Le Gouvernement souhaite-t-il s'exprimer sur le postulat... si l'on en revient à des débats plus terre-à-terre ?

M. Jacques Gerber, ministre de l'économie (*de sa place*) : Je pensais réintervenir mais je laisserai Victor Hugo terminer ce point !

La présidente : Parfait. Nous pouvons donc passer au vote.

Au vote, le postulat no 382 est accepté par 38 voix contre 19.

13. Question écrite no 3014
Promotion économique BaselWorld – SIAMS – EPHJ
– Comptoir
Jacques-André Aubry (PDC)

SIHH, BaselWorld et SIAMS qui s'achèvent à peine, puis ce sera le salon EPHJ qui ouvrira. A chacun de ces événements, la République et Canton du Jura y est représentée au travers de stands communs, ou de pavillons jurassiens, mis en œuvre par une volonté et une nécessité de la Promotion économique.

L'occasion également de promouvoir le savoir-faire jurassien et les entreprises qui sont présentes dans notre Canton. Ces événements sont fortement médiatisés et la diffusion des images, vidéos et articles de presse est nationale pour certains salons ou expositions régionales, voire mondiale pour des salons tels que BaselWorld ou SIHH.

Sachant qu'un stand seul, sans personnel ni matériel, coûte, durant ces manifestations, de 20'000 à 1'000'000 de francs, dans le cas de BaselWorld, pour une société jurassienne, il deviendra donc, à terme, difficile de maintenir une présence active sur de tels événements pour des petites à moyennes entreprises. D'ailleurs, les 50 % d'absence de marques à Bâle cette année témoignent d'une expansion des coûts en regard du chiffre d'affaires escompté.

Par conséquent, nous aimerions obtenir différents compléments et demandons au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Quels sont les budgets annuels alloués à la Promotion économique pour la mise en œuvre de salons et expositions (horlogerie, microtechnique, médical, autres) ?
2. Quels critères de sélection ou d'engagement sont appliqués pour définir les entreprises présentes durant ces salons et expositions ?
3. Les critères permettant de définir et de cibler les personnalités ou organisations invitées aux différents événements médiatiques (invités d'honneur, VIP, entreprises, personnalités politiques, etc) ?
4. Serait-il envisageable de créer, dans le canton du Jura, un Salon de la Promotion économique et des savoir-faire jurassiens regroupant les différents tissus économiques ?
5. Une réflexion est-elle en cours afin d'envisager la création d'une chaîne de télévision à usage de la République et Canton du Jura (usages multiples : Promotion économique, Jura Tourisme, Parlement, Chambre d'agriculture, Office des Sports, etc.) ?

Nous remercions d'ores et déjà le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

L'auteur de la question écrite évoque les différents stands communs et réceptions organisés par la Promotion économique cantonale lors de foires et salons professionnels à l'intention des exposants jurassiens. Ces événements sont fortement médiatisés et font rayonner le savoir-faire jurassien loin à la ronde. Le député évoque également le coût considérable d'un stand individuel pour certaines PME, notamment lors de BaselWorld.

En préambule, le Gouvernement rappelle que la Promotion économique dispose d'un instrument pour soutenir la participation de PME jurassiennes à des foires ou salons professionnels à vocation internationale, soit le bonus-expo. Ce soutien consiste à octroyer une contribution financière de 50 % des coûts de location et de la taxe d'inscription pour une première participation à titre individuel, mais au maximum 10'000 francs. S'agissant des stands communs mis sur pied par la Promotion économique cantonale ou Switzerland Global Entreprise (organisme mandaté par le SECO pour la promotion de la place économique suisse à l'étranger), la même contribution financière est accordée pour la première participation mais également pour les participations ultérieures.

Le Gouvernement répond aux questions posées de la manière suivante :

Réponse à la question 1 :

Les budgets 2018 alloués sont les suivants :

EXPOS, SALONS EVENEMENTS	BASELWORLD		EPHJ-EPMT-SMT		SIAMS		MICRONORA	
	Réception officielle	CHF	44'200.00	CHF	11'450.00	CHF	3'500.00	-
Stands communs								
- Bonus Expo		-	CHF	183'000.00		-	CHF	21'000.00
- Coût infrastructre à charge de l'Etat		-	CHF	39'000.00		-	CHF	10'000.00
TOTAL	CHF	44'200.00	CHF	233'450.00	CHF	3'500.00	CHF	31'000.00

Le coût important des deux stands communs organisés lors de l'EPHJ/EPMT/SMT à Genève s'explique par le nombre important (43) de PME jurassiennes présentes, alors qu'elles ne sont que six sur le stand commun Micronora à Besançon (F).

Réponse à la question 2 :

Les organisateurs de foires et de salons disposent de leurs propres critères pour sélectionner les entreprises exposantes. Pour BaselWorld, des signaux ont été envoyés aux exposants potentiels pour un nouveau concept et des prix plus attractifs pour ces prochaines années. Les tarifs et le positionnement du salon bâlois ont dissuadé ces dernières années les PME jurassiennes actives dans la sous-traitance à y prendre part, cela au profit du salon EPHJ/EPMT/SMT qui s'est considérablement renforcé dans le même temps.

S'agissant des stands communs organisés par la Promotion économique, cette dernière informe toutes les PME jurassiennes, via sa newsletter, de la possibilité de réserver un module d'exposition. Dans la majorité des cas, les espaces mis à disposition sur les stands communs sont suffisants; le cas échéant des espaces sont proposés sur d'autres stands communs, comme Micronarc (plate-forme de promotion des cantons romands) ou sur des espaces individuels en accord avec les organisateurs de salons.

Réponse à la question 3 :

Les personnes suivantes sont invitées lors des réceptions officielles cantonales, soit : les exposants jurassiens, les représentants du Parlement (présidence et commission de l'économie), les représentants jurassiens aux Chambres fédérales, les représentants des organisations économiques, patronales et syndicales, les chefs de service de l'administration cantonale en lien avec l'économie, les journalistes accrédités RCJU.

Pour la réception officielle à BaselWorld, sont ajoutés les députés au Parlement jurassien, les entreprises jurassiennes intégrées dans la base de données de la Promotion économique cantonale ainsi que certaines personnalités politiques et économiques de la région bâloise. Le coût de cette réception mentionné sous la réponse à la question 1) comprend notamment la location de la salle et des installations techniques ainsi que le cocktail-apéritif pour l'accueil d'environ 400 personnes.

Réponse à la question 4 :

A priori non, étant donné que les salons professionnels sont spécialisés sur une branche d'activité économique et que la pérennité de certains salons est incertaine avec le développement des nouvelles technologies numériques. Notons par ailleurs une concurrence exacerbée entre les sites de foires et de congrès dans toute l'Europe. Il faut bien avoir conscience que les exposants jurassiens ciblent la clientèle potentielle extérieure sur ces salons. Les salons établis dans les métiers de la précision sur le plan suisse, à savoir le SIAMS et EPHJ/EPMT/SMT répondent à leurs attentes à ce niveau.

Réponse à la question 5 :

Le Gouvernement n'envisage pas, pour l'instant, la création d'une chaîne de télévision comme décrite ci-dessus, notamment pour des raisons de coût qui serait considérable mais aussi d'efficacité. Une telle chaîne aurait sans doute en effet de la peine à toucher un quelconque public-cible. Au vu de la grande hétérogénéité que représenteraient ses contenus, il serait d'ailleurs difficile de compter sur une véritable audience. Le Gouvernement privilégie différents canaux pour la communication et la valorisation du canton, notamment le développement du concept de marketing territorial reposant sur la création de la marque «Jura l'original». Cette stratégie vise à promouvoir le territoire cantonal à l'extérieur en mettant en valeur ses spécificités et ses atouts. Par ailleurs, son dispositif de communication institutionnelle s'appuie sur plusieurs supports, comme le site institutionnel du canton (jura.ch), les réseaux sociaux, etc. La Promotion économique dispose de ses propres outils de valorisation qui ont été récemment adaptés à la marque «Jura l'original» (eco.jura.ch). Il en est de même pour Jura Tourisme, la Chambre d'agriculture, etc. Le canton du Jura veille à la cohérence et à une bonne collaboration entre ces acteurs, qui, faut-il le rappeler, s'adressent à des publics-cibles différents.

Mme Anne Roy-Fridez (PDC), présidente de groupe :
Monsieur le député Jacques-André Aubry est satisfait.

14. Question écrite no 3015**Personnel qualifié dans les EMS : situation dans le Jura****Danièle Chariatte (PDC)**

Un article paru dans «Le Matin Dimanche» du 1^{er} avril dernier ainsi qu'un reportage au 19h30 du 16 avril faisaient état de la dotation en personnel qualifié dans les EMS suisses.

Selon l'analyse réalisée par «Le Matin Dimanche», la dotation en personnel qualifié dans les EMS du canton du Jura est de 53 pour 100 places en EMS alors que la moyenne suisse est de 37. Environ 80 % du personnel soignant des EMS jurassiens est diplômé et, selon les chiffres de 2013 de l'OFS, 30 % de ce personnel qualifié est titulaire d'un diplôme obtenu à l'étranger. Ce chiffre pourrait même s'élever à 50 % selon les déclarations du directeur de la Résidence «Les Césariens» dans l'article paru dans «Le Matin Dimanche».

Cette volonté d'engager du personnel qualifié est bien sûr un gage de qualité mais a également un coût. Sachant que les EMS sont financés sur la base des trois piliers résidents-assureurs-cantons, les frais non couverts par les assureurs et le résident tombent à la charge du canton, et donc des contribuables.

Aussi nous demandons :

1. Le Gouvernement est-il conscient de la dotation en personnel qualifié des EMS du Canton et des différences significatives entre les cantons, notamment romands ?
2. Est-il vraiment nécessaire de dépasser d'autant la moyenne suisse pour assurer une prise en charge de qualité ?
3. Le Gouvernement entend-il agir sur les standards pour les rapprocher de la moyenne suisse, contribuant à diminuer, un peu, les coûts tout en garantissant un niveau de qualité suffisant ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement a pris connaissance de la question écrite citée en titre et y répond comme il suit.

La loi cantonale sur l'organisation gérontologique du 10 juin 2010 a permis au canton du Jura de se doter d'une base légale moderne fixant un cadre et des exigences à l'ensemble des structures accueillant des personnes âgées dans le Jura et visant à garantir une prise en charge efficiente et de qualité.

Dans l'ordonnance d'application de cette loi, le Gouvernement jurassien a fixé, pour les institutions soumises à la loi, les exigences minimales à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter. Ainsi, l'article 75 de l'ordonnance sur l'organisation gérontologique précise les dotations minimales exigées pour les EMS (effectifs et qualification). On y précise notamment pour les établissements médico-sociaux que, par rapport à la dotation requise, les effectifs en personnel soignant exigés sont : au minimum 15 % d'infirmiers diplômés, 15 % d'assistants en soins et santé communautaire (ASSC) et au maximum 20 % d'auxiliaires de santé. On y précise également que tout le personnel soignant doit avoir suivi au minimum un cours d'introduction dans le domaine des soins et de l'accompagnement, tel que le cours d'auxiliaire de la Croix-Rouge ou un cours de niveau équivalent.

Pour ce qui concerne le financement des soins, la méthodologie de détermination du «coût de la minute de soins» dans les EMS a été définie en étroite collaboration avec l'Association jurassienne des institutions pour personnes âgées

(AJIPA). Elle tient compte des exigences minimales, en termes de dotation et de qualification du personnel, fixées dans l'ordonnance. Malgré les exigences élevées pour les EMS jurassiens, le coût des soins est particulièrement bas dans le Jura et le financement résiduel à charge du Canton est parmi les plus faibles de Suisse, du moins pour les patients nécessitant moins de 220 minutes de soins par jour. Pour les patients qui requièrent plus de 220 minutes de soins par jour (classe 12), la participation des assureurs a été plafonnée par le Conseil fédéral et le Canton prend en charge une partie du coût supplémentaire mais pas la part qui devrait être à la charge des assureurs.

Cela étant précisé, le Gouvernement répond ainsi aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement tient à relever que c'est le pourcentage de personnel qualifié qui est élevé dans le Jura, ce qui ne donne pas encore d'indication sur la dotation globale de personnel qualifié. Les chiffres 2016 présentés dans les médias pour les EMS jurassiens sont très proches des exigences cantonales, ce qui démontre d'une part que les exigences sont bien respectées et d'autre part la bonne qualité des données pour le Jura. Il est vrai que le Gouvernement a été surpris de constater l'important écart entre les proportions de personnel qualifié dans les EMS jurassiens et celles des autres cantons, notamment romands. Il ne peut pas valider les chiffres des autres cantons présentés dans cet article mais précise que les chiffres jurassiens correspondent à la réalité. Le Gouvernement n'a pas le sentiment que les exigences fixées dans l'ordonnance soient particulièrement élevées.

Réponse à la question 2 :

Le lien entre qualification du personnel soignant et qualité des prestations est réducteur puisque de nombreux facteurs entrent en jeu pour déterminer la qualité des prises en charge. Il ne suffit pas d'avoir du personnel qualifié pour prodiguer des soins de qualité; mais il est très difficile de fournir des prestations de qualité sans disposer de suffisamment de personnel formé. C'est du moins la réflexion qui a prévalu au moment de l'adoption de l'ordonnance précitée, qui se basait notamment sur les travaux du groupe de travail «revalorisation des professions de santé», et le Gouvernement jurassien maintient cette position. D'après les contacts pris dans d'autres cantons, la tendance de proportion de personnel formé est plutôt à la hausse, notamment en lien avec la lourdeur des cas accueillis qui augmente également. La situation jurassienne est donc plutôt citée comme exemple, en Suisse romande du moins.

Réponse à la question 3 :

Les montants maximums admis pour le financement des soins pour les EMS jurassiens sont parmi les plus bas de Suisse alors que la proportion de personnel qualifié est élevée. Le Gouvernement est particulièrement satisfait de cette situation. Il relève par ailleurs que la qualité des soins, du moins selon les visites effectuées et les indicateurs à sa disposition, est très bonne dans les institutions jurassiennes pour personnes âgées. Le Gouvernement relève, cependant, que les salaires du personnel soignant dans le Jura sont relativement bas en comparaisons cantonale et intercantonale. Ainsi, le Gouvernement n'entend pas revoir, du moins à court terme, les exigences fixées pour la qualification et la dotation du personnel soignant dans les EMS jurassiens. Par contre,

il souhaite mener des réflexions afin de disposer de données plus précises permettant une comparaison entre le Jura et les autres cantons sur la dotation globale dans les institutions et sur la qualité.

Mme Danièle Chariatte (PDC) : Je suis partiellement satisfaite.

Mme Josiane Daepf (PS) : Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

Mme Josiane Daepf (PS) : J'ai souhaité intervenir car je ne comprends juste pas l'objectif visé par cette question écrite, qui stigmatise le personnel qualifié engagé en EMS dans notre Canton.

On nous laisse entendre que les résidents des EMS dans le Jura sont mieux lotis que dans les autres cantons, avec trop de personnel qualifié pour s'occuper de leur qualité de vie.

Mais comparons ce qui est comparable car il ne s'agit là que d'un paramètre parmi d'autres. On peut citer par exemple les âges d'entrée en EMS, les causes, les cas de démence ou encore les effectifs par qualification. L'analyse du «*Matin Dimanche*» ne dit rien sur ces éléments-là.

Dans sa réponse, le Gouvernement rappelle bien que, malgré les exigences élevées pour les EMS jurassiens, le coût des soins est particulièrement bas dans le Jura et le financement résiduel à charge du Canton parmi les plus faibles de Suisse. On pourrait là se poser aussi deux questions : est-ce un problème de salaires plus bas dans le Jura qu'ailleurs pour les mêmes qualifications ? Est-ce dû à une meilleure efficacité de nos institutions jurassiennes ?

Il est navrant de tout ramener à des statistiques partielles sans se soucier des objectifs finaux, à savoir offrir à nos aînés qui en ont besoin des années de vie en EMS dignes, dans le respect ! Je vous remercie de votre attention.

15. Question écrite no 3017

Alkopharma, le scandale des médicaments périmés Vincent Hennin (PCSI)

Plus de 100'000 flacons de médicaments périmés ont été administrés à des patients suisses et français entre 2007 et 2011. La société Alkopharma de Martigny (VS) falsifiait les dates de péremption d'anticancéreux périmés, qui avaient une durée de vie de dix-huit mois et ne contenaient donc plus la dose de principe actif exigée. Certains médicaments ont été vendus sept ans plus tard.

En Suisse, 27 patients au moins se sont vu administrer le médicament incriminé. L'entreprise, qui a fait faillite en 2013, a écoulé une centaine de milliers de flacons périmés entre 2007 et 2011, essentiellement en France. Environ 2'000 doses ont été commercialisées en Suisse.

Un tribunal valaisan a condamné les responsables de l'entreprise, en 2016, à des jours-amendes ou des peines pécuniaires. Depuis lors, l'entreprise a fait faillite, évitant ainsi certainement des poursuites pénales. Notons le recours de Swissmedic qui invoque que le juge n'a pas retenu la mise en danger de la santé des patients.

Afin de lever certaines interrogations pendantes et légitimes, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Alkopharma était-elle répertoriée au sein des fournisseurs de H-JU ?
2. Une collaboration a-t-elle existé entre H-JU et cette entreprise ? Dans l'affirmative, peut-on nous indiquer de quelle nature était cette collaboration ?
3. Si l'affaire touche la plupart des grands hôpitaux suisses, le Gouvernement peut-il nous indiquer si des patients jurassiens ont pu être, d'une manière ou d'une autre, victimes de cette entreprise peu scrupuleuse ?
4. Si des patients ont pu être concernés, eux et leurs familles ont-ils été mis au courant de cette problématique à titre d'information et afin de les rassurer ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement a pris connaissance de la question écrite citée en titre et y répond comme il suit.

La plupart des flacons de Thiotepa distribués entre 2007 et 2011 étaient périmés et ne contenaient plus la dose de principe actif exigée. L'Hôpital de l'Île à Berne en a reçu 1'452 flacons. Le responsable du service d'oncologie des adultes de l'Hôpital de l'Île a identifié 23 patients concernés par ce médicament périmé dans son hôpital; quinze d'entre eux étaient des enfants. Les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) ont reçu 442 flacons de Thiotepa (médicament anticancéreux). En 2010, des doses périmées ont été administrées à un enfant aujourd'hui adulte. L'Hôpital universitaire de Bâle a aussi reçu près de 220 flacons de Thiotepa, 162 ont été vendus à l'Hôpital régional de Bellinzone, 65 au Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), etc. Cette affaire touche donc la plupart des grands hôpitaux suisses.

C'est la première fois que des médicaments conditionnés et écoulés au sein du réseau officiel de distribution helvétique ont été falsifiés. En tout, selon l'enquête de Swissmedic, l'autorité de surveillance du marché des médicaments, Alkopharma a modifié les dates de péremption de 98'820 flacons vendus en France et 2'119 en Suisse.

Le laboratoire allemand Riemser a donné l'alerte en France en mars 2011, en constatant que le dernier lot de Thiotepa qu'il avait vendu à Alkopharma était toujours sur le marché deux ans après sa date de péremption.

L'unique fournisseur de l'Hôpital du Jura et de l'Hôpital du Jura bernois en médicaments est la Pharmacie interjurassienne (PU), pharmacie d'établissement sise à Moutier.

Au lendemain de la publication dans *Le Matin* de l'affaire «Alkopharma», soit le 15 janvier 2018, la PU a contrôlé si elle avait livré ce médicament (Thiotepa) dans les établissements du Jura et du Jura bernois.

L'Institut Swissmedic, autorité de surveillance du marché des médicaments, avait déposé un recours, motivé notamment par le rejet de la mise en danger par le Tribunal de première instance. En effet, le jugement rendu par le Tribunal de première instance du canton du Valais n'avait pas retenu la mise en danger des patients dans le cas de falsification des étiquettes de péremption pour le médicament anticancéreux commercialisé par Alkopharma. Le jugement avait été rendu en juin 2016. Actuellement, l'autorité de surveillance du marché des médicaments est toujours en attente d'une date pour le jugement en appel.

Cela étant précisé, le Gouvernement répond ainsi aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

La Pharmacie Interjurassienne qui fournit les sites de l'Hôpital du Jura et du Jura bernois en médicaments n'a jamais eu l'entreprise Alkopharma comme fournisseur de médicaments.

Réponse à la question 2 :

Le Gouvernement indique que l'Hôpital du Jura certifie qu'il n'y a jamais existé de collaboration entre la Pharmacie Interjurassienne et l'entreprise Alkopharma, de quelque nature que ce soit.

Réponse à la question 3 :

Les données de traçabilité des médicaments employés dans les hôpitaux du Jura et du Jura bernois permettent d'affirmer qu'aucun patient n'a reçu le médicament Thiotepa dans ces deux établissements. Toutefois, le Gouvernement ne peut pas exclure que des patients jurassiens aient pu être traités avec ce médicament dans d'autres hôpitaux dont ceux cités en introduction. En regard du secret professionnel et du secret médical, le Gouvernement n'aurait aucune compétence pour connaître ni transmettre les noms des patients potentiellement incriminés.

Réponse à la question 4 :

En Suisse, Swissmedic a informé les hôpitaux concernés, qui ont ainsi eu la possibilité d'informer les patients, dont ils étaient les seuls à connaître l'identité.

Pour les patients étrangers, principalement en France, les autorités de ce pays ont conduit de leur côté des procédures concernant cette affaire. Il faut rappeler que l'autorisation de mise sur le marché émanait de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM).

D'autre part, pour ce qui relève des établissements hors canton, le Gouvernement tient à préciser que la responsabilité d'informer ou non les patients concernés et leurs familles, incombe clairement à chaque établissement, via sa Direction médicale et le médecin traitant du patient.

M. Vincent Hennin (PCSI) : Je suis satisfait.

16. Question écrite no 3019

Les prix des zones d'activités sont-ils adaptés ? Michel Choffat (PDC)

Le développement économique jurassien va se poursuivre. Il importe qu'il se fasse dans le respect d'une utilisation raisonnée/raisonnable du sol.

Nous devons constater que le prix du terrain en zones d'activités diffère sensiblement entre les régions du Canton. La brochure de la Promotion économique en atteste. On peut y voir une concurrence entre les zones, voire même un certain dumping peu profitable à une utilisation raisonnée/raisonnable du sol.

On remarque en effet de bas prix du terrain alors que, dans un rayon relativement proche, que ce soit dans l'agglomération bâloise, dans le canton de Soleure ou dans le Seeland, les prix s'envolent.

Le Gouvernement jurassien est dès lors invité à répondre aux interrogations suivantes :

1. Comment le Gouvernement peut-il justifier les différences de prix des terrains en zones d'activités ?
2. De quelle manière le Gouvernement entend-il éviter la concurrence entre les zones d'activités jurassiennes ?
3. Quels sont les prix pratiqués dans les zones d'activités bâloises, soleuroises et bernoises ?
4. Qu'est-ce qui motive les entreprises à s'établir dans le canton du Jura ?
5. Qu'est-ce qui freine les entreprises à renoncer à s'établir dans le canton du Jura ?
6. Quel poids le Gouvernement donne-t-il au prix du terrain dans le choix d'une entreprise de s'établir dans le Canton ?
7. Le Gouvernement voit-il un rapport entre le bas prix du terrain et l'utilisation excessive de surfaces ?

D'avance, nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

L'auteur de la question écrite évoque les différences sensibles des prix des terrains dans les zones d'activités qui engendrent une concurrence entre les régions du canton. Il souhaite que le développement économique jurassien se fasse à l'avenir dans le respect d'une utilisation raisonnée/raisonnable du sol.

En préambule, le Gouvernement rappelle que :

- La fiche 1.06 « Zones d'activités d'intérêt cantonal » du Plan directeur cantonal mentionne que les zones d'activités d'intérêt cantonal (ci-après zone AIC) visent le renforcement du tissu économique jurassien face à la concurrence qui règne aux niveaux national et international. Ces AIC concentrent les ressources en matière de promotion économique, de planification et de procédures sur les sites présentant les meilleurs potentiels pour l'accueil de nouvelles activités ou le développement d'entreprises existantes.
- La fiche 1.06 mentionne les sites qui sont retenus pour devenir des zones AIC, soit Glovelier, Delémont, Courroux, Courgenay et Boncourt. D'autres zones AIC peuvent être réalisées en Ajoie, aux Franches-Montagnes (en étude à Saingnégier et Le Noirmont) et dans l'agglomération de Delémont.
- La fiche 1.06 mentionne que le statut de zone AIC est reconnu par décision du Gouvernement. A ce jour, seules les zones AIC de Courroux et de Glovelier ont obtenu ce statut qui permet une procédure accélérée dans la délivrance des permis de construire (14 jours).
- La fiche 1.06 mentionne que le Canton mène une politique de promotion économique ciblée sur les zones AIC. A ce titre, la Promotion économique dispose d'une brochure « incubateurs et zones AIC » valorisant de telles infrastructures. Elle valorise également ces infrastructures par son site internet www.jura.ch/eco. Par souci d'égalité de traitement, les communes jurassiennes ou les privés qui le désirent, peuvent aussi annoncer sur ce site leurs terrains disponibles, même s'ils n'entrent pas dans le cadre de la fiche 1.06.

Aux questions posées, le Gouvernement répond comme il suit :

Réponse à la question 1 :

Les propriétaires de terrains des zones d'activités sont des communes, des syndicats de communes, des bourgeoisies, des fondations ou des privés.

Les prix sont fixés par les différents propriétaires publics ou privés qui poursuivent des buts différents dans un marché de libre concurrence. On constate par ailleurs que ce ne sont pas les terrains les moins chers qui se vendent le mieux !

Réponse à la question 2 :

L'Etat n'interfère pas dans les stratégies des différents propriétaires. La concurrence entre les zones d'activités est inévitable étant donné leur accessibilité ainsi que leurs spécificités géographiques et infrastructurelles. Relevons par ailleurs, que le Gouvernement envisage, dans le projet de révision du plan directeur cantonal (fiche U.03), de créer à l'avenir uniquement des zones d'activités intercommunales (hormis pour les besoins d'une entreprise existante), dans le but, notamment, d'éviter la concurrence et la sous-enchère entre les communes.

Le Gouvernement est cependant conscient qu'en fonction des plans d'aménagement locaux ou régionaux, certaines communes ne disposent pas de zones d'activités. Afin de limiter la concurrence qui pourrait intervenir entre les régions, il étudie la possibilité de réformer la péréquation intercommunale et la répartition des tâches entre le canton et les communes.

L'impôt des personnes morales pourrait dans ce contexte être prélevé et réparti de manière différente entre les communes jurassiennes.

Réponse à la question 3 :

Rappelons que le prix moyen du m² équipé dans les zones AIC jurassiennes s'élève à environ 80 francs. S'agissant des prix pratiqués dans les zones d'activités extérieures au canton du Jura, nous vous invitons à consulter le graphique annexé.

Réponse à la question 4 :

L'attractivité d'une région dépend très fortement des conditions-cadres offertes aux entreprises et aux personnes physiques. Parmi les différents facteurs d'attractivité, citons l'accessibilité de la région par les moyens de transport, la présence de main-d'œuvre qualifiée et d'infrastructures sportives, culturelles et commerciales. La proximité et la disponibilité des pouvoirs publics sont également un atout.

Réponse à la question 5 :

La concurrence interrégionale ou internationale des conditions-cadres. En particulier le manque de centres de recherche et développement, ainsi que la fiscalité qui pèse sur les personnes morales et physiques sont des facteurs négatifs quant à l'implantation d'entreprises dans le canton du Jura. L'ouverture prochaine de l'antenne jurassienne du Switzerland Innovation Park BaselArea constitue un élément d'attractivité important pour la diversification du tissu économique jurassien ainsi que pour l'accueil de projets à forte valeur ajoutée. Il en est de même avec la mise en vigueur prochaine du «projet fiscal 2017» dans le canton du Jura.

Réponse à la question 6 :

On constate que le prix du terrain est secondaire par rapport aux autres critères de localisation recherchés par l'entreprise (fiscalité, disponibilité et qualité de main-d'œuvre, établissement de formation et R&D, accessibilité routière et ferroviaire et infrastructures sportives, culturelles et commerciales disponibles pour les familles).

Réponse à la question 7 :

Plusieurs communes appliquent des barèmes ou des ratios entre les surfaces utilisées et les emplois qualifiés créés. Hormis quelques cas particuliers dans le domaine du stockage ou de la logistique, domaine qui ne fait pas l'objet d'une prospection active de la part de la Promotion économique jurassienne, le Gouvernement ne constate pas d'utilisation excessive de l'emprise au sol.

17. Question écrite no 3022
Une application qui sauve des vies
Anne-Lise Chapatte (PDC)

En cas d'arrêt cardiaque, l'ambulance n'arrive malheureusement pas toujours à temps. A chaque minute qui s'écoule après un arrêt cardiaque, les chances de survie baissent de 7 % à 10 % si aucun geste de réanimation n'est effectué.

Déclenchées par la centrale des urgences sanitaires (144), des applications mobiles permettent d'alerter des bénévoles formés aux premiers secours qui se trouvent à proximité de la victime et qui pourront agir avant l'arrivée des sauveteurs.

Le canton du Tessin fait œuvre de pionnier en matière de premiers secours et notamment grâce à l'utilisation de l'application «Momentum» qui permet d'alerter des volontaires. Neuf fois sur dix, ces premiers répondants alertés par l'application arrivent sur place avant l'ambulance. Le Tessin affiche un taux de survie en cas d'arrêt cardiaque qui dépasse tous ses voisins. Alors que celui-ci s'élevait encore à 17 % en 2005, il est passé à 45 % l'an dernier grâce à cette application. En Suisse et en Europe, ce taux de survie est limité à 10 %. Depuis sa création, «Momentum» a été adoptée dans onze cantons suisses.

«Momentum» est déclenchée par la centrale des urgences sanitaires (144) qui géolocalise les premiers répondants les plus proches de la victime et les sollicite pour connaître leur disponibilité afin d'intervenir avant les ambulanciers qui eux prendront le relais à leur arrivée.

Au vu des excellents résultats, en termes de taux de survie en cas d'arrêt cardiaque, obtenus par le Tessin, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Quelles actions le Gouvernement pourrait-il déclencher afin qu'une application de ce type soit rapidement mise en place dans le canton du Jura ?
2. Le Gouvernement ne trouve-t-il pas pertinent l'utilisation d'une application de ce type sur le territoire du canton du Jura ?
3. Le cas échéant, le Gouvernement va-t-il mettre en place des actions concrètes afin qu'une telle application soit utilisée dans notre Canton ? Et dans quels délais ?

Nous remercions d'ores et déjà le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement a pris connaissance de la question écrite citée en titre et y répond comme il suit en rappelant tout d'abord que la motion n° 1171 a été refusée par le Parlement en date du 8 mars 2017 car déjà réalisée.

L'arrêt cardiaque est une cause importante de décès en Suisse et cela concerne différents groupes d'âge, y compris les jeunes. On définit l'arrêt cardiaque (AC) par une interruption brutale de la circulation et de la respiration. Environ 70 %-80 % des cas d'AC sont provoqués par une arythmie cardiaque appelée fibrillation ventriculaire. Ce brusque trouble du rythme est l'équivalent d'un orage électrique ou d'une anarchie totale du cœur. Le cœur n'a de ce fait plus aucune capacité à pomper. Environ 8'000 personnes sont victimes chaque année d'un arrêt cardio-vasculaire en Suisse et seules environ 5 % y survivent. De manière générale, plus vite un traitement d'urgence est instauré (massage cardiaque et si

possible défibrillation), plus grandes sont les chances de survie des patients et moins les complications et éventuelles séquelles sont fréquentes ou graves. Or, seul un très petit nombre de patients est atteint à temps par un service de sauvetage d'urgence (ambulance, police, pompiers), dans la phase critique de 3 à 5 minutes après la survenue de l'arrêt cardio-circulatoire. Parmi les bonnes expériences dans la pratique, deux moyens pour accélérer l'accès à un massage cardiaque ou à une défibrillation sont les premiers répondants et les médecins de proximité d'une part et l'utilisation d'un défibrillateur d'autre part. La question a trait à une partie du premier point, à savoir la mobilisation des premiers répondants. Le Gouvernement relève que ces éléments font partie intégrante du Concept cantonal de médecine d'urgence et de sauvetage (CCMUS) actuellement en consultation et qui sera soumis au Parlement à l'automne 2018.

Pour rappel, les premiers répondants sont généralement des personnes «laïques», à savoir qui ne sont pas des professionnels de la santé. Ces personnes interviennent sur les principes du «prompt secours de proximité» et du bénévolat. Le but est d'apporter les gestes de base en réanimation (BLS - Basic Life Support) sur les situations d'arrêts cardiaques, essentiellement massage cardiaque et défibrillation, en attendant l'arrivée de l'ambulance, du SMUR ou de la REGA.

Ces personnes sont alertées par la centrale sanitaire 144 (uniquement sur les suspicions d'AC) en parallèle de l'ambulance. Leur engagement ne remplace en aucun cas l'engagement d'une ambulance. Elles sont alertées par le biais de l'application Momentum qui leur permet d'agir à proximité du patient.

Cela étant précisé, le Gouvernement répond ainsi aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

Dans le cadre du CCMUS, les discussions sont bien avancées entre ReaJura Cœur et Fribourg Cœur pour implanter l'application Momentum au sein de la CASU FRJU pour le canton du Jura.

Réponse à la question 2 :

Le Gouvernement est convaincu que l'utilisation de cette application est pertinente pour notre Canton aussi et qu'elle permettra d'augmenter de manière importante le taux de survie en cas d'arrêt cardio-vasculaire. Au Tessin, l'application ainsi que la formation aux premiers gestes est bien implantée depuis de nombreuses années (environ 12'000 élèves d'école secondaire ont été formés à ce jour) permettant d'augmenter le taux de survie. Il faut donc du temps pour que cela produise des effets et l'application seule ne suffit pas.

Une autre question fondamentale est le suivi et la reconnaissance des formations de ces premiers répondants car ils doivent renouveler leurs compétences tous les deux ans minimum.

Réponse à la question 3 :

Une convention est en cours de finalisation entre la CASU FRJU et les deux fondations cantonales qui sont en charge de ce domaine, à savoir ReaJura Cœur et Fribourg Cœur. Cette convention sera ratifiée par les deux services cantonaux de la santé publique. Les coûts liés à cette application sont intégrés dans le montant que le Jura verse à la CASU FRJU. Un mandat supplémentaire sera sans doute nécessaire à ReaJura Cœur pour tenir à jour la liste des PR formés d'une part et une liste des défibrillateurs disponibles sur territoire de la RCJU d'autre part. La formation peut par contre être dispensée par toute personne reconnue pour cela.

Mme Anne-Lise Chapatte (PDC) : Je suis satisfaite.

18. Question écrite no 3023

Bureau d'information et d'orientation (BIO) : où en est-on ?

Françoise Chagnat (PDC)

En décembre 2016, le Département de l'économie et de la santé annonçait un nouvel outil dans le cadre de sa planification médico-sociale : le bureau d'information et d'orientation (BIO), qui a pour but d'orienter les personnes âgées nécessitant des prestations de soins et d'offrir à la population un lieu unique d'information pour l'ensemble des prestations médico-sociales destinées aux personnes âgées.

Selon le communiqué du Canton, la création de cette nouvelle structure répond à un véritable besoin. Une cheffe de projet a par ailleurs été engagée pour mener à bien ce projet ambitieux, avec pour tâche l'implantation concrète de ce nouveau bureau.

Or, bien que ce bureau était annoncé «d'ici 2018», aucune information n'a été transmise depuis fin 2016.

Aussi, nous demandons au Gouvernement :

1. L'implantation de ce bureau d'information et d'orientation est-elle toujours une volonté et d'actualité ?
2. Si tel est le cas, quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pas pu encore être mis en place, où en est le projet et dans quels délais sera-t-il concrètement implanté ?
3. Si tel n'est plus le cas, pour quelles raisons ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement a pris connaissance de la question écrite citée en titre et y répond comme il suit.

Afin de mieux mettre en adéquation l'offre et la demande dans le cadre de la planification médico-sociale, le législateur a souhaité la mise en place d'un bureau d'information et d'orientation (BIO) pour les personnes âgées. L'article 39 de la loi sur l'organisation gériatrique fixe le cadre général de ce dispositif. Un «Forum BIO» réunissant les principaux acteurs et plusieurs intervenants spécialisés a été organisé le 20 octobre 2016. A l'issue de ce forum, des pistes concrètes ont pu être articulées et il a notamment été admis qu'une mise en réseau des compétences et des ressources existantes des partenaires jurassiens liés à la personne âgée est plus efficace et économique que la création d'un bureau centralisé. Pour ce faire, le choix de parler désormais d'un Réseau d'Information et d'Orientation (RIO) a été validé.

Concrètement, le choix de créer une association réunissant les acteurs jurassiens impliqués dans l'accompagnement des personnes âgées a été arrêté et un comité de pilotage (COPIL) constitué courant 2017. Présidé par le Service de la santé publique, il est composé de représentants des principaux partenaires, à savoir le domaine hospitalier (Hôpital du Jura), les institutions d'accompagnement et de soins (AJIPA), les organisations d'aide et de soins à domicile (FAS) et le domaine social (ProSenectute ArcJurassien). Ce COPIL a pour mandat d'accompagner la création du RIO, notamment la création de l'association et la mise en place du dispositif. Il se réunit environ une fois par mois depuis une année et a permis de concrétiser un nombre important de travaux tels que la rédaction et la mise en consultation des statuts de l'association RIO, la définition des missions des partenaires

et le choix des outils informatiques nécessaires au fonctionnement du RIO. Les prochaines grandes étapes sont la finalisation des statuts par la création de l'association, la rédaction des cahiers des charges des collaborateurs concernés par le dispositif, la finalisation du budget, la modification de l'ordonnance sur l'organisation gériatrique, l'élaboration d'un plan de communication, la conclusion d'un contrat de prestations entre l'Etat et l'association et l'achat et l'implémentation des outils informatiques.

Cela étant posé, les réponses aux questions sont les suivantes :

Réponse à la question 1 :

La volonté d'offrir à la population un dispositif moderne et efficace reste l'objectif principal des travaux menés avec et par les partenaires concernés. La mise sur pied du RIO est plus que jamais d'actualité et sur le point de se concrétiser.

Réponse à la question 2 :

La direction prise suite au «Forum BIO» a nécessité d'importantes réflexions afin d'atteindre les objectifs communs de manière cohérente et coordonnée entre les partenaires concernés. Les aspects financiers sont également déterminants dans la mise en œuvre du RIO, notamment les réflexions et les exemples voisins, particulièrement onéreux qui ont amené les membres du COPIL à imaginer des processus allégés en développant des synergies entre les acteurs déjà présents. Les aspects concrets du dispositif ont été longuement discutés et ont nécessité un processus de travail itératif plus long que prévu. Si cette manière de procéder demande plus de temps, le Gouvernement estime qu'elle devrait permettre d'éviter la plupart des écueils et des dysfonctionnements qui n'auraient pas manqué d'apparaître suite à une procédure plus verticale.

La consultation sur les statuts de la future association a été très bien accueillie et une version finalisée est sur le point d'être adoptée. Le COPIL espère mettre sur pied l'assemblée générale constitutive d'ici fin 2018. Une fois l'association RIO officiellement créée, la suite de la mise en œuvre du dispositif se poursuivra notamment avec la négociation du contrat de prestation entre l'Etat et l'association.

Le dispositif devrait ainsi être concrètement opérationnel au début de l'année 2019 pour répondre aux demandes de la population et procéder aux premières évaluations. Une phase «de démarrage» de 12 à 18 mois est prévue. Elle donnera lieu à une évaluation par un organisme indépendant qui permettra de procéder aux éventuelles adaptations nécessaires.

Mme Françoise Chagnat (PDC) : Je suis satisfaite.

19. Question écrite no 3027

Sauvons nos abeilles...

Erica Hennequin (VERTS)

Le Parlement européen vient de décider, vendredi 27 avril, d'interdire trois néonicotinoïdes tueurs d'abeilles et d'autres pollinisateurs. L'interdiction sera effective fin 2018 selon nos informations.

C'est une belle victoire pour celles et ceux qui s'inquiètent du sort des abeilles.

Il n'est désormais plus à démontrer l'influence néfaste des pesticides, en particulier des néonicotinoïdes, sur leur santé. Ces produits provoquent non seulement des intoxications

avec pertes de colonies à la clé, mais ont également des effets sublétaux qui fragilisent les abeilles sur le long terme.

Récemment, un rapport a fait état de la situation catastrophique des oiseaux dans les campagnes. Il est évident qu'il existe un lien entre la disparition et abeilles et de celle des oiseaux.

Plusieurs interventions ont été discutées au Parlement jurassien. On peut citer notamment la question écrite n° 2952 d'octobre 2017 «Miels contaminés», la motion n° 1158 de juin 2016 «Protégeons nos abeilles» et la motion n° 1065 de décembre 2012 «Plus que du miel». Pour rappel, ces deux dernières ont été acceptées par le Législatif cantonal.

Nous savons que la Confédération a une position plus que retenue dans le domaine des pesticides, d'où l'importance d'agir dans les cantons.

En conséquence, nous souhaitons savoir ce qu'il en est dans le Jura et remercions le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la situation sanitaire des ruches dans le canton du Jura ?
2. Y constate-t-on une tendance à l'augmentation ou à la diminution des morts des colonies ces dernières années ?
3. Quelles sont les quantités de néonicotinoïdes utilisées dans notre canton par année ?
4. Le Gouvernement a-t-il fait savoir aux utilisateurs potentiels que l'usage des néonicotinoïdes n'est pas bienvenu sur le territoire cantonal et qu'il est fermement recommandé d'y renoncer au plus vite comme cela a été demandé par le Parlement jurassien le 24.04.2013 ?
5. Comment cette annonce a-t-elle été reçue par les destinataires ?
6. A-t-il commencé de mettre en place un programme de réduction de pesticides d'au moins 50% selon la demande du Parlement jurassien du 23.11.2016 (motion 1158) ?
7. Le Gouvernement va-t-il s'assurer que l'interdiction des usages en plein air des néonicotinoïdes, à partir de fin 2018 en Suisse, sera soigneusement respectée sur le territoire cantonal ?
8. A-t-il prévu d'autres mesures pour les abeilles ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Annexe : Communiqué de presse d'Apiservice

Appenzell, le 7 mars 2018

Intoxications d'abeilles : à l'aide !

L'année 2017 a été marquée par un nombre inhabituellement élevé d'intoxications de colonies d'abeilles – cela n'avait pas été le cas depuis plus de 20 ans. Les insecticides représentent le plus grand risque. Mal utilisés, ils tuent des milliers d'abeilles domestiques, d'abeilles sauvages et d'autres pollinisateurs. En plus des agriculteurs, les jardiniers amateurs sont également mis au défi.

Plusieurs centaines de milliers d'abeilles sont mortes l'an dernier des suites d'un empoisonnement par des produits phytosanitaires. Une utilisation correcte, voire la renonciation aux insecticides auraient pu prévenir leur mort.

Les fleurs attirent inévitablement les insectes parce qu'elles leur offrent de la nourriture. De nombreux insectes sont d'importants pollinisateurs, c'est-à-dire des insectes utiles. Pour bien se développer et survivre, les colonies d'abeilles domestiques doivent consommer quotidiennement du nectar et du pollen. Un régime alimentaire sain et sans

pesticides est tout aussi important pour elles que pour nous, les humains.

Quelle est la meilleure façon pour un jardinier amateur de lutter contre les ravageurs sans mettre en danger les abeilles ?

Un jardin riche en espèces est vivant et diversifié. Il assure un habitat et des réserves alimentaires pour les insectes et autres organismes bénéfiques (p. ex. lézards, hérissons, oiseaux) qui aident à lutter contre les ravageurs des plantes. Cependant, si ces derniers deviennent incontrôlables, il est important de consulter un professionnel lors de l'achat d'un produit phytosanitaire et, surtout, d'utiliser des produits respectueux de l'environnement. S'il n'est pas possible de se passer de substances actives nocives pour les abeilles, les restrictions d'utilisation doivent être respectées conformément au mode d'emploi. Les instructions se trouvent en général au dos du produit en petits caractères ou sur la notice d'emballage.

«La mention «SPe 8 - Dangereux pour les abeilles» signifie qu'il est interdit d'appliquer ce produit pendant la journée (durant les heures de vol des abeilles) et qu'il ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleur ou exsudant du miellat », explique Marianne Tschuy du Service sanitaire apicole. Elle précise : «Les produits phytosanitaires dangereux pour les abeilles ne devraient être utilisés que dans des cas exceptionnels car ils peuvent entraîner la mort immédiate des abeilles butineuses, même à très petite dose. Si les abeilles ne meurent pas sur place mais ramènent le pollen et le nectar empoisonnés à la ruche, la vie de toute la colonie est mise en péril. Ceci est bien sûr encore plus grave».

Vous trouverez la liste avec les produits phytosanitaires dangereux pour les abeilles sous www.apiservice.ch/pesticide.

Photos disponibles :



Butineuse sur fleur de pommier



Abeille sur du buis



Abeille intoxiquée



Colonie d'abeilles mortes suite à une intoxication

Réponse du Gouvernement :

La question écrite no 3027 revient sur les effets des produits phytosanitaires sur les abeilles et les insectes en général. Elle tire un parallèle entre la disparition des abeilles et celle des oiseaux. Aux questions précises, le Gouvernement peut répondre de la manière suivante :

Réponse à la question 1 :

L'état sanitaire du rucher jurassien est relativement bon. L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a instauré des contrôles de production primaire obligatoires pour chaque apiculteur depuis 2016.

Les points suivants sont contrôlés :

- L'hygiène dans la production
- Les médicaments vétérinaires
- La santé animale
- Le trafic des colonies.

A ce jour, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) constate que la situation est satisfaisante, les apiculteurs soignent correctement leurs colonies et respectent les prescriptions en matière de lutte contre les épizooties.

Un cas de loque américaine sur la région de Courgenay est apparu en 2016, il a été éradiqué rapidement. Un autre cas de loque européenne a été annoncé récemment dans la région de Boncourt et il est déjà maîtrisé. Aucun autre cas de maladie n'est à signaler sur le territoire cantonal.

Réponse à la question 2 :

En 2016, on recensait 4'904 colonies contre 3707 au printemps 2017, ce qui représente une perte d'environ 24 %, soit 1197 colonies.

La grande partie de ces pertes provient principalement du parasite varroa. Cet acarien exige une surveillance constante

des colonies et une lutte sans relâche de la part des apiculteurs. Afin d'encourager cet effort, la Caisse des épizooties participe aux frais de traitements contre le varroa depuis plusieurs années.

Au cours des cinq dernières années, suivant les régions, la perte de colonies a varié entre 20 % et 25 % chaque année. La mortalité des colonies est donc stable dans le canton du Jura.

Les associations d'apiculteurs informent régulièrement leurs membres sur les meilleurs moyens de lutter contre le varroa.

Aucune intoxication aiguë n'a par ailleurs été constatée sur le terroir jurassien ces dernières années.

Réponse à la question 3 :

Il n'est pas possible de répondre avec précision à cette question. Une enquête approfondie serait nécessaire. À titre indicatif, au niveau national, les trois substances incriminées (clothianidine, imidaclopride et thyméthoxame) ont été commercialisées à hauteur de 4'277 kg en 2009 et 2'021 kg en 2016.

A cela s'ajoutent les autres utilisations pour traiter les animaux de compagnie.

Réponse à la question 4 :

Comme déjà indiqué dans la réponse à la question écrite no 2273, la Station phytosanitaire cantonale est intervenue par courrier directement auprès des agriculteurs concernés (577 cultivateurs de céréales et/ou de maïs), en date du 28 janvier 2014, pour leur recommander :

- de respecter scrupuleusement les prescriptions légales en matière de produits phytosanitaires en général et celles concernant les néonicotinoïdes en particulier;
- d'être particulièrement attentifs aux évolutions attendues dans ce dossier;
- de n'utiliser ces insecticides (pour ceux dont l'emploi serait encore autorisé) qu'en cas de besoin avéré;
- de ne conserver, en aucun cas, de semences traitées à l'aide de ces produits, passé le délai d'utilisation.

D'autre part, par courrier du 12 octobre 2017, l'Office de l'environnement (ENV) a demandé à l'ensemble des agriculteurs jurassiens d'attacher une attention particulière à la problématique des produits phytosanitaires, en faisant notamment tout leur possible pour réduire au strict minimum l'utilisation de produits contenant du glyphosate ou des néonicotinoïdes.

Réponse à la question 5 :

Aucune enquête n'a été effectuée à ce sujet. Le courrier mentionné de l'Office phytosanitaire cantonal n'a pas eu d'effet notable. Les proportions de céréales traitées les années suivantes ont plutôt augmenté. Une partie des cultivateurs d'orge d'automne, encouragés par certains de leurs fournisseurs de semences, ont souhaité lutter préventivement contre les pucerons qui transmettent le virus de la Jaunisse Nanisante de l'Orge. La suspension de l'homologation des néonicotinoïdes pour certaines cultures a néanmoins, dès 2014, permis de diminuer l'utilisation de ces matières actives de manière importante dans notre pays.

Comme déjà mentionné lors de précédentes réponses sur le même sujet, la compétence d'homologation des produits phytosanitaires est du ressort de la Confédération et le Gou-

vernement ne peut pas interdire l'utilisation de certains produits sur le territoire jurassien.

Réponse à la question 6 :

Un conseil neutre aux exploitants agricoles en matière d'utilisation de produits phytosanitaires est dispensé depuis de nombreuses années par la Fondation Rurale Interjurassienne (FRI), et plus particulièrement par la Station phytosanitaire cantonale (SPC) et les conseillers en production végétale. Les aspects environnementaux sont pris en compte lors de ces activités de conseils, et plus particulièrement les règles de base et les nouvelles prescriptions en matière d'utilisation des produits phytosanitaires.

La Station phytosanitaire diffuse donc en permanence des conseils aux agriculteurs dans le but de ne recourir aux produits phytosanitaires seulement lorsque les cultures sont vraiment en péril. Le respect des seuils d'intervention et une application conforme aux exigences de l'homologation des produits sont régulièrement rappelés aux agriculteurs. Les nouveaux moyens de communication (réseaux sociaux, SMS, ...) sont également engagés pour que les agriculteurs puissent adopter des pratiques respectueuses de l'environnement. Avec la mise en œuvre du plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires, de nouvelles mesures de surveillance et la répétition obligatoire de la formation pour traiter vont contribuer à ce que le recours aux produits phytosanitaires soit encore plus encadré qu'il ne l'est actuellement.

Différents systèmes de conseils ciblés sont donc développés afin de diminuer l'utilisation des insecticides cités ou de gérer les parasites susceptibles de causer problème suite à leur suppression.

Un pourcentage de poste a récemment pu être créé par réorganisation interne à l'Office de l'environnement pour cette thématique du droit chimique. L'engagement d'une nouvelle collaboratrice n'étant que très récent (mars 2018), le lancement des travaux est prévu pour le deuxième semestre 2018. Les dispositions prises permettront à ENV d'effectuer les tâches qui lui incombent dans le cadre du plan d'action de diminution des risques et d'utilisation durable des produits phytosanitaires approuvé en septembre 2017 par le Conseil fédéral.

La mise en œuvre du plan d'action a déjà fait l'objet d'une répartition des tâches à accomplir entre la Station phytosanitaire cantonale gérée par la FRI, ENV et le Service de l'économie rurale (ECR).

L'auteur de la motion n°1158 sera invitée à une séance de travail dans le courant de l'automne pour discuter des mesures possibles dans le cadre légal existant.

Le Gouvernement soutient une mise en œuvre rapide du plan d'action phytosanitaire approuvé par le Conseil fédéral au mois de septembre de l'année dernière.

Réponse à la question 7 :

L'interdiction en Suisse de la clothianidine, de l'imidaclopride et du thiaméthoxame, qui sont des substances neurotoxiques s'attaquant au système nerveux des insectes, est une bonne nouvelle. Elle illustre une prise de conscience globale des risques liés à des substances mettant en péril la biodiversité. Elle entraîne cependant quelques difficultés nouvelles pour gérer les parasites qui étaient contrôlés par ces substances, des produits alternatifs moins toxiques n'étant pas disponibles pour toutes les indications.

Comme pour tous les autres produits phytosanitaires, les instances cantonales veilleront à l'application des règles en vigueur, elles feront en sorte que les produits qui perdront leur homologation ne soient plus utilisés dans l'agriculture. L'usage vétérinaire des néonicotinoïdes sera encore possible, soit pour lutter contre les puces et les tiques des animaux de compagnie.

Réponse à la question 8 :

Le concept pour la promotion de l'apiculture jurassienne a été adapté en cours d'année dernière. Ces adaptations ont été réalisées après avoir consulté les organisations apicoles jurassiennes et les services concernés par cette espèce. Le Gouvernement a approuvé dernièrement ce concept.

Un nouveau projet d'envergure a été lancé en début d'année et a pour but d'identifier des pratiques agricoles favorisant les abeilles domestiques et sauvages. Ce projet s'étendra sur une période de 6 ans, il est porté par la FRI. Il s'agit d'un projet de protection des ressources largement soutenu par la Confédération et dont le coût est estimé à Fr. 40'000.- par année pour le canton du Jura.

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Je suis partiellement satisfaite et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Je suis partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement. Elle est certes détaillée mais les efforts consentis ne sont pas encore suffisants. Quand le Gouvernement parle par exemple de, je cite, «conseils neutres aux utilisateurs de néonicotinoïdes», on comprend bien qu'il n'est pas demandé d'y renoncer pour trouver d'autres solutions.

Cela dit, une étude, révélée dans les médias avant-hier, donc lundi 24 septembre, nous apprend que le glyphosate est aussi responsable de la mort des abeilles. Et, ça, c'est nouveau ! Nous connaissons surtout le Roundup pour ses effets probablement cancérigènes pour l'humain. Donc, selon une étude de l'Université du Texas, publiée dans les comptes rendus de l'Académie des sciences américaine, cet herbicide attaquerait certains éléments de la flore intestinale des abeilles et pourrait contribuer à l'accroissement de la mortalité de leurs colonies.

Pour les abeilles, l'année avait bien commencé. Elle semblait favorable avec l'interdiction annoncée de certains néonicotinoïdes, jugés responsables, à ce moment-là, de l'effondrement des colonies. Mais, selon les scientifiques auteurs de l'étude, le Roundup pourrait aussi «contribuer à l'accroissement largement inexplicé de la mortalité des colonies d'abeilles».

Un dernier mot, positif cette fois-ci. J'aimerais dire bravo et merci au Parlement et au Gouvernement jurassiens d'avoir soutenu, il y a quelques mois, la motion interne qui demande l'interdiction du glyphosate sur le territoire suisse et qui sera traitée prochainement par le Parlement fédéral puisqu'on voit que ce glyphosate a aussi un impact négatif très probable sur nos pollinisateurs. Je vous remercie de votre attention.

20. Question écrite no 3028**Bâtiments contaminés au radium : qu'en est-il dans le Jura ?****Ivan Godat (VERTS)**

La découverte, en 2014, de déchets contaminés au radium sur le site d'une ancienne décharge à Bienne a amené la Confédération à mandater une étude historique de l'université de Berne dans le cadre du plan d'action radium 2015-2019. Il ressort de cette étude que du radium a potentiellement été utilisé dans plus de 1'000 ateliers ou bâtiments d'horlogerie en Suisse. Bien que sa dangerosité soit connue depuis les années 1920, l'utilisation du radium dans l'industrie horlogère, pour la luminescence des cadrans et des aiguilles de montres, a duré jusque dans les années 1960, exposant les salarié-e-s à des radiations extrêmement nocives. La présence de résidus de radium incrustés dans les murs et les sols de ces anciens ateliers, devenus aujourd'hui pour certains des habitations, constitue un véritable problème de santé publique.

L'Arc jurassien, berceau de l'horlogerie, est la région la plus concernée : les cantons de Neuchâtel, de Berne et de Soleure concentrent plus des deux tiers des sites alors que 29 bâtiments ont été recensés pour le Jura. Sur la base de l'étude de l'université de Berne, l'OFSP est en train d'établir un inventaire des bâtiments à contrôler et à assainir. Si la Confédération est tenue de prendre en charge les frais d'assainissement lorsque ceux-ci dépassent la valeur limite, ils incombent aux propriétaires lorsque celle-ci n'est pas dépassée.

Au vu de ces différents éléments, nous souhaitons poser au Gouvernement les questions suivantes :

1. Dans quelles communes se situent les 29 sites jurassiens ?
2. Quelle est la vocation actuelle de ces différents bâtiments (habitation, artisanat, etc.) ?
3. Pour combien de ces sites la valeur limite est-elle dépassée, et de combien ?
4. Combien ont déjà nécessité / nécessiteront un assainissement ?
5. Combien d'assainissements ont été / seront à charge de la Confédération, respectivement des propriétaires ?
6. Le Canton et les communes sont-ils appelés à jouer un rôle dans cette opération, notamment sur le plan financier ?
7. Quelle prise en charge est / sera mise en place pour venir en aide aux personnes qui auraient été irradiées ?
8. Dans quelle mesure le principe du pollueur-payeur peut-il prévaloir dans cette problématique ?

Nous remercions par avance le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement a pris connaissance de la question écrite mentionnée en titre et y répond comme il suit.

Rappel :

La Confédération est responsable pour la protection de la population contre les effets de la radioactivité (art. 118 de la Constitution fédérale).

Le Plan d'action radium 2015-2019, approuvé par le Conseil fédéral en mai 2015, vise à régler le problème des héritages radiologiques liés à l'application de peinture luminescente au radium dans l'industrie horlogère jusque dans les

années 1960. Ce plan d'action prévoit en particulier la mesure de 500 bâtiments abritant jadis des ateliers de pose de peinture au radium, principalement des places de travail à domicile situées dans l'Arc jurassien.

Au niveau national, depuis septembre 2014, 450 bâtiments regroupant plus de 2'500 appartements (ou objets commerciaux) ont déjà fait l'objet d'un diagnostic du radium. Parmi ceux-ci, 93 bâtiments devront être assainis, ce qui représente 67 appartements (ou objets commerciaux) et 59 jardins. Les assainissements de 63 bâtiments sont déjà terminés ou en cours.

Au niveau du Canton, 12 bâtiments ont déjà fait l'objet d'un diagnostic radium sans dépassement des valeurs limites. 17 bâtiments doivent encore faire l'objet d'un diagnostic au radium à planifier jusqu'en 2019.

Réponse à la question 1 :

De manière générale, le principe de transparence est limité par le respect de la vie privée. Alors que l'existence de sites potentiellement contaminés dans une région peut être communiquée publiquement, la localisation précise des sites ne peut pas être divulguée afin de protéger les intérêts des particuliers.

Selon le dernier état d'avancement du Plan d'action radium 2015-2019, les bâtiments (entreprises, habitation ou objets commerciaux) ayant déjà fait l'objet d'un diagnostic au radium se situent sur les communes de Delémont, Courgenay, Le Noirmont, Les Bois, Les Breuleux, Saignelégier et Porrentruy.

Le Plan d'action radium 2015-2019 prévoit encore d'établir le diagnostic du radium pour les 17 bâtiments pouvant être potentiellement contaminés au radium jusqu'en 2019. Ces bâtiments se situent quant à eux dans les communes de Fontenais, Alle, Porrentruy, Le Noirmont, Courgenay et Saignelégier.

Réponse à la question 2 :

La plupart de ces bâtiments (70%) est encore utilisée dans le domaine de l'horlogerie aussi bien par de grandes fabriques que de petits ateliers de pose mais également pour du travail à domicile.

Pour le reste des bâtiments, ils sont utilisés soit à des fins de stockage soit pour de l'habitation.

Réponse à la question 3 :

Pour les bâtiments ayant fait l'objet d'un diagnostic du radium, le résultat du diagnostic permet de conclure que les bâtiments sont considérés comme non affectés.

Réponse à la question 4 :

A ce jour, aucun des bâtiments diagnostiqués n'a nécessité d'assainissement puisqu'ils ont été considérés comme non affectés. Pour les 17 bâtiments restants, seul le résultat du diagnostic du radium permettra de conclure si ces bâtiments nécessiteront un assainissement.

Réponse à la question 5 :

Seuls les 17 bâtiments non diagnostiqués actuellement pourraient exiger des assainissements à la charge de la Confédération s'il y a un dépassement de la valeur limite et au propriétaire en dessous de la valeur limite.

Réponse à la question 6 :

Les représentants de l'autorité cantonale et l'administration communale ont un rôle de facilitateurs dans la démarche. Leur proximité avec les personnes concernées et la confiance dont elles jouissent doivent contribuer à l'information transparente et positive des habitants des sites concernés. Ils peuvent être appelés à participer à des séances d'information et à servir de relais vis-à-vis des particuliers. Ils ont aussi à intervenir dans le cadre des décharges communales potentiellement contaminées.

Les organismes cantonaux sont impliqués tout d'abord dans le cadre de l'information lors de la phase de lancement du programme. Ils ont à apporter leur crédit au plan d'action et représentent une garantie officielle de son adéquation. Ils peuvent aussi être amenés à intervenir dans la phase ultérieure d'assainissement ou en cas de nécessité de mise en place de restrictions d'usage ou de servitudes concernant la possibilité ultérieure d'utilisation des sites.

Conformément à la jurisprudence fédérale, l'avis de droit conclut que la Confédération est tenue de procéder aux mesures d'assainissement requises dans le cadre d'une exécution par substitution et qu'un report des coûts sur les propriétaires actuels des immeubles affectés n'entre guère en ligne de compte pour des motifs de proportionnalité et d'opportunité. On ne pourra effectivement remonter aux responsables des contaminations que dans des cas très rares, car ils ne sont plus traçables et identifiables ou parce qu'ils n'existent plus.

Il est important de relever que la Confédération ne prend en charge les frais d'assainissement que lorsqu'ils sont associés à un dépassement de la valeur limite. En-dessous de cette valeur, l'assainissement est à la charge du propriétaire, qui bénéficiera des compétences de l'OFSP pour la protection des travailleurs et l'élimination des déchets radioactifs.

Le canton et les communes ne sont quant à eux pas concernés d'un point de vue financier.

Réponse à la question 7 :

Le suivi médical des personnes exposées au radium devrait idéalement faire l'objet d'une recommandation de l'OFSP (responsabilité de la Confédération pour toutes questions de radioactivité). Toutefois et jusqu'à ce jour, aucune recommandation pour un tel suivi n'a été établie. Les rapports du Plan d'action Radium 2015-2019 de l'OFSP ne mentionnent en effet aucune recommandation. Des rapports de ce plan d'action, il résulte que le risque de santé pour des personnes habitant/travaillant dans de tels bâtiments est insignifiant.

Une action unilatérale au niveau cantonal nous semble inopportune et contraire à la législation fédérale.

Réponse à la question 8 :

Alors que les frais associés au diagnostic, à la surveillance des travailleurs, au contrôle des chantiers et à la prise en charge des déchets incombent d'office à la Confédération, le financement des travaux d'assainissement pose un problème juridique en vertu du principe du pollueur-payeur. Toutefois, dans les cas où il ne sera pas possible d'identifier les héritiers, c'est alors également la Confédération qui financera les assainissements.

M. Ivan Godat (VERTS) : Je suis partiellement satisfait.

21. Question écrite no 3033

Remaniements parcellaires : à quand le bout du tunnel ?

Jean Leuenberger (UDC)

Situation des remaniements parcellaires (RP) au 1^{er} janvier 2018 : 46 localités où le RP est réalisé, 7 localités où le RP est réalisé (équipement à achever), 3 localités en cours, 21 localités qui ne sont pas encore remaniées et 0 localité où il y a un RP en avant-projet.

Voilà bientôt 40 ans que le canton du Jura est indépendant et se retrouve encore avec un quart des localités qui ne sont toujours pas remaniées.

Selon un document du Service de l'économie rurale daté du 13 novembre 1991, l'objectif était de pouvoir terminer les remaniements dans les quinze à vingt années à venir.

Nous voilà plus de 25 ans après et il reste encore 21 localités non remaniées !

A savoir que, depuis 1979 à 1991, 20 syndicats de remaniements parcellaires ont été constitués portant sur 22 communes.

De 1991 à 2018, 28 localités où un RP a été réalisé.

Vous comprendrez mon étonnement de l'avancement des remaniements depuis le début des années nonante à nos jours.

Les conditions de travail des agriculteurs dans les localités sans remaniement ressemblent au siècle passé. Les parcelles ne sont plus adaptées aux conditions nécessaires pour un travail efficace, compétitif et respectueux de l'environnement.

1. Le Gouvernement peut-il envisager de contraindre un RP dans une localité qui en aurait besoin ?
2. Que fait le Gouvernement pour valoriser le RP ?
3. Est-ce que le Gouvernement ne devrait pas rendre le RP plus attractif auprès des communes en faisant des séances d'information ?
4. Les aides pour mettre sur pied un RP sont-elles suffisantes ?
5. Sachant que la compétitivité est un élément essentiel, quelles mesures supplémentaires le Gouvernement juge-t-il opportun pour l'amélioration des structures ?

Réponse du Gouvernement :

Un remaniement parcellaire (RP) est une opération d'envergure qui touche des intérêts publics et privés. Une démarche participative est privilégiée afin de trouver des solutions satisfaisantes pour tous. Cette manière de procéder évite les blocages et la surcharge de l'appareil judiciaire. La procédure d'un remaniement est très précisément ancrée dans la loi cantonale sur les améliorations structurelles. Cette procédure garantit le respect des droits de toutes les parties, en particulier ceux des propriétaires fonciers. L'acceptation des propriétaires fonciers à entrer dans un processus de remaniement est cependant primordiale.

La volonté des autorités communales est indispensable pour lancer un projet de remaniement. En effet, la commune assume les frais de l'étude d'avant-projet qui est ensuite subventionnée si le projet va de l'avant et qu'un syndicat d'améliorations foncières est créé. D'autre part, les communes sont très souvent propriétaires de terrains agricoles; une attitude prospective de ces autorités permet de trouver des solutions,

notamment en ce qui concerne les compensations écologiques qui doivent être réalisées lors de tels projets.

Le Service de l'économie rurale a jusqu'ici répondu aux demandes qui lui parvenaient sans faire de planification détaillée des communes à remanier et du moment où ces travaux interviendraient. Les moyens financiers disponibles régulent le rythme de réalisation des RP; ils ont pu limiter le lancement de nouveaux projets. Actuellement, huit projets de RP sont en cours de réalisation dans le Canton.

Réponse à la question 1 :

Selon l'article 46 de loi cantonale sur les améliorations structurelles, le Gouvernement peut, d'office ou sur requête d'une ou de plusieurs communes, ordonner l'exécution d'améliorations foncières sur tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes lorsque cette opération est indispensable pour : remédier à un morcellement excessif du sol, permettre la réalisation de grands travaux d'intérêt public, d'autres motifs d'intérêt public.

Le Gouvernement a utilisé cette possibilité, dans le cadre des travaux de construction de l'A16, à trois reprises. On notera que, depuis l'entrée en souveraineté du Canton, il n'a jamais été sollicité par les communes pour ordonner une exécution.

Les communes concernées par un RP doivent participer au subventionnement du projet à hauteur d'au moins 7,5 %. Dès lors, le Gouvernement estime qu'il est nécessaire que les autorités communales soient parties prenantes à ce genre de projet.

Le Gouvernement entend continuer à privilégier les démarches volontaires et participatives. Il note par ailleurs que l'évolution des structures agricoles se poursuit et qu'il se fait la plupart du temps au gré du changement de génération; dès lors, on peut s'attendre à ce qu'un remembrement se justifie de nouveau à l'avenir dans les premières communes qui ont été remaniées dans le Canton. En effet, il y a soixante ans, le nombre d'exploitations était nettement plus important, les machines étaient conçues pour exploiter de plus petites surfaces et certains travaux recouraient encore à la traction animale. A un moment donné, les parcelles créées à l'époque nécessiteront probablement un nouveau remembrement.

Réponse aux questions 2 et 3 :

Le Service de l'économie rurale communique régulièrement sur l'avancée des remaniements parcellaires. Il répond aux demandes d'information des communes, parfois de groupements d'agriculteurs. Ces dernières années, plusieurs séances d'information ont été organisées avec des conseils communaux, des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers. Dans la plupart des cas, ce sont les autorités communales qui étaient les demandeurs. Le service communique régulièrement, via les médias agricoles, qu'il est à disposition pour fournir ces informations.

Ces démarches ont permis jusqu'à présent d'assurer une continuité des projets. Trois remaniements ont été lancés ces trois dernières années (Ederswiler, Bonfol et Les Genevez). Le processus d'information et d'étude d'avant-projet pour le lancement d'un remaniement prend 18 à 24 mois au minimum.

Réponse aux questions 4 et 5 :

La part des subventions cantonales pour les améliorations structurelles RP s'élève à 35 %-38 %, selon la situation de la commune dans le cadastre de la production agricole. Une

part d'un même ordre de grandeur en provenance de la Confédération complète cette subvention. La Confédération répartit l'enveloppe du budget agricole, destinée aux améliorations structurelles, entre tous les cantons; la part disponible pour le canton du Jura est donc fixée d'année en année par la Confédération, qui peut donc limiter les moyens qui sont investis dans ce type de projet. Si cette situation tendue n'existe plus aujourd'hui, elle s'est produite à plusieurs reprises dans le passé.

La planification financière cantonale 2017-2021 réserve 3,2 millions de francs par année pour l'ensemble des subventions de type «améliorations structurelles agricoles». Les finances du Canton ne permettent pas, pour l'instant, d'envisager plus de contributions en faveur des remaniements parcellaires.

Un projet de RP prend du temps; quand tout va bien, et pour autant que les finances le permettent, il s'étale sur une période de dix à douze ans. Le rythme d'exécution des projets dépendant surtout des ressources financières disponibles, les conditions particulières de la commune (autres projets d'infrastructure menés en parallèle) peuvent influencer ce rythme. Il est préférable de réaliser simultanément un nombre raisonnable de projets plutôt que de mener de front une multitude de RP qui ne pourraient avancer qu'au ralenti.

Le Gouvernement considère que les RP constituent effectivement une bonne mesure pour garantir la compétitivité des entreprises agricoles, notamment pour rationaliser le travail et offrir des perspectives d'avenir aux exploitants agricoles. La pertinence de ce type de projet est incontestable mais le Gouvernement est d'avis que les mesures incitatives existantes sont suffisantes.

Conclusion

Le Gouvernement est convaincu qu'il est nécessaire d'obtenir une large adhésion des autorités communales, des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers avant de lancer un projet de RP. Conduire un tel projet contre la volonté des principaux bénéficiaires n'aurait pas de sens et coûterait beaucoup trop cher en frais de procédure et d'accompagnement technique.

Les moyens à disposition permettent d'assurer une continuité des projets. Les prévisions de 1991 du Service de l'économie rurale étaient sans doute trop optimistes mais la stratégie de remanier à terme l'ensemble des communes jurassiennes n'est pas remise en question.

M. Jean Leuenberger (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

22. Question écrite no 3035

**Travail au noir dans le Jura : de la transparence svp !
Pauline Queloz (Indépendante)**

A la question orale que j'ai posée lors de la séance plénière du Parlement de mars, le ministre de l'économie m'a répondu que, suite à ce qu'il a qualifié de «rumeurs», les commissions paritaires avaient renouvelé leur confiance à l'inspecteur du travail au noir. Cette réponse laconique est clairement insatisfaisante et appelle des questions supplémentaires, notamment après la parution de deux articles respectivement dans «Le Quotidien jurassien» et dans «Le Matin» du 11 mai 2018, deux articles qui se substituent aux rumeurs

et nous informent de l'éviction du syndicat des polices jurassiennes d'un ancien policier – maintenant détective privé – vraisemblablement à cause d'une enquête qu'il aurait menée sur un ancien collègue.

1. L'inspecteur du travail au noir a-t-il oui ou non été dénoncé pour avoir engagé lui-même à titre privé du personnel au noir ?
2. Cas échéant, y a-t-il eu une enquête à l'encontre de l'inspecteur du travail au noir ? Si oui, quel en a été le résultat ?
3. L'enquête dont il est fait mention dans les articles de presse précités était-elle à l'encontre de l'inspecteur du travail au noir ?
4. Le Gouvernement jurassien partage-t-il l'avis des commissions paritaires et renouvelle-t-il donc également sa confiance à l'inspecteur en question ?
5. Jusqu'à ce que toute la lumière soit faite sur cette affaire, le Gouvernement pense-t-il que l'inspecteur en question peut déceimment continuer à fonctionner ?

Réponse du Gouvernement :

En préambule, le Gouvernement rappelle qu'il a signé un contrat de prestations avec l'Association interprofessionnelle des commissions paritaires du Jura (AICPJ) qui prévoit le financement de l'équivalent d'un demi-poste de travail dédié aux contrôles du travail au noir dans les branches conventionnées de la construction. L'autre moitié du poste est consacrée au contrôle du respect des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire.

Dès lors, les réponses aux questions posées sont les suivantes :

- 1) Oui.
- 2) L'enquête menée par l'AICPJ n'a révélé aucune irrégularité ou infraction à la loi sur le travail au noir.
- 3) L'enquête a consisté à vérifier les faits qui étaient reprochés à l'inspecteur.
- 4) Les faits établis par l'AICPJ et les conclusions qu'elle en a tirées permettent au Gouvernement de poursuivre sa collaboration.
- 5) La lumière sur cette affaire a été faite. Le Gouvernement n'a donc aucune raison objective de remettre en cause sa collaboration avec l'AICPJ.

Mme Pauline Queloz (Indépendante) : Je suis partiellement satisfaite.

La présidente : Nous passons à présent au Département de l'environnement. Pour les points 23 et 24, nous procédons à nouveau en un seul débat d'entrée en matière.

23. Arrêté octroyant un crédit supplémentaire au Service des infrastructures destiné à financer l'acquisition d'équipements de voirie

Le Parlement de la République et Canton du Jura

vu l'article 57, alinéas 1 et 2, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales [RSJU 611],

vu l'article 44, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes [RSJU 722.11],

arrête :

Article premier

Un crédit supplémentaire de 170'000 francs est octroyé au Service des infrastructures.

Article 2

Il est destiné à financer l'acquisition d'équipements de voirie.

Article 3

Ce montant est imputable au budget 2018 du Service des infrastructures, rubrique 420.5060.00.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La présidente : Le secrétaire :
Anne Foidevaux Jean-Baptiste Maître

24. Arrêté octroyant un crédit supplémentaire au Service des infrastructures destiné à financer des travaux d'aménagement et de maintenance du réseau routier cantonal

Le Parlement de la République et Canton du Jura

vu l'article 57, alinéas 1 et 2, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales [RSJU 611]

vu les articles 31, alinéa 1, et 44, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes [RSJU 722.11],

arrête :

Article premier

Un crédit supplémentaire de 512'700 francs est octroyé au Service des infrastructures.

Article 2

Il est destiné à financer des travaux d'aménagement et de maintenance du réseau routier cantonal.

Article 3

Ce montant est imputable au budget 2018 du Service des infrastructures, rubrique 420.5010.00.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La présidente : Le secrétaire :
Anne Foidevaux Jean-Baptiste Maître

Mme Danièle Chariatte (PDC), au nom de la commission de gestion et des finances : La commission de gestion et des finances a étudié avec attention les deux arrêtés octroyant des crédits supplémentaires au Service des infrastructures destinés à financer d'une part l'acquisition d'équipements de voirie et d'autre part des travaux d'aménagement et de maintenance du réseau routier cantonal.

Comme chacun a pu le constater dans le message du Gouvernement, ces crédits sont présentés en contrepartie de travaux budgétisés dans le même service et qui ne pourront pas être réalisés cette année.

Le Service des infrastructures a su réétudier les objets liés à son budget et répartir de manière différente les montants financiers disponibles.

La Section des bâtiments et des domaines a dû constater que certains projets sont repoussés. A savoir les travaux prévus à l'ancien Institut pédagogique de Porrentruy, la deuxième étape du projet du Centre jurassien d'enseignement et de formation à Delémont, la construction du nouveau centre d'exploitation du Service des infrastructures ou encore les découvertes archéologiques du mur de l'Esplanade du Château de Porrentruy, qui ont bloqué temporairement l'avancement des travaux.

Nous relevons qu'un montant évalué à 1'450'000 franc ne sera pas utilisé.

La Section des constructions routières s'est vue obligée de modifier son calendrier dans plusieurs projets de travaux d'aménagement et de maintenance du réseau jurassien. Nous retrouvons les détails dans le message du Gouvernement. Ces derniers engendrent un coût supplémentaire de 512'700 francs.

Enfin, la Section de l'entretien des routes a revu ses dépenses d'investissement pour l'acquisition de machines et de véhicules sur le long terme suite à la mise en place de la norme révisée sur la signalisation des chantiers sur autoroute et semi-autoroute qui doit être appliquée depuis le 1^{er} janvier 2018. L'achat de véhicules, tels que des véhicules tampons/atténuateurs de choc, des remorques de pré-signalisation, des petits camions et des bus de signalisation, était nécessaire pour garantir l'entretien des routes nationales conformément à cette nouvelle norme de signalisation.

Notons également que trois véhicules ont été déclarés en dégat total suite à des accidents qui, heureusement, n'ont pas eu de conséquences humaines.

L'octroi d'un crédit supplémentaire permettra de rattraper, en partie, le retard pris sur la planification financière d'investissement pour le renouvellement et l'acquisition de véhicules et de machines.

Comme vous aurez pu le constater sur le tableau 2.4 du message du Gouvernement, le budget proposé ce jour est équivalent au budget voté par notre Parlement en décembre 2017.

Nous ne pouvons que saluer la démarche. En effet, le Gouvernement nous propose une solution pour les investissements qui ne peuvent être réalisés.

C'est logiquement à l'unanimité que la commission de gestion et finances vous prie d'accepter l'arrêté octroyant un crédit supplémentaire de 170'000 francs au Service des infrastructures destiné à financer l'acquisition d'équipements de voirie.

Et c'est également à une très large majorité qu'elle vous invite à accepter l'arrêté octroyant un crédit supplémentaire de 512'700 francs au Service des infrastructures destiné à financer des travaux d'aménagement et de maintenance du réseau routier cantonal.

Je m'exprime maintenant au nom du groupe PDC. Si le groupe validera les propositions visant à utiliser des montants disponibles, il s'étonne de l'esprit de fronde du Gouvernement, qui confirme, au travers du présent message, ne pas vouloir concrétiser la volonté du Parlement exprimée en faveur de la réalisation du giratoire à l'entrée Nord de Delémont. Je vous remercie de votre attention.

M. David Eray, ministre de l'environnement : Deux crédits supplémentaires pour assurer l'utilisation des budgets annuels au Service des infrastructures. C'est ce que souhaite le Gouvernement pour garantir la dépense des investissements 2018.

Permettez-moi peut-être de raccourcir un petit peu mon propos puisque la plupart des éléments que je souhaitais vous mentionner ont été déjà relevés par la représentante de la commission et, donc, vu la convergence entière de nos propos, je vais directement à la partie finale de mon allocution.

Mesdames et Messieurs les Députés, j'aimerais rappeler ici que de nombreux facteurs externes interviennent dans la planification des projets au Service des infrastructures. Et qu'il est donc difficile d'assurer l'utilisation complète des montants accordés par le Parlement.

La problématique de l'utilisation des crédits n'est pas nouvelle. En établissant des budgets en mars de l'année précédente, il faut s'attendre parfois à une évolution des données les mois suivants. Je peux vous assurer que le Service des infrastructures met en œuvre un suivi rigoureux des nombreux objets inscrits dans ses budgets annuels.

Finalement, le Gouvernement a souhaité que les investissements prévus doivent créer de l'emploi sur territoire jurassien. Je peux donc vous confirmer que les nouveaux investissements proposés répondent aux besoins et profiteront à l'économie jurassienne puisque les travaux seront réalisés essentiellement par des entreprises jurassiennes.

En ce qui concerne les équipements de voirie, plus des deux tiers des achats seront effectués dans des garages de la région.

En conclusion, je vous recommande vivement d'accepter les crédits qui vous sont proposés et je vous remercie, Mesdames et Messieurs les Députés, d'avoir traité avec agilité ce dossier important pour notre Canton.

La présidente : Nous pouvons passer à la discussion de détail de chacun des arrêtés.

23. Arrêté octroyant un crédit supplémentaire au Service des infrastructures destiné à financer l'acquisition d'équipements de voirie

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 55 députés.

24. Arrêté octroyant un crédit supplémentaire au Service des infrastructures destiné à financer des travaux d'aménagement et de maintenance du réseau routier cantonal

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 53 députés.

25. Interpellation no 888**Le changement climatique n'attend pas l'ordonnance cantonale sur l'énergie
Murielle Macchi-Berdat (PS)**

La présidente : En raison de la demande du Gouvernement de pouvoir répondre à cette intervention lors de la prochaine séance, l'auteure a également souhaité pouvoir développer son interpellation lors du prochain plénum. Ce point est donc reporté.

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

26. Modification de la loi sur la Caisse de pensions (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura [RSJU 173.51] est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (LCPJU)

Article 11, alinéas 1 et 5 (nouvelle teneur)

¹ Le traitement cotisant est égal aux 90 % du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS.

⁵ Le traitement cotisant ne peut excéder le montant maximal de la rente annuelle de vieillesse pour célibataire au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants [RS 831.10], multiplié par neuf.

Article 17, alinéa 3 (nouveau)

³ Si des circonstances spéciales le justifient, le Gouvernement peut décider de renoncer, totalement ou partiellement, au remboursement de la part des employeurs affiliés.

Article 32, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Une cotisation de 2 % du traitement cotisant est perçue aussi longtemps qu'elle est nécessaire à l'exécution du plan de financement de la Caisse.

Article 46 (nouvelle teneur)

Financement de mesures conjoncturelles

¹ Au jour de l'entrée en vigueur de la présente disposition, afin de permettre le respect de son plan de financement réactualisé, un montant de 44 millions de francs est dû à la Caisse par les employeurs affiliés au sens de l'article 7.

² Dans ce cadre, l'Etat reconnaît devoir à la Caisse un montant de 34 millions de francs. Pour le surplus, les articles 42, alinéas 3 et 4 (la durée maximale du prêt étant toutefois limitée à quinze ans), et 43, alinéas 3 et 5, sont applicables par analogie.

³ Le solde de 10 millions de francs est dû par les autres employeurs affiliés, en proportion des engagements relatifs à leurs assurés. Pour le surplus, les articles 42, alinéas 3 et 4

(la durée maximale du prêt étant toutefois limitée à quinze ans), et 44, alinéas 3 à 5, sont applicables par analogie.

⁴ Les communes remboursent un montant de 2,5 millions de francs à l'Etat. Ce montant est réparti entre les communes en fonction de leur population résidente. Il est payable en deux tranches au cours des deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition.

⁵ Le Gouvernement décide de l'affectation des montants remboursés par les communes et d'autres entités sur la part assumée par l'Etat au sens de l'alinéa 2.

Article 46a (nouveau)

Provision pour le financement futur d'institutions paraétatiques

¹ Une provision de 8 millions de francs est constituée. Elle est imputée sur les fonds propres de l'Etat sans incidence sur son compte de résultat.

² Elle est affectée au financement futur des subventions de fonctionnement en faveur d'institutions paraétatiques affiliées à la Caisse.

Article 46b (nouveau)

Augmentation du traitement cotisant

Dès l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux de 85 % découlant de l'ancienne teneur de l'article 11, alinéa 1, augmente de 1 % par année, la première fois au jour de l'entrée en vigueur de la présente disposition, puis au 1^{er} janvier de chaque année suivante, jusqu'à ce qu'il atteigne 90 %.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Anne Froidevaux

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

La présidente : Je me réfère ici à l'article 62 du règlement du Parlement qui stipule que lorsqu'aucune proposition n'est faite et que la discussion n'est pas demandée lors de la deuxième lecture, le Parlement procède immédiatement au vote final. La discussion est-elle demandée ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons donc passer au vote final.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 51 députés.

La présidente : Pour les points 27 et 28, nous procédons à nouveau en un seul débat d'entrée en matière.

27. Modification de la loi d'impôt (première lecture)**28. Décret concernant les répartitions intercommunales d'impôt** (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi d'impôt [RSJU 641.1; ci-après «LI»] ainsi qu'un nouveau projet de décret concernant les réparti-

tions intercommunales d'impôt (ci-après «décret sur les répartitions»).

Il vous invite à les accepter et les motive comme il suit.

I. Contexte

1. Poursuite en cas de non-respect d'un arrangement de paiement

Les Recettes et administrations de district (RAD) ont la possibilité de conclure des arrangements de paiement avec les débiteurs de l'Etat. Lorsque ces arrangements ne sont pas respectés, les RAD sont obligées actuellement de procéder à deux sommations avant de débiter la procédure d'exécution forcée (poursuite).

Le Gouvernement est d'avis que les RAD doivent pouvoir tenter la procédure d'exécution forcée plus rapidement en cas d'arrangement de paiement non respecté. Le but de la présente révision est donc de supprimer l'obligation de procéder à deux sommations après la conclusion d'un arrangement de paiement.

2. Répartitions intercommunales

En règle générale, un contribuable est assujéti à l'impôt dans sa commune de domicile (rattachement personnel). Il peut également être assujéti à l'impôt dans la commune où il détient des immeubles, où il exploite un établissement stable et où il est propriétaire d'une entreprise (rattachement économique). Lorsqu'un contribuable est assujéti à l'impôt dans plusieurs communes jurassiennes, chaque commune concernée a droit à une part d'impôt communal.

Actuellement, la réglementation régissant le partage de l'impôt entre les communes se trouve dans le décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes [RSJU 641.41; ci-après «décret sur les partages»]. Cette réglementation est complexe et requiert d'importantes ressources en personnel. Elle implique l'établissement de plans de répartition, de mener des procédures de revendication, ainsi que de nombreux paiements compensatoires entre les communes.

Dès la période fiscale 2019, il est prévu d'établir les répartitions intercommunales de la même manière que les répartitions intercantionales, c'est-à-dire lors de la procédure de taxation. Cela simplifiera et accélérera la procédure de répartition.

Ce changement de système implique la modification de la loi d'impôt ainsi que l'adoption d'un nouveau décret concernant la répartition entre communes des éléments imposables.

3. Imposition des commissions perçues en matière de courtage immobilier

Actuellement, la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs [RS 642.14; ci-après «LHID»] prévoit que les commissions de courtage réalisées par des personnes physiques domiciliées en Suisse sont imposées au lieu de situation de l'immeuble concerné.

Pour les personnes morales sises en Suisse, la LHID ne prévoit pas de règles spéciales concernant l'imposition des commissions de courtage. Ces dernières sont par conséquent imposées au lieu du siège de la personne morale qui les réalise.

Le Tribunal fédéral a cependant estimé que rien ne justifiait un traitement différent de l'imposition des commissions de courtage selon que le courtier domicilié ou sis en Suisse est une personne physique ou morale et a décidé d'appliquer

par analogie la réglementation prévue pour les personnes physiques aux personnes morales. Les commissions de courtage des personnes physiques et morales, domiciliées ou sises à l'étranger, sont donc imposées au lieu de situation de l'immeuble concerné.

Suite à une motion, le Parlement fédéral a décidé de modifier la LHID pour que le lieu d'imposition des commissions de courtage fasse l'objet d'une réglementation uniformisée. Conformément au mandat contenu dans la motion transmise par le Parlement fédéral, les commissions de courtage réalisées par des personnes physiques ou morales domiciliées ou sises en Suisse sont imposées dans le canton de domicile ou de siège de la personne qui les réalise. L'imposition d'une commission de courtage au lieu de situation de l'immeuble n'est prévue que si la personne qui réalise la commission n'a ni domicile, ni siège en Suisse.

La modification de la LHID du 17 mars 2017, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2019, oblige les cantons à adapter leur propre législation.

I. Exposé du projet

Le Gouvernement vous renvoie au tableau comparatif concernant la loi d'impôt et au tableau explicatif concernant le décret sur les répartitions figurant en annexe pour un commentaire détaillé de chaque article modifié et chaque nouvel article.

1. Poursuite en cas de non-respect d'un arrangement de paiement

Les contribuables qui ne paient pas leurs impôts doivent recevoir un rappel («première sommation», article 183, alinéa 1 LI) puis une sommation («deuxième sommation», article 183, alinéa 2 LI) avant que les RAD puissent entamer une procédure d'exécution forcée.

Les contribuables débiteurs de l'Etat ont la possibilité de conclure des arrangements de paiement avec les RAD (article 184 LI). Les arrangements ont pour but de permettre aux administrés de s'acquitter de leur créance en plusieurs fois, sans risque de devoir subir une procédure d'exécution forcée. Les arrangements peuvent être conclus avant même l'envoi d'un rappel, après l'envoi du rappel (première sommation) ou après la sommation (deuxième sommation).

Lorsqu'un tel arrangement n'est pas respecté par l'administré (retard dans les paiements, paiements insuffisants, etc.), les RAD doivent introduire une procédure de poursuite. Selon la législation actuelle, elles sont contraintes de faire deux sommations avant d'entamer cette procédure (article 183, alinéa 2 LI). A noter que la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct [RS 642.11; ci-après «LIFD»] impose une seule sommation (article 165, alinéa 1 LIFD).

En raison de ces exigences légales strictes, il convient de remarquer que la conclusion d'un arrangement de paiement par le contribuable a parfois pour seul but de différer une procédure de saisie et non pas finalement de rembourser l'Etat. Le Gouvernement propose donc de modifier la loi d'impôt afin de permettre aux RAD d'introduire des poursuites contre un débiteur ne respectant pas son arrangement sans l'envoi de deux sommations, mais uniquement d'une seule.

Cette manière de faire est déjà prévue dans certaines bases légales fédérales, notamment en matière AVS (article 34b, alinéa 3, du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants; RS 831.101). Elle est motivée par le fait qu'un débiteur qui a bénéficié une première fois de la clémence de l'Etat par l'octroi d'un arrangement de paiement ne doit pas en tirer

avantage une seconde fois. Elle s'inscrit également dans la volonté affichée du Gouvernement depuis plusieurs années de réduire les arrérages en matière fiscale, notamment par la fixation d'un taux d'intérêt moratoire à 5 % ou des directives permettant l'octroi d'arrangement de paiement plus strictes.

2. Répartitions intercommunales

– Pratique actuelle

A l'heure actuelle, le Bureau des personnes morales (BPM) établit chaque année une liste des rattachements économiques (exploitation d'une entreprise, présence d'un établissement stable par exemple) dans chaque commune jurassienne. Ces listes sont envoyées chaque année aux communes. Elles disposent d'un délai à fin février pour les mettre à jour et les retourner au BPM.

Sur cette base, le BPM établit des formules 154 et les envoie aux communes qui disposent d'un critère de rattachement économique. Ces dernières sont appelées communes revendiquantes. Celles-ci doivent alors retourner les formules de revendication aux communes de taxation qui ont la possibilité de les contester. Dans ce dernier cas, les communes concernées se mettent d'accord «entre elles». Si cela est impossible, le BPM rend une décision formelle. En cas d'accord avec les revendications, les communes de taxation transmettent ensuite les formules 154 validées au BPM qui procède à la répartition de l'impôt.

Les répartitions se font sur la base de la taxation ordinaire des personnes physiques et des personnes morales une fois celle-ci entrée en force et les impôts acquittés. Le BPM s'occupe de cette tâche.

Il appartient aux communes de taxation de rembourser les montants d'impôt perçus qui reviennent de droit aux communes revendiquantes selon la décision de répartition.

Cette méthode de répartition concerne environ 800 contribuables par année.

En parallèle de ce mode de répartition, le BPM procède également à des répartitions forfaitaires. Ces dernières concernent les contribuables qui sont domiciliés dans une commune et sont propriétaires d'un immeuble dans une autre commune dont la valeur officielle dépasse 90'000 francs. Dans un tel cas, un montant d'impôt équivalent à 1,2 % de la valeur officielle de l'immeuble est calculé forfaitairement et revient à la commune de situation de l'immeuble. Un émolument est aussi perçu auprès de la commune de taxation. Il est calculé en fonction de la valeur officielle et des communes concernées.

Il y a environ 1'500 contribuables par année concernés par les répartitions forfaitaires.

Enfin, une troisième catégorie de partage est faite pour les contribuables qui n'ont pas de domicile dans le Jura mais disposent d'un ou plusieurs immeubles dans le canton. Dans ce cas, le BPM considère que la commune de taxation est celle où l'immeuble qui a la plus grande valeur officielle est situé. La répartition forfaitaire se fait ensuite comme pour un contribuable jurassien.

– Nouvelle pratique

La mise en place d'une nouvelle pratique en matière de répartition est dictée par plusieurs considérations. En effet, l'axe 6 du programme de législature du Gouvernement prévoit que l'Etat jurassien modernise ses processus et ses pratiques afin de les simplifier et de les rendre plus

efficaces. C'est ce qui sera fait au travers des changements de programme informatique au Service des contributions (programme débiteur). Dès la période fiscale 2019, les répartitions intercommunales seront exécutées de manière quasiment automatique, comme les répartitions intercantionales, directement lors de la procédure de taxation.

La nouvelle pratique supprime les partages d'impôt entre communes jurassienne et met en place la même méthode qu'en matière intercantonale. C'est au moment de la taxation que la répartition des éléments imposables (revenus et fortune) est réalisée, en principe selon les mêmes règles que celles développées en matière intercantonale.

Le projet de nouveau décret prévoit cependant des exceptions à ce principe, afin d'éviter des répartitions intercommunales pour les cas considérés comme bagatelles.

La première exception concerne les contribuables qui ont un domicile fiscal principal dans le Jura et qui sont assujettis dans plusieurs communes jurassiennes du fait de leurs immeubles (domicile fiscal spécial). Il n'y aura pas de répartitions intercommunales si les valeurs officielles des immeubles par commune sont inférieures à 100'000 francs dans les fors spéciaux. Toutefois, si la valeur additionnée des immeubles est supérieure à 100'000 francs dans un seul for spécial, la répartition intercommunale a lieu, même avec les fors spéciaux dans lesquels les biens immobiliers ont une valeur officielle inférieure à 100'000 francs.

Pour les entreprises agricoles, le même type d'exception est repris mais avec un seuil fixé à 50'000 francs. Il est estimé en effet que cette dernière valeur correspond à une valeur officielle d'un immeuble d'habitation ordinaire d'environ 100'000 francs. Les valeurs fiscales des bâtiments agricoles sont estimées sur la base de la valeur de rendement. Les dernières valeurs sont plus basses que celles d'un immeuble d'habitation ordinaire.

Avec la nouvelle manière de procéder, les procédures de partage deviennent automatiques et traitées directement lors de la taxation. Actuellement, les plans de partage sont réalisés avec un décalage de deux ans après que la décision de taxation soit entrée en force. Cela ne sera plus le cas avec le nouveau système, puisque la répartition des éléments imposables entre communes sera décidée lors de la décision de taxation.

Les communes gagneront un temps précieux puisqu'il ne sera plus nécessaire de systématiquement revendiquer une part d'impôt. Les listes des répartitions intercommunales et du rôle d'impôt seront également revues et améliorées. Les échanges financiers entre communes disparaîtront, puisque les décisions de taxation incluant les partages d'impôt affecteront directement les paiements des contribuables aux différentes communes concernées. Les montants d'impôt seront ainsi encaissés plus rapidement par les communes. Enfin, le produit des rentrées fiscales pourra être mieux cerné et estimé par les communes concernées par les partages d'impôt.

Les coûts de développement et de maintenance informatique seront mis à la charge des communes, selon une répartition à décider par le Gouvernement.

3. Imposition des commissions perçues en matière de courtage immobilier

– Lieu d'imposition des commissions de courtage selon les règles en vigueur

En matière d'impôt fédéral direct, une personne physique ou morale qui est domiciliée ou a son siège en Suisse et qui réalise une commission de courtage sur un immeuble situé en Suisse est imposée, pour cette commission, à son domicile ou à son siège, quel que soit le lieu de situation de l'immeuble concerné (rattachement personnel; article 3, respectivement article 50 LIFD).

Une personne physique ou morale qui n'a ni domicile, ni siège en Suisse et qui réalise une commission de courtage sur un immeuble sis en Suisse est imposée, pour cette commission, au lieu de situation de l'immeuble concerné (rattachement économique; article 4, alinéa 1, lettre d, respectivement article 51, alinéa 1, lettre e, LIFD).

En matière d'impôts cantonaux, lorsqu'une personne physique réalise une commission de courtage portant sur un immeuble situé dans le canton où elle a son domicile, l'imposition de la commission a lieu dans ce canton (rattachement personnel; article 3, alinéa 1, LHID et article 7, alinéa 1, LI).

En revanche, lorsqu'une personne physique réalise une commission de courtage portant sur un immeuble situé dans un autre canton que celui où elle a son domicile, elle est imposée sur cette commission dans le canton de situation de l'immeuble concerné (rattachement économique; article 4, alinéa 1, LHID, article 9, alinéa 1, lettre a, LI).

Lorsqu'une personne morale réalise une commission de courtage portant sur un immeuble situé dans le canton où elle a son siège, l'imposition de la commission a lieu dans ce canton (rattachement personnel; article 20, alinéa 1, LHID, article 64, alinéa 1, LI).

Lorsqu'une personne morale réalise une commission de courtage portant sur un immeuble situé dans un autre canton que celui où elle a son siège, cette commission doit être imposée au lieu de situation de l'immeuble concerné (rattachement économique; en l'absence de réglementation spéciale dans la LHID, le Tribunal fédéral a tranché).

En ce qui concerne les personnes physiques domiciliées à l'étranger, la commission de courtage qu'elles réalisent sur un immeuble sis en Suisse est imposée dans le canton de situation de l'immeuble concerné (rattachement économique; article 4, alinéa 1, LHID, article 9, alinéa 1, lettre g, LI). La même règle prévaut pour les personnes morales qui ont leur siège à l'étranger (rattachement économique; article 21, alinéa 2, lettre b, LHID, article 65, alinéa 2, lettre b, LI).

La loi prévoit les mêmes règles que celles citées ci-dessus lorsque la personne, physique ou morale, fait commerce d'immeubles.

– Jurisprudence du Tribunal fédéral et modification de la législation fédérale

Dans un arrêt 2P.289/2000 du 8 janvier 2002, le Tribunal fédéral s'est penché sur cette différence de réglementation entre les personnes physiques et morales en matière d'imposition des commissions de courtage sur le plan intercantonal. Etant donné l'absence de réglementation dans la LHID pour les personnes morales sises en Suisse,

en matière intercantonale, le Tribunal fédéral a dû trancher et a admis un rattachement économique au lieu de situation de l'immeuble pour les personnes morales ayant leur siège en Suisse et servant d'intermédiaires dans des opérations immobilières dans un autre canton que celui de leur siège.

La jurisprudence du Tribunal fédéral précitée a fait l'objet de nombreuses critiques. Pour la doctrine dominante, le rattachement économique visant les commissions de courtage de l'article 4, alinéa 1, LHID est un vice juridique et devrait figurer à l'article 4, alinéa 2, LHID pour ne concerner que les personnes physiques domiciliées à l'étranger. Le Parlement fédéral a adopté le 17 mars 2017 une modification de la LHID dans un sens correspondant à la doctrine dominante.

Les dispositions traitant du rattachement économique des personnes physiques ont été modifiées de sorte que la loi ne prescrit une imposition au lieu de situation de l'immeuble concerné uniquement que lorsque la commission de courtage est réalisée par une personne qui n'a pas de domicile en Suisse. Ainsi, la réglementation sur ce sujet sera identique, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

En ce qui concerne l'imposition des personnes morales faisant commerce d'immeubles, les dispositions traitant du rattachement économique ont été modifiées de sorte qu'il est expressément précisé que les personnes morales faisant commerce d'immeubles sont imposées dans le canton de situation de l'immeuble concerné lorsqu'elles n'y ont pas leur siège. Ces modifications n'engendrent pas de modifications en pratique, mais permettent d'uniformiser la législation et d'éviter ainsi des problèmes d'interprétation.

Comme la législation jurassienne est déjà pratiquement conforme au nouveau droit fédéral, les adaptations sont donc minimes (articles 8, 9 et 65 LI). En ce qui concerne les commissions de courtage, la loi d'impôt est déjà conforme à la LHID (article 9, alinéa 1, lettre g, LI). Pour l'imposition des personnes faisant le commerce d'immeubles, la loi d'impôt doit être modifiée pour correspondre à la formulation de la LHID, même si en pratique, le for d'imposition ne sera pas modifié.

III. Effets du projet

1. Poursuite en cas de non-respect d'un arrangement de paiement

Les effets du projet ne sont pas quantifiables.

Ils seront dans tous les cas favorables à l'Etat et aux communes puisque les modifications proposées permettront aux RAD de procéder plus vite à l'exécution forcée des créances des autorités et ainsi augmenter les chances de récupération des créances.

2. Répartitions intercommunales

Cette modification va dans le sens de l'axe 6 du programme de législature du Gouvernement qui prévoit de moderniser les pratiques et processus afin de les rendre plus simples et efficaces.

En termes d'effets sur le personnel, la nouvelle législation permettra de supprimer 0,5 EPT au BPM (mesure OPTI-MA n° 116). Grâce à une très bonne intégration des modules de répartition dans JuraTax et la taxation assistée par ordinateur (TAO), le Gouvernement estime qu'il ne devrait pas y avoir

d'effets sensibles sur le personnel chargé de la taxation des contribuables. Pour le traitement des cas spéciaux, il y a lieu de considérer que ces derniers pourront être traités par les spécialistes des répartitions intercantionales sans demander un engagement de personnel supplémentaire.

Le coût du projet informatique et la maintenance seront payés par les communes, selon une clé de répartition encore à définir par le Gouvernement. Ce coût est estimé à environ 100'000 francs par année. Les communes s'acquittent actuellement d'émoluments pour les partages de 90'000 francs par année environ. Avec la nouvelle manière de procéder, elles économiseront des dépenses de personnel qui s'occupent actuellement des formalités pour les partages intercommunaux.

3. Imposition des commissions perçues en matière de courtage immobilier

Les conséquences financières ne peuvent pas être quantifiées précisément mais elles peuvent être estimées comme étant négligeables.

IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement prévoit une entrée en vigueur de l'ensemble des modifications proposées au 1^{er} janvier 2019.

Cependant, en ce qui concerne les répartitions intercommunales, les modifications de la législation y relative (articles 108 à 110 LI et décret concernant les répartitions intercommunales d'impôt) ne devront pas entrer en vigueur avant que les applications informatiques aient été adaptées. De ce fait, il est possible que ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 en fonction des délais de réalisation du programme informatique.

V. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à adopter les modifications proposées.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 2 mai 2018

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président : David Eray
La chancelière d'Etat : Gladys Winkler Docourt

Annexe 1 : Lieu d'imposition des commissions de courtage

Situation	Droit en vigueur LIFD	Droit en vigueur LHID	Droit en vigueur LI	Nouvelle LHID	Nouvelle LI
X, indépendant , domicilié dans le canton du Jura , perçoit une commission de courtage sur la vente d'un immeuble sis dans le canton du Jura	Rattachement personnel au Jura art. 3, al. 1, LIFD	Rattachement personnel au Jura art. 3, al. 1, LHID	Rattachement personnel au Jura art. 7, al. 1, LI	Rattachement personnel au Jura art. 3, al. 1, LHID	Rattachement personnel au Jura art. 7, al. 1, LI
X, indépendant , domicilié dans le canton du Valais , perçoit une commission de courtage sur la vente d'un immeuble situé dans le canton du Jura	Rattachement personnel en Valais art. 3, al. 1, LIFD	Rattachement économique au Jura art. 4, al. 1, LHID	Rattachement économique au Jura art. 9, al. 1, let. a, LI	Rattachement personnel en Valais art. 3, al. 1, LHID	Rattachement personnel en Valais art. 7, al. 1, LI
X, indépendant , domicilié en France , perçoit une commission de courtage sur la vente d'un immeuble situé dans le canton du Jura	Rattachement économique au Jura art. 4, al. 1, let. d, LIFD	Rattachement économique au Jura art. 4, al. 1, LHID	Rattachement économique au Jura art. 9, al. 1, let. g, LI	Rattachement économique au Jura art. 4, al. 2, let. g, LHID	Rattachement économique au Jura art. 8, let. e, LI
X, SA, société dont le siège est situé dans le canton du Jura , perçoit une commission de courtage sur la vente d'un immeuble situé dans le canton du Jura	Rattachement personnel au Jura art. 50 LIFD	Rattachement personnel au Jura art. 20, al. 1, LHID	Rattachement personnel au Jura art. 64, al. 1, LI	Rattachement personnel au Jura art. 20, al. 1, LHID	Rattachement personnel au Jura art. 64, al. 1, LI
X, SA, société dont le siège est situé dans le canton du Valais , perçoit une commission de courtage sur la vente d'un immeuble situé dans le canton du Jura	Rattachement personnel en Valais art. 50 LIFD	Rattachement économique au Jura TF 2P.289/2000	Rattachement économique au Jura Pas de base légale	Rattachement personnel en Valais art. 20, al. 1, LHID	Rattachement personnel en Valais art. 64, al. 1, LI

Situation	Droit en vigueur LIFD	Droit en vigueur LHID	Droit en vigueur LI	Nouvelle LHID	Nouvelle LI
X. SA, société dont le siège est en Allemagne , perçoit une commission de courtage sur la vente d'un immeuble situé dans le canton du Jura	Rattachement économique au Jura art. 51, al. 1, let. e, LIFD	Rattachement économique au Jura art. 21, al. 2, let. b, LHID	Rattachement économique au Jura art. 65, al. 2, let. b, LI	Rattachement économique au Jura art. 21, al. 2, let b, LHID	Rattachement économique au Jura art. 64, al. 2, let. b, LI

Annexe 2 : Lieu d'imposition des personnes faisant commerce d'immeubles

Situation	Droit en vigueur LIFD	Droit en vigueur LHID	Droit en vigueur LI	Nouvelle LHID	Nouvelle LI
X, indépendant , domicilié dans le canton de Jura , fait le commerce d'immeubles sis dans le canton du Jura	Rattachement personnel au Jura art. 3, al. 1, LIFD	Rattachement personnel au Jura art. 3, al. 1, LHID	Rattachement personnel au Jura art. 7, al. 1, LI	Rattachement personnel au Jura art. 3, al. 1, LHID	Rattachement personnel au Jura art. 7, al. 1, LI
X, indépendant , domicilié dans le canton du Valais , fait commerce d'immeubles dans le canton du Jura	Rattachement personnel en Valais art. 3, al. 1, LIFD	Rattachement économique au Jura art. 4, al. 1, LHID	Rattachement économique au Jura art. 9, al. 1, let. g, LI	Rattachement économique au Jura art. 4, al. 1, LHID	Rattachement économique au Jura art. 9, al. 1, let. g, LI
X, indépendant , domicilié en France , fait commerce d'immeubles sis dans le canton du Jura	Rattachement économique au Jura art. 4, al. 1, let. d, LIFD	Rattachement économique au Jura art. 4, al. 1, LHID	Rattachement économique au Jura art. 9, al. 1, let. g, LI	Rattachement économique au Jura art. 4, al. 1, LHID	Rattachement économique au Jura art. 8, let. e, LI
X. SA, société dont le siège est situé dans le canton du Jura , fait commerce d'immeubles sis dans le canton du Jura	Rattachement personnel au Jura art. 50 LIFD	Rattachement personnel au Jura art. 20, al. 1, LHID	Rattachement personnel au Jura art. 64, al. 1, LI	Rattachement personnel au Jura art. 20, al. 1, LHID	Rattachement personnel au Jura art. 64, al. 1, LI
X. SA, société dont le siège est situé dans le canton du Valais , fait le commerce d'immeubles sis dans le canton du Jura	Rattachement personnel art. 50 LIFD	Rattachement économique du fait de la propriété de l'immeuble art. 21, al. 1, let. c, LHID	Rattachement économique du fait de la propriété de l'immeuble art. 65, al. 1, let. c, LI	Rattachement économique art. 21, al. 1, let d, LHID	Rattachement économique art. 65, al. 1, lit. d, LI
X. SA, société dont le siège est en Allemagne , fait commerce d'immeubles sis dans le canton du Jura	Rattachement économique au Jura art. 51, al. 1, let. e, LIFD	Rattachement économique au Jura art. 21, al. 2, let. b, LHID	Rattachement économique au Jura art. 65, al. 2, let. b, LI	Rattachement économique au Jura art. 21, al. 1, let. d, LHID	Rattachement économique au Jura art. 65, al. 1, let. d, LI

Tableau comparatif : Modification de la loi d'impôt (RSJU 641.11)

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>Rattachement économique (entreprises, établissements stables, immeubles)</i></p> <p><u>Article 8.</u> Les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le Canton y sont assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement économique : (...)</p>	<p><i>Rattachement économique (entreprises, établissements stables, immeubles)</i></p> <p><u>Article 8, lettre d (nouvelle)</u> Les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le Canton y sont assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement économique : d) lorsqu'elles font le commerce d'immeubles sis dans le Canton.</p>	<p>Cet ajout permettra d'harmoniser la rédaction de la loi d'impôt avec la LHID.</p> <p>Dans la version actuelle de la loi d'impôt, il n'est pas prévu que les personnes physiques avec un domicile ou en séjour dans un autre canton et qui font le commerce d'immeubles sont assujetties au Jura.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>Rattachement économique (autres éléments)</i></p> <p><u>Article 9</u></p> <p>¹ Sont également assujetties à l'impôt dans le Canton, en raison d'un rattachement économique, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse :</p> <p>b) lorsque, en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou possède un établissement dans le Canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations;</p> <p>g) lorsqu'elles font le commerce d'immeubles sis dans le Canton ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières;</p>	<p><i>Rattachement économique (autres éléments)</i></p> <p><u>Article 9, alinéa 1, lettres b et g (nouvelle teneur)</u></p> <p>¹ Sont également assujetties à l'impôt dans le Canton, en raison d'un rattachement économique, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse :</p> <p>b) lorsque, en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou possède un établissement stable dans le Canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations;</p> <p>g) lorsqu'elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le Canton;</p>	<p>La modification de la lettre b est purement rédactionnelle.</p> <p>La lettre g doit être modifiée afin d'éviter des redites car l'imposition des commerçants d'immeubles non domiciliés dans le Canton (en Suisse ou à l'étranger) a été nouvellement prévue à l'article 8.</p>
<p><i>Rattachement économique</i></p> <p><u>Article 65</u></p> <p>¹ Les personnes morales dont le siège ou l'administration effective se trouve hors du Canton sont assujetties à l'impôt :</p> <p>(...)</p> <p>² Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont, en outre, assujetties à l'impôt :</p> <p>b) lorsqu'elles font le commerce d'immeubles sis dans le Canton ou servent d'intermédiaires dans de telles opérations;</p>	<p><i>Rattachement économique</i></p> <p><u>Article 65, alinéas 1, lettre d (nouvelle), et 2, lettre b (nouvelle teneur)</u></p> <p>¹ Les personnes morales dont le siège ou l'administration effective se trouve hors du Canton sont assujetties à l'impôt :</p> <p>d) lorsqu'elles font le commerce d'immeubles sis dans le Canton.</p> <p>² Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont, en outre, assujetties à l'impôt :</p> <p>b) lorsqu'elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le Canton;</p>	<p>Actuellement, les personnes morales avec siège dans un autre canton et qui font le commerce d'immeuble sis sur le territoire cantonal sont déjà assujetties à l'impôt sur le gain immobilier dans le canton du Jura (article 87, alinéa 4, lettre a et article 88, alinéa 1, LI).</p> <p>En matière d'imposition du bénéfice ordinaire et du capital, les règles de répartition intercantionales fixent qu'une partie du capital de la société avec siège dans un autre canton mais qui est propriétaire d'un immeuble de placement dans le Canton soit imposée dans le canton du Jura, de même que les rendements immobiliers (loyers provenant d'un immeuble destiné à la vente).</p> <p>La thématique des commerçants d'immeuble avec siège en dehors du canton est traitée dorénavant à l'alinéa 1, lettre d, de l'article 65.</p>
<p><i>Relations intercommunales</i></p> <p>a) <i>Principe</i></p> <p><u>Article 108</u></p> <p>¹ Si le contribuable est lié à plusieurs communes jurassiennes en vertu de</p>	<p><i>Relations intercommunales</i></p> <p>a) <i>Principe</i></p> <p><u>Article 108 (nouvelle teneur)</u></p> <p>¹ Si le contribuable est lié à plusieurs communes jurassiennes en vertu de</p>	<p>Dorénavant, le montant d'impôt dû par le contribuable à chaque commune est calculé en même temps que la répartition des éléments imposables. Il n'y a plus de procédure de revendication entre les communes comme cela est</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p>rattachements personnels et économiques, chaque commune concernée par un rattachement particulier a droit à la part d'impôt communal correspondante.</p> <p>² Toute modification de l'assujettissement en raison d'un rattachement personnel ou économique est prise en considération à la fin de l'année fiscale.</p>	<p>rattachements personnels ou économiques, une répartition des éléments imposables est effectuée par l'autorité de taxation dès que les conditions en sont réalisées.</p> <p>² Toute modification de l'assujettissement en raison d'un rattachement personnel est prise en considération à la fin de l'année fiscale. Toutefois, les prestations en capital au sens de l'article 37 et les gains de loterie au sens de l'article 37a sont imposables dans la commune de domicile du contribuable au moment de leur réalisation.</p> <p>³ L'assujettissement en raison d'un rattachement économique dans une autre commune que celle du domicile au regard du droit fiscal s'étend à la période fiscale entière, même s'il est créé, modifié ou supprimé pendant l'année. Dans ce cas, la valeur des éléments de fortune est réduite proportionnellement à la durée du rattachement. Au surplus, le revenu et la fortune sont répartis entre les communes concernées conformément aux règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale, applicables par analogie.</p>	<p>prévu actuellement. Nous vous renvoyons au sujet de cette nouvelle procédure aux commentaires de l'article 13 du projet de décret sur les répartitions intercommunales d'impôt.</p> <p>Comme en matière intercantonale, la taxation des éléments imposables et leur répartition constituent deux éléments d'une même décision. Cette manière de faire est logique et pragmatique, puisque dans le cas contraire, le contribuable soumis à répartition et qui fait réclamation contre un aspect des éléments imposables devrait également faire réclamation contre la décision de répartition, qui ne pourrait sans cela être modifiée s'il obtient gain de cause.</p> <p>L'alinéa 2 doit être modifié. Premièrement, il convient de supprimer la référence à la notion de rattachement économique. En effet, en cas de vente d'un immeuble dans une commune autre que celle de domicile (ou de la fin d'une activité indépendante), il est tenu compte de cet immeuble prorata temporis pour l'imposition de la fortune. C'est la raison de l'ajout de l'alinéa 3, qui correspond à la LHID (article 4b, alinéa 2) dans sa formulation. Deuxièmement, il y a lieu de prévoir que les prestations provenant de la prévoyance ainsi que les gains de loterie sont imposés par la commune de domicile au moment de leur échéance (comme en matière intercantonale).</p>
<p><i>b) Plan de partage</i></p> <p><u>Article 109</u></p> <p>¹ Le Service des contributions établit un plan de partage des impôts communaux dus par le contribuable aux communes concernées.</p> <p>² Le plan de partage est communiqué au contribuable et aux communes intéressées; il est sujet à réclamation et à recours selon les dispositions de la présente loi (article 157 et suivants).</p>	<p><i>b) Décision de répartition</i></p> <p><u>Article 109 (nouvelle teneur)</u></p> <p>¹ Le Service des contributions établit la répartition des éléments imposables en annexe de la décision de taxation ordinaire ou au sens des articles 169 à 175.</p> <p>² La répartition des éléments imposables est communiquée au contribuable et aux communes intéressées. Elle peut être contestée par une réclamation puis un recours contre la décision de taxation selon les dispositions de la présente loi (article 157 et suivants).</p>	<p>Le plan de partage n'existe plus avec la nouvelle réglementation car les éléments imposables sont attribués à chaque commune dans la répartition intercommunale, annexée à la décision de taxation.</p> <p>Si une commune conteste la répartition des éléments imposables, elle doit recourir contre la décision de taxation, car les deux documents ne forment qu'une seule et même décision. Il serait impraticable de permettre de recourir séparément contre la répartition à l'exclusion de la décision de taxation, car cette dernière est généralement changée en cas de modification de la répartition.</p> <p>Dorénavant, toutes les communes qui sont concernées par une répartition recevront le détail de la décision de taxation du contribuable, et non plus uniquement la commune de domicile.</p>

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<p><i>c) Dispositions d'exécution</i></p> <p><u>Article 110</u></p> <p>² Le décret règle notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le mode de calcul des parts communales en fonction des différents types de rattachement; – la procédure de revendication d'une part communale, l'élaboration du plan de partage ainsi que la réclamation et le recours contre ce plan. 	<p><i>c) Dispositions d'exécution</i></p> <p><u>Article 110, alinéa 2 (nouvelle teneur)</u></p> <p>² Le décret fixe notamment les règles de répartition des éléments imposables en fonction des différents types de rattachement.</p>	<p>Avec la répartition des éléments imposables dans la décision de taxation, la procédure de revendication disparaît, tout comme l'élaboration du plan de partage.</p>
<p><i>Sommation</i></p> <p><u>Article 183</u></p> <p>¹ Le contribuable qui n'a pas payé l'impôt dû dans les délais est invité à s'en acquitter par sommation.</p>	<p><i>Sommation</i></p> <p><u>Article 183, alinéa 1 (nouvelle teneur)</u></p> <p>¹ Le contribuable qui n'a pas payé l'impôt dû dans les délais est invité à s'en acquitter par sommation. L'octroi d'un arrangement de paiement vaut première sommation.</p>	<p>Actuellement, lorsqu'un contribuable ne respecte pas l'arrangement de paiement conclu, les RAD doivent lui faire parvenir un rappel puis le sommer de payer avant d'introduire une procédure de poursuite. Cette manière de faire est coûteuse en temps et retarde la possibilité de récupérer les créances de l'Etat.</p> <p>Avec la modification de l'alinéa 1, il est dorénavant prévu que l'octroi de l'arrangement de paiement vaut déjà première sommation. Ainsi, dès qu'un arrangement de paiement n'est pas respecté (retard, paiement insuffisant, etc.), les RAD peuvent introduire une procédure d'exécution forcée après une seule nouvelle sommation.</p>

Tableau comparatif : Décret concernant les répartitions intercommunales d'impôt (RSJU 641.41)

Projet d'article	Commentaires
<p>Section 1 : Dispositions générales</p> <p><i>Principe</i></p> <p><u>Article premier</u></p> <p>¹ Le contribuable est soumis à l'impôt communal dans la commune où il est domicilié pour l'impôt cantonal.</p> <p>² Si un contribuable est assujéti à l'impôt dans plusieurs communes jurassiennes en raison d'un ou plusieurs rattachements personnels ou économiques, les éléments imposables sont répartis entre les communes.</p>	<p>L'alinéa 1 constitue un rappel des règles de base en présence de plusieurs fors d'imposition. En effet, un contribuable est généralement assujéti à l'impôt communal dans sa commune de domicile.</p> <p>Le reste de la disposition reprend en partie l'article premier, alinéa 2, de l'actuel décret concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes (RSJU 641.41, cité «le décret actuel»), qui est cependant modifiée dans le sens où les éléments imposables, et non pas l'impôt lui-même comme actuellement, sont désormais répartis entre les fors d'imposition.</p>
<p><i>Terminologie</i></p> <p><u>Article 2</u></p> <p>Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	<p>Cet article est repris de l'article 1a du décret actuel.</p>

Projet d'article	Commentaires
<p><i>Partenariat enregistré</i></p> <p><u>Article 3</u></p> <p>Les règles du présent décret et de sa législation d'application relatives aux personnes mariées, séparées, divorcées ou veuves, s'appliquent aux personnes respectivement liées par un partenariat enregistré, qui suspendent leur vie commune ou dont le partenariat enregistré est dissous judiciairement ou par suite de décès.</p>	<p>Cet article est repris de l'article 1b du décret actuel.</p>
<p><i>Calcul de l'impôt</i></p> <p><u>Article 4</u></p> <p>¹ L'impôt dû à chaque commune est calculé en fonction de la quotité communale et du montant des éléments imposables attribués à cette commune.</p> <p>² La valeur des éléments attribués est celle figurant dans la décision de taxation.</p>	<p>Sur la base du décret actuel, on calcule un montant d'impôt dû par le contribuable, et on adapte ce dernier en fonction des diverses quotités communales. Avec le nouveau décret, l'autorité de taxation effectuera, en matière intercommunale, la même opération qu'en matière intercantonale, c'est-à-dire une répartition des éléments imposables (revenus et fortune) entre chaque commune. Sur cette base, on calculera l'impôt dû dans chaque commune en fonction des quotités propres des communes.</p> <p>C'est la décision de taxation et son annexe (la répartition des éléments imposables) qui fixera le montant d'impôt pour chaque commune.</p> <p>Le montant d'impôt dû dans chaque commune sera indiqué à la fin de la décision de répartition de chaque contribuable.</p>
<p>Section 2 : Rattachement personnel</p> <p><i>1. Modification de l'assujettissement</i></p> <p><u>Article 5</u></p> <p>¹ En cas de transfert du domicile d'une commune à une autre au regard du droit fiscal, l'assujettissement en raison du rattachement personnel est réalisé pour la période fiscale en cours dans la commune de domicile à la fin de la période fiscale. Toutefois, pour les personnes physiques, les prestations en capital au sens de l'article 37 et les gains de loterie au sens de l'article 37a de la loi d'impôt sont imposables dans la commune de domicile du contribuable au moment de leur réalisation.</p> <p>² En cas de transfert du siège ou de l'administration effective d'une commune à une autre au cours d'une période fiscale, la personne morale est assujettie à l'impôt dans ces communes pour la période fiscale entière.</p> <p>³ L'assujettissement en raison du rattachement économique dans une autre commune que celle du domicile, du siège ou de l'administration effective au regard du droit fiscal s'étend à la période fiscale entière, même s'il est créé, modifié ou supprimé pendant l'année. Dans ce cas, la valeur des éléments de fortune est réduite proportionnellement à la durée du rattachement.</p> <p>⁴ En cas de transfert à l'intérieur du Canton du domicile ou de la résidence des personnes physiques imposables selon</p>	<p>Cet article s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales.</p> <p>Par analogie avec l'article 4b LHID, l'alinéa 1 prévoit que, en cas de transfert à l'intérieur du canton du domicile, les conditions d'assujettissement en raison du rattachement personnel sont réalisées pour la période fiscale en cours dans la commune de domicile à la fin de cette période. En d'autres termes, un contribuable qui modifie le lieu de son domicile d'une commune à une autre sera considéré comme domicilié dans cette dernière commune au 31 décembre.</p> <p>A titre d'exception, les prestations en capital et les gains de loterie sont imposables dans la commune de domicile du contribuable au moment de leur réalisation. Cette exception ne touche que les personnes physiques.</p> <p>Par analogie avec l'article 22 LHID, l'alinéa 2 prévoit qu'une personne morale qui modifie le lieu de son siège ou de son administration effective durant l'année est imposée dans les deux communes.</p> <p>L'alinéa 3 est repris de la législation fédérale sur l'interdiction de la double imposition (art. 4b, al. 2, et art. 22, al. 2, LHID) et prévoit une imposition de la fortune au pro rata en cas de déménagement ou d'acquisition durant l'année. L'imposition des revenus est toujours faite de manière effective (imposition de tout le revenu locatif dans la commune de situation même si l'immeuble est vendu durant l'année).</p> <p>L'alinéa 4 règle la répartition intercommunale des personnes soumises à l'impôt à la source. Cet alinéa est repris de l'article 3a, alinéa 2, du décret actuel.</p>

Projet d'article	Commentaires
<p>les articles 118 et 121, alinéa 2, de la loi d'impôt, chaque commune reçoit une part des éléments imposables proportionnellement à la durée de l'assujettissement.</p>	
<p>2. Domicile séparé des époux <u>Article 6</u> Lorsque, à la fin de la période fiscale, chaque époux s'est constitué son propre domicile situé dans des communes jurassiennes différentes, sans être séparé au sens de l'article 58a, alinéa 2, de la loi d'impôt, une répartition des éléments imposables est effectuée.</p>	<p>Les règles jurisprudentielles de répartitions intercantionales prévoient ce cas de figure : lorsque les époux décident d'avoir chacun leur propre domicile mais s'entendent pour assurer en commun leurs moyens d'existence, les époux ne vivent pas séparément au sens des articles 3, alinéa 3, LHID et 9, alinéa 1, LIFD et sont, dès lors, imposables en commun. Dans ce cas, les deux conjoints disposent d'un domicile civil séparé alors que la communauté qu'ils forment subsiste; chacun des époux a également son propre domicile fiscal.</p> <p>Les principes de l'imposition commune doivent néanmoins être respectés, ce qui signifie que les éléments imposables sont additionnés. Lorsque les époux résident dans des cantons différents, chacun peut imposer en principe la moitié de ces éléments, à l'exception des revenus immobiliers (attribués au canton de situation de l'immeuble) et du revenu de l'activité indépendante (imposé par le canton de situation de l'exploitation). Il doit en être de même en matière de répartition intercommunale. Il est néanmoins possible de s'écarter de cette règle d'une répartition par moitié en pratique.</p>
<p>3. Séjour fiscal <i>a) Principe</i> <u>Article 7</u> Lorsqu'un contribuable réside hors de la commune de son lieu de taxation régulièrement pendant au moins nonante jours consécutifs par an, la commune du lieu de séjour a droit à une part d'impôt communal.</p>	<p>Le séjour saisonnier doit au moins consister en 90 jours consécutifs (sans interruption notable) à l'extérieur de la commune de son lieu de domicile.</p> <p>Dans un tel cas, la répartition intercommunale entre le domicile fiscal principal et le domicile fiscal accessoire de toute la fortune et de tout le revenu a lieu en fonction de la durée du séjour. Les rentes sont également réparties pro rata temporis.</p> <p>Seul le revenu de l'activité lucrative dépendante n'est pas compris dans la répartition, si cette activité est exercée exclusivement dans la commune du domicile fiscal principal. Cet élément est alors attribué à cette dernière commune pour l'imposition. Par contre, si l'activité dépendante est exercée en dehors de la commune du domicile fiscal principal, le revenu en provenant est compris dans la répartition pro rata temporis.</p> <p>Pour le surplus, cet article est repris de l'article 5 du décret actuel.</p>
<p><i>b) Répartition des éléments imposables</i> <u>Article 8</u> La répartition des éléments de revenus et de fortune des personnes en séjour saisonnier est déterminée proportionnellement à la durée effective du séjour.</p>	<p>Cette disposition reprend la règle qui prévaut en matière de répartition intercantonale.</p>
<p>Section 3 : Rattachement économique 1. Immeubles, entreprises et établissements stables <i>a) Fortune immobilière</i> <u>Article 9</u> ¹ Le droit d'imposer la fortune immobilière et son rendement appartient à la commune de situation de l'immeuble. L'alinéa 2 est réservé. ² L'autorité de taxation peut renoncer à la répartition entre les communes de la fortune et des rendements immobiliers si le montant des valeurs officielles des immeubles dans d'autres communes que celle du domicile (for spécial) est inférieur</p>	<p>Le premier alinéa de cet article rappelle les principes de répartition en cas de rattachement économique, à savoir que la fortune immobilière et les revenus qui en découlent sont imposés dans la commune du lieu de situation. Par fortune immobilière, il faut entendre les immeubles au sens de l'article 655 CC, soit les biens-fonds, les droits distincts et permanents immatriculés au registre foncier, les mines et les parts de copropriété d'un immeuble.</p> <p>L'alinéa 2 a pour but de simplifier les opérations de taxation. Il permet à l'autorité fiscale de renoncer à la répartition dans les «cas bagatelles». On se trouve en présence d'un cas bagatelle lorsque, par commune, la valeur officielle du ou des immeubles est inférieure à 100'000 francs. En conséquence, si le contribuable possède des immeubles dans d'autres communes que celles de son domicile et que la somme de la totalité des valeurs officielles des immeubles, par commune,</p>

Projet d'article	Commentaires
<p>à 100'000 francs par for spécial. Dans un tel cas, les éléments de revenus et de fortune sont :</p> <p>a) ajoutés à ceux de la commune de domicile si le contribuable est assujéti de manière illimitée dans le Canton;</p> <p>b) ajoutés à ceux de la commune où se trouvent les immeubles avec la plus grande valeur officielle si le contribuable est assujéti de manière limitée dans le Canton.</p> <p>³ Pour les contribuables qui ne sont assujéti dans le Canton qu'en raison de leur fortune immobilière, la répartition entre communes des rendements immobiliers peut être effectuée en proportion des valeurs officielles des immeubles.</p> <p><i>b) Entreprises et établissements stables</i></p> <p>⁴ Lorsqu'une entreprise non agricole appartient à une personne physique, un tiers du revenu et de la fortune de l'entreprise est attribuée au préalable à la commune jurassienne de domicile. Cette disposition s'applique aussi aux membres de sociétés en nom collectif, de même qu'aux sociétés simples et successions exploitant une entreprise. Dans les cas de gains de liquidation au sens de l'article 36a de la loi d'impôt inférieurs à 50'000 francs, l'autorité de taxation peut renoncer à l'attribution d'un tiers de ce revenu à la commune de domicile.</p>	<p>est inférieure à 100'000 francs, l'autorité fiscale peut renoncer à la répartition des éléments imposables entre les communes.</p> <p>Par contre, si dans une seule commune, la valeur officielle des immeubles dépasse 100'000 francs, l'autorité fiscale doit procéder à la répartition pour toutes les communes (même pour celles dans lesquelles la valeur des immeubles ne dépasse pas 100'000 francs). De même, lorsque la répartition doit de toute manière avoir lieu (par exemple si le contribuable exerce une activité indépendante dans une autre commune que celle de son domicile), on tiendra compte des immeubles d'une valeur officielle inférieure à 100'000 francs dans une commune jurassienne tierce.</p> <p>Si le contribuable n'a pas son domicile fiscal principal dans le canton, dans les cas bagatelles, l'ensemble des rendements et de la fortune est attribué à la commune qui abrite l'immeuble avec la plus grande valeur officielle. Cette pratique se justifie par le fait que parfois, le Service des contributions n'a pas l'ensemble des informations, la déclaration d'impôt complète ne lui étant pas transmise par le canton/pays de taxation principal.</p> <p>L'alinéa 4 permet de conserver la pratique actuelle qui est d'attribuer un tiers des revenus et de la fortune commerciale à la commune de domicile. Cette règle va à l'encontre des règles du droit en matière de répartition intercantonale mais se justifie du fait qu'on considère que la commune de domicile a droit à une part d'impôt car c'est souvent cette commune qui doit supporter les charges telles que les écoles, les crèches, les installations de loisirs, etc.</p> <p>L'alinéa 4, dernière phrase, permet d'éviter de procéder à une répartition intercommunale dans des cas «bagatelles».</p>
<p><i>2. Gains au sens de l'article 87, alinéa 4, lettre a, LI</i></p> <p><u>Article 10</u></p> <p>¹ En matière de gain au sens de l'article 87, alinéa 4, lettre a, de la loi d'impôt, la commune du lieu de situation de l'immeuble a droit à une part du revenu, du bénéfice ou du rendement commercial. Cette part correspond au rapport entre le produit réalisé au sens de l'article 98 de la loi d'impôt et les facteurs de capital et de travail de l'entreprise qui sont situés dans le canton du Jura.</p> <p>² L'article 9, alinéa 4, est applicable par analogie à la commune dans laquelle le contribuable avait son domicile à l'époque de la réalisation du gain.</p>	<p>Cet article concerne les gains réalisés par les commerçants d'immeubles. Il est repris en partie de l'article 9 du décret actuel.</p>
<p><i>3. Gains immobiliers</i></p> <p><i>a) Principe</i></p> <p><u>Article 11</u></p> <p>¹ Lorsque l'immeuble vendu ou grevé est situé dans plusieurs communes jurassiennes, celles-ci se partagent la substance imposable proportionnellement à la</p>	<p>La situation couverte par l'article 11 est rare en pratique et concerne le cas où un bien-fonds est situé sur plusieurs communes jurassiennes. Cet article est repris de l'article 10 du décret actuel.</p>

Projet d'article	Commentaires
<p>part de la valeur officielle qui leur est dévolue.</p> <p><i>b) Imputation des pertes</i></p> <p>² Les pertes à imputer conformément à l'article 100, alinéa 1^{bis}, de la loi d'impôt sont déduites des gains immobiliers taxés dans la même commune. L'excédent éventuel de perte est ensuite déduit des gains immobiliers taxés dans d'autres communes jurassiennes et ce, en proportion de ces gains.</p>	
<p><i>4. Entreprises agricoles</i></p> <p><u>Article 12</u></p> <p>¹ S'agissant d'un immeuble agricole, le droit d'imposer la fortune immobilière et son rendement appartient à la commune de situation de l'immeuble. L'alinéa 2 est réservé.</p> <p>² L'autorité de taxation peut renoncer à la répartition des éléments imposables entre les communes si le montant des valeurs officielles des immeubles ou des fermages capitalisés à 6 % dans d'autres communes que celle du domicile (for spécial) est inférieur à 50'000 francs par for spécial. Ces éléments de revenu et de fortune sont :</p> <p>a) ajoutés à ceux de la commune de domicile si le contribuable est assujéti de manière illimitée dans le canton;</p> <p>b) ajoutés à ceux de la commune où se trouvent les immeubles avec la plus grande valeur officielle si le contribuable est assujéti de manière limitée dans le canton.</p> <p>³ Pour les contribuables qui ne sont assujéti dans le canton qu'en raison de leur fortune immobilière, la répartition entre communes des rendements immobiliers peut être effectuée en proportion des valeurs officielles des immeubles.</p>	<p>Le seuil pour procéder à une répartition est fixé, pour les personnes physiques, à 100'000 francs de valeur officielle (article 9, alinéa 2). Il convient d'estimer que cette valeur correspond à une valeur officielle d'environ 50'000 francs lorsqu'il s'agit d'une terre agricole. Dès lors, il n'est pas opportun d'utiliser le même seuil pour les terres agricoles que pour les immeubles détenus par des travailleurs dépendants, puisque cela reviendrait en pratique à supprimer une grande partie des cas de répartitions entre les communes des revenus et de la fortune des entreprises agricoles possédant des terres et immeubles agricoles.</p>
<p>Section 4 : Rôle des contribuables</p> <p><u>Article 13</u></p> <p>¹ Les communes sont responsables d'annoncer les modifications du rôle des contribuables les concernant sans délai, mais au plus tard au moment de la notification de la décision de taxation.</p> <p>² Le Service des contributions met à la disposition des communes les formulaires adéquats.</p> <p>³ Si deux ou plusieurs communes s'opposent au sujet de l'assujétiement limité, la procédure est la même qu'en cas de</p>	<p>L'article 13 rappelle que les communes sont responsables de la tenue du rôle des contribuables et qu'elles doivent annoncer tout changement au moyen des formulaires mis à disposition par le Service des contributions. En pratique, le Service des contributions est souvent automatiquement informé en cas de modification de l'assujétiement limité lié à un immeuble. Pour les autres cas, il est du devoir des communes de faire les contrôles et les annonces nécessaires suffisamment tôt.</p> <p>Les formulaires d'annonce ne peuvent être pris en compte que pour les périodes fiscales non taxées définitivement. Toutefois, s'il devait être découvert après l'entrée en force d'une décision qu'il n'a pas été tenu compte d'un assujétiement limité, il sera possible, à certaines conditions, d'ouvrir une procédure de rappel d'impôt ou de révision. Dans ce cas, les communes devront restituer les sommes d'argent perçues en trop.</p>

Projet d'article	Commentaires
contestation du domicile principal (art. 152, al. 3, LI). ⁴ Les résultats d'une procédure de contestation de l'assujettissement ne peuvent être pris en compte que pour les périodes fiscales non taxées définitivement.	Lorsque deux ou plusieurs communes s'opposent au sujet de l'assujettissement d'un contribuable, elles peuvent demander au Service des contributions de rendre une décision incidente susceptible de recours à ce sujet (article 152, alinéa 3, LI). Cette décision ne déploiera ses effets que pour les périodes fiscales non taxées définitivement, sous réserve des procédures de rappel d'impôt ou de révision.
Section 5 : Frais <u>Article 14</u> ¹ Les communes prennent en charge les coûts des développements et de maintenance informatiques nécessaires à l'exécution des répartitions intercommunales. ² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, le mode de répartition des coûts entre les communes.	A l'instar de ce qui se fait actuellement, les communes prennent en charge les coûts de la répartition de l'impôt entre elles en s'acquittant des frais de développement et de maintenance informatiques. Le Gouvernement édictera des dispositions d'application destinées à éviter des calculs complexes et onéreux en temps.
Section 6 : Voies de droit <u>Article 15</u> La répartition des éléments imposables fait partie intégrante de la décision de taxation qui est sujette à réclamation (art. 157 à 159 LI) puis à recours (art. 160 à 168 LI).	Comme en matière intercantonale, la décision de répartition n'est pas une décision séparée mais fait partie de la décision de taxation qui est sujette à réclamation puis à recours.
Section 7 : Dispositions finales <i>Abrogation du droit en vigueur</i> <u>Article 16</u> Le décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes est abrogé.	
<i>Entrée en vigueur</i> <u>Article 17</u> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.	L'entrée en vigueur du présent décret doit avoir lieu en début de période fiscale. Afin de s'assurer que les développements informatiques seront terminés au moment de la taxation des périodes fiscales auxquelles s'appliqueront les nouvelles dispositions, il convient de laisser une marge de manœuvre au Gouvernement pour décider de la date d'entrée en vigueur du décret.

Message complémentaire du Gouvernement :

Madame la Présidente,
 Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet complémentaire de révision partielle de la loi d'impôt [RSJU 641.11] (ci-après «LI») visant à augmenter la déduction pour les frais de garde.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

Le présent message complète le message principal relatif aux projets de révision partielle de la loi d'impôt et du nouveau décret sur les répartitions intercommunales d'impôt.

Le projet d'augmenter la déduction fiscale pour les frais de garde des enfants vous est soumis dans le contexte de l'augmentation du tarif des institutions d'accueil de l'enfance.

II. Exposé du projet

Lors de sa séance du 17 avril dernier, le Gouvernement a accepté une modification du tarif des institutions d'accueil de l'enfance qui entrera en vigueur en deux temps, pour une première partie le 1^{er} août 2018 et ensuite le 1^{er} août 2019.

Pour la majorité des usagers de ces structures, et en particulier ceux qui disposent de revenus aisés, cette révision occasionnera une augmentation des frais de garde pour leurs enfants. Afin d'atténuer quelque peu l'impact de ce nouveau tarif sur le budget des familles jurassiennes, et considérant que la déduction actuelle de 3'200 francs par enfant et par année (période fiscale 2017) est une des plus basses de Suisse, le Gouvernement entend augmenter cette déduction à 5'000 francs par enfant.

Par exemple, pour un couple marié delémontain réalisant un revenu imposable de 70'000 francs, de confession catholique et avec deux enfants de moins de 14 ans, l'augmentation de la déduction (deux fois 1'800 francs) permet une économie d'impôt d'environ 760 francs. Pour le même ménage

mais réalisant un revenu imposable de 120'000 francs, l'économie d'impôt représente environ 880 francs.

Le Gouvernement vous renvoie au surplus au tableau comparatif concernant la loi d'impôt figurant en annexe.

III. Effets du projet

Une augmentation de la déduction pour frais de garde à 5'000 francs aura une incidence d'environ 60'000 francs pour l'Etat, 45'000 pour les communes et 4'200 pour les paroisses.

IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

V. Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à adopter les modifications proposées.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 2 mai 2018

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le vice-président :
Jacques Gerber

La chancelière d'Etat :
Gladys Winkler Docourt

Tableau comparatif :

Base légale	Base légale modifiée	Commentaire
b) Autres déductions <u>Art. 32</u> ¹ Sont également déductibles : g) les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 3'200 francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;	b) Autres déductions <u>Art. 32</u> ¹ Sont également déductibles : g) les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 5'000 francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;	Seul est modifié le montant déductible du revenu imposable au titre des frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne des enfants de moins de 14 ans, celui-ci passant de 3'200 francs à 5'000 francs. La déduction sera indexée à l'indice suisse des prix à la consommation (article 2b).

Modification de la loi d'impôt

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 [RSJU 641.11] est modifiée comme il suit :

Article 8, lettre d (nouvelle)

Les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le Canton y sont assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement économique :

d) lorsqu'elles font le commerce d'immeubles sis dans le Canton.

Article 9, alinéa 1, lettres b et g (nouvelle teneur)

¹ Sont également assujetties à l'impôt dans le Canton, en raison d'un rattachement économique, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse :

b) lorsque, en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou possède un établissement stable dans le Canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur ou autres rémunérations;

g) lorsqu'elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le Canton;

Article 32, alinéa 1, lettre g (nouvelle teneur)

¹ Sont également déductibles :

g) les frais engendrés par la garde confiée à une tierce personne, jusqu'à 5 000 francs* au maximum pour chaque enfant de moins de 14 ans qui vit dans le ménage du contribuable assurant son entretien, si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;

Article 65, alinéas 1, lettre d (nouvelle), et 2, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Les personnes morales dont le siège ou l'administration effective se trouve hors du Canton sont assujetties à l'impôt :
d) lorsqu'elles font le commerce d'immeubles sis dans le Canton.

² Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont, en outre, assujetties à l'impôt :

b) lorsqu'elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le Canton;

Article 108 (nouvelle teneur)

¹ Si le contribuable est lié à plusieurs communes jurassiennes en vertu de rattachements personnels ou économiques, une répartition des éléments imposables est effectuée par l'autorité de taxation dès que les conditions en sont réalisées.

² Toute modification de l'assujettissement en raison d'un rattachement personnel est prise en considération à la fin de l'année fiscale. Toutefois, les prestations en capital au sens de l'article 37 et les gains de loterie au sens de l'article 37a sont imposables dans la commune de domicile du contribuable au moment de leur réalisation.

³ L'assujettissement en raison d'un rattachement économique dans une autre commune que celle du domicile au regard du droit fiscal s'étend à la période fiscale entière, même s'il est créé, modifié ou supprimé pendant l'année. Dans ce cas, la valeur des éléments de fortune est réduite proportionnellement à la durée du rattachement. Au surplus, le revenu et la fortune sont répartis entre les communes concernées conformément aux règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale, applicables par analogie.

Article 109 (nouvelle teneur)

b) Décision de répartition

¹ Le Service des contributions établit la répartition des éléments imposables en annexe de la décision de taxation ordinaire ou au sens des articles 169 à 175.

² La répartition des éléments imposables est communiquée au contribuable et aux communes intéressées. Elle peut être contestée par une réclamation puis un recours contre la décision de taxation selon les dispositions de la présente loi (art. 157 et suivants).

Article 110, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le décret fixe notamment les règles de répartition des éléments imposables en fonction des différents types de rattachement.

Article 183, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le contribuable qui n'a pas payé l'impôt dû dans les délais est invité à s'en acquitter par sommation. L'octroi d'un arrangement de paiement vaut première sommation.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Décret concernant les répartitions intercommunales d'impôt

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 110 de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (LI) [RSJU 641.11],

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Article premier

Principe

¹ Le contribuable est soumis à l'impôt communal dans la commune où il est domicilié pour l'impôt cantonal.

² Si un contribuable est assujéti à l'impôt dans plusieurs communes jurassiennes en raison d'un ou plusieurs rattachements personnels ou économiques, les éléments imposables sont répartis entre les communes.

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Partenariat enregistré

Les règles du présent décret et de sa législation d'application relatives aux personnes mariées, séparées, divorcées ou veuves, s'appliquent aux personnes respectivement liées par un partenariat enregistré, qui suspendent leur vie commune ou dont le partenariat enregistré est dissous judiciairement ou par suite de décès.

Article 4

Calcul de l'impôt

¹ L'impôt dû à chaque commune est calculé en fonction de la quotité communale et du montant des éléments imposables attribués à cette commune.

² La valeur des éléments attribués est celle figurant dans la décision de taxation.

SECTION 2 : Rattachement personnel

Article 5

1. Modification de l'assujettissement

¹ En cas de transfert du domicile d'une commune à une autre au regard du droit fiscal, l'assujettissement en raison du rattachement personnel est réalisé pour la période fiscale en cours dans la commune de domicile à la fin de la période fiscale. Toutefois, pour les personnes physiques, les prestations en capital au sens de l'article 37 et les gains de loterie au sens de l'article 37a de la loi d'impôt [RSJU 641.11] sont imposables dans la commune de domicile du contribuable au moment de leur réalisation.

² En cas de transfert du siège ou de l'administration effective d'une commune à une autre au cours d'une période fiscale, la personne morale est assujéti à l'impôt dans ces communes pour la période fiscale entière.

³ L'assujettissement en raison du rattachement économique dans une autre commune que celle du domicile, du siège ou de l'administration effective au regard du droit fiscal s'étend à la période fiscale entière, même s'il est créé, modifié ou supprimé pendant l'année. Dans ce cas, la valeur des éléments de fortune est réduite proportionnellement à la durée du rattachement.

⁴ En cas de transfert à l'intérieur du Canton du domicile ou de la résidence des personnes physiques imposables selon les articles 118 et 121, alinéa 2, de la loi d'impôt [RSJU 641.11], chaque commune reçoit une part des éléments imposables proportionnellement à la durée de l'assujettissement.

Article 6

2. Domicile séparé des époux

Lorsque, à la fin de la période fiscale, chaque époux s'est constitué son propre domicile situé dans des communes jurassiennes différentes, sans être séparé au sens de l'article 58a, alinéa 2, de la loi d'impôt [RSJU 641.11], une répartition des éléments imposables est effectuée.

Article 7

3. Séjour fiscal

a) Principe

Lorsqu'un contribuable réside hors de la commune de son lieu de taxation régulièrement pendant au moins nonante jours consécutifs par an, la commune du lieu de séjour a droit à une part d'impôt communal.

Article 8

b) Répartition des éléments imposables

La répartition des éléments de revenus et de fortune des personnes en séjour saisonnier est déterminée proportionnellement à la durée effective du séjour.

SECTION 3 : Rattachement économique

Article 9

1. Immeubles, entreprises et établissements stables

a) Fortune immobilière

¹ Le droit d'imposer la fortune immobilière et son rendement appartient à la commune de situation de l'immeuble. L'alinéa 2 est réservé.

² L'autorité de taxation peut renoncer à la répartition entre les communes de la fortune et des rendements immobiliers si le montant des valeurs officielles des immeubles dans d'autres communes que celle du domicile (for spécial) est inférieur à 100'000 francs par for spécial. Dans un tel cas, les éléments de revenus et de fortune sont :

- a) ajoutés à ceux de la commune de domicile si le contribuable est assujéti de manière illimitée dans le Canton;
- b) ajoutés à ceux de la commune où se trouvent les immeubles avec la plus grande valeur officielle si le contribuable est assujéti de manière limitée dans le Canton.

³ Pour les contribuables qui ne sont assujétiés dans le Canton qu'en raison de leur fortune immobilière, la répartition entre communes des rendements immobiliers peut être effectuée en proportion des valeurs officielles des immeubles.

b) Entreprises et établissements stables

⁴ Lorsqu'une entreprise non agricole appartient à une personne physique, un tiers du revenu et de la fortune de l'entreprise est attribuée au préalable à la commune jurassienne de domicile. Cette disposition s'applique aussi aux membres de sociétés en nom collectif, de même qu'aux sociétés simples et successions exploitant une entreprise. Dans les cas de gains de liquidation au sens de l'article 36a de la loi d'impôt [RSJU 641.11] inférieurs à 50'000 francs, l'autorité de taxation peut renoncer à l'attribution d'un tiers de ce revenu à la commune de domicile.

Article 10

2. Gains au sens de l'article 87, alinéa 4, lettre a, LI

¹ En matière de gain au sens de l'article 87, alinéa 4, lettre a, de la loi d'impôt [RSJU 641.11], la commune du lieu de situation de l'immeuble a droit à une part du revenu, du bénéfice ou du rendement commercial. Cette part correspond au

rapport entre le produit réalisé au sens de l'article 98 de la loi d'impôt [RSJU 641.11] et les facteurs de capital et de travail de l'entreprise qui sont situés dans le canton du Jura.

² L'article 9, alinéa 4, est applicable par analogie à la commune dans laquelle le contribuable avait son domicile à l'époque de la réalisation du gain.

Article 11

3. Gains immobiliers

a) Principe

¹ Lorsque l'immeuble vendu ou grevé est situé dans plusieurs communes jurassiennes, celles-ci se partagent la substance imposable proportionnellement à la part de la valeur officielle qui leur est dévolue.

b) Imputation des pertes

² Les pertes à imputer conformément à l'article 100, alinéa 1^{bis}, de la loi d'impôt [RSJU 641.11] sont déduites des gains immobiliers taxés dans la même commune. L'excédent éventuel de perte est ensuite déduit des gains immobiliers taxés dans d'autres communes jurassiennes et, ce, en proportion de ces gains.

Article 12

4. Entreprises agricoles

¹ S'agissant d'un immeuble agricole, le droit d'imposer la fortune immobilière et son rendement appartient à la commune de situation de l'immeuble. L'alinéa 2 est réservé.

² L'autorité de taxation peut renoncer à la répartition des éléments imposables entre les communes si le montant des valeurs officielles des immeubles ou des fermages capitalisés à 6 % dans d'autres communes que celle du domicile (for spécial) est inférieur à 50'000 francs par for spécial. Ces éléments de revenu et de fortune sont :

- a) ajoutés à ceux de la commune de domicile si le contribuable est assujéti de manière illimitée dans le Canton;
- b) ajoutés à ceux de la commune où se trouvent les immeubles avec la plus grande valeur officielle si le contribuable est assujéti de manière limitée dans le Canton.

³ Pour les contribuables qui ne sont assujétiés dans le Canton qu'en raison de leur fortune immobilière, la répartition entre communes des rendements immobiliers peut être effectuée en proportion des valeurs officielles des immeubles.

SECTION 4 : Rôle des contribuables

Article 13

¹ Les communes sont responsables d'annoncer les modifications du rôle des contribuables les concernant sans délai, mais au plus tard au moment de la notification de la décision de taxation.

² Le Service des contributions met à la disposition des communes les formulaires adéquats.

³ Si deux ou plusieurs communes s'opposent au sujet de l'assujétiement limité, la procédure est la même qu'en cas de contestation du domicile principal (art. 152, al. 3, LI).

⁴ Les résultats d'une procédure de contestation de l'assujétiement ne peuvent être pris en compte que pour les périodes fiscales non taxées définitivement.

SECTION 5 : Frais

Article 14

¹ Les communes prennent en charge les coûts des développements et de maintenance informatiques nécessaires à l'exécution des répartitions intercommunales.

² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, le mode de répartition des coûts entre les communes.

SECTION 6 : Voies de droit

Article 15

La répartition des éléments imposables fait partie intégrante de la décision de taxation qui est sujette à réclamation (art. 157 à 159 LI) puis à recours (art. 160 à 168 LI).

SECTION 7 : Dispositions finales

Article 16

Abrogation du droit en vigueur

Le décret du 22 décembre 1988 concernant le partage de l'impôt entre les communes jurassiennes est abrogé.

Article 17

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

M. Eric Dobler (PDC), président de la commission de l'économie : Trois thèmes font partie du premier message gouvernemental et un quatrième thème (qui n'a pas pu être intégré dans le premier message) fait l'objet du message complémentaire qui a été transmis ultérieurement au Parlement.

– Poursuite en cas de non-respect d'un arrangement de paiement

Le but est de poursuivre les efforts du Gouvernement et du Service des contributions pour atteindre une réduction des arrérages.

Actuellement, il est prévu dans la loi que lorsqu'un contribuable, taxé, ne s'acquitte pas du montant dû, les Recettes et administrations de district doivent lui envoyer un rappel, puis une sommation pour l'inviter à payer. Ces deux envois successifs sont obligatoires.

En parallèle, un contribuable qui remplit certaines conditions peut requérir un arrangement de paiement auprès de la Recette et administration de district qui prévoit un délai pour s'acquitter des impôts, ce qui a pour avantage, pour le contribuable, de ne pas subir une procédure d'exécution forcée (poursuite ou faillite). Cela permet au contribuable d'assainir, de manière progressive, sa situation financière au niveau fiscal.

Parfois, lorsqu'un arrangement de paiement est conclu avec un contribuable mais que ce dernier ne le respecte pas, les Recettes et administrations de district doivent à nouveau recommencer la procédure (rappel et sommation), ce qui prend du temps.

Ce qui est proposé ici, c'est d'enlever l'obligation aux Recettes et administrations de district d'avoir à refaire cette procédure, une fois un arrangement conclu et non respecté, avant d'intenter une procédure d'exécution forcée.

On ne vient pas ici avec quelque chose d'exotique : c'est déjà prévu dans diverses lois fédérales, notamment en matière d'AVS où l'arrangement vaut sommation.

Le nouveau système va dans le sens d'un encaissement plus rapide des arrangements faits par l'Etat.

– Répartitions intercommunales

Le Gouvernement et le Service des contributions veulent moderniser le système actuel, qui date de l'entrée en souveraineté et qui a été légèrement modifié en 2000. Ce système exige un travail administratif qui demande beaucoup de ressources de personnel et l'on va essayer d'améliorer cette situation en modifiant un certain nombre de choses, notamment avec une refonte des applications informatiques.

En règle générale, un contribuable est assujéti à l'impôt dans sa commune de domicile (rattachement personnel). Il peut également être assujéti à l'impôt dans la commune où il détient des immeubles, où il exploite un établissement stable et où il est propriétaire d'une entreprise (rattachement économique). Lorsqu'un contribuable est assujéti à l'impôt dans plusieurs communes jurassiennes, chaque commune concernée a droit à une part d'impôt communal.

La réglementation actuelle est complexe et requiert d'importantes ressources en personnel. Elle implique l'établissement de plans de répartition, de mener des procédures de revendication ainsi que de nombreux paiements compensatoires entre les communes.

Dans les faits, le Bureau des personnes morales gère cela et envoie les listes des contribuables aux différentes communes. Sur la base des éléments fournis, le Bureau des personnes morales établit les formules (154) de revendication. La commune revendiquante va annoncer à la commune de taxation le fait qu'elle va faire une revendication avec cette formule (la commune de taxation a la possibilité de contester). Ensuite, les formules valides sont retournées au Bureau des personnes morales. S'il y a contestation (ce qui arrive de temps en temps), le Service des contributions tranche et, en fonction des éléments à sa disposition, va définir s'il y a établissement stable (et donc matière à partage) ou s'il n'y a pas matière à faire un partage.

Il y a à peu près 800 cas par année de ce type de contribuable. Les répartitions se font en général deux ans après, une fois que la taxation est entrée en force.

L'idée est donc ici de faire la répartition tout de suite, sur la base de la déclaration d'impôt déposée par le contribuable puisque l'on sait qu'il a un immeuble ou qu'il exerce une activité à tel endroit. On va ainsi éviter toute la partie «revendication» que font actuellement les communes. Ces dernières pourront, au départ, examiner la liste et donner des informations sur le fait qu'une personne exerce une activité dans leur village.

Dès la période fiscale 2019, il est prévu d'établir les répartitions intercommunales de la même manière que les répartitions intercantionales, c'est-à-dire lors de la procédure de taxation. Cela simplifiera et accélèrera la procédure de répartition.

Concernant les effets au niveau des EPT, la section au sein du Bureau des personnes morales qui s'occupe de ces tâches compte actuellement 1,5 poste et on va pouvoir économiser un demi-poste (le reste sera intégré dans le cadre de la taxation des personnes physiques).

Au niveau des coûts (puisque c'est un impôt communal que l'Etat ne fait qu'encaisser), on facture 60'000 à 70'000 francs aux communes pour faire ce travail. Un investissement de l'ordre d'une centaine de milliers de francs pour

faire le programme informatique et mettre en place la maintenance sera nécessaire. A partir du moment où ce sera amorti, cela va réduire, à terme, les coûts que les communes doivent supporter.

- Imposition des commissions perçues en matière de courtage immobilier

Cela découle de modifications de la jurisprudence au niveau du Tribunal fédéral.

Il s'agit là de l'imposition des biens que font les courtiers lorsqu'ils sont intermédiaires dans la vente d'immeubles. Il y a passablement de règles concernant le lieu d'imposition de ces commissions, des règles différentes entre le niveau fédéral et le niveau cantonal.

L'annexe 1 du message résume, en fonction des différentes situations, les lieux d'imposition de ces commissions de courtage. Je vous renvoie aux situations 2 et 5 figurant dans le tableau, où l'on voit que les règles sont différentes. Pour ce qui est de la situation 5, il n'y a pas de base légale mais un arrêt du Tribunal fédéral. Dans ce cadre précis, on ne fait que s'adapter à ce qui nous est commandé par la législation fédérale.

- Augmentation de la déduction pour frais de garde (message complémentaire)

Les tarifs des crèches seront revus à la hausse à partir de la fin de cette année et également en 2019.

Le Gouvernement a accepté la modification des tarifs des institutions d'accueil, qui entreront en vigueur en deux temps : une partie cette année et une autre partie l'année prochaine.

Ce qu'il faut dire dans le cadre des frais de garde, c'est qu'il y a déjà dans le Jura une déduction de 3'200 francs si le contribuable atteste le fait de garder son enfant (sur la base d'une facture). Cette déduction est relativement basse et se situe, pour ce qui concerne l'impôt fédéral direct, à 10'000 francs actuellement. Or, il y a un projet en cours de modification de la loi fédérale et de la loi d'harmonisation concernant la déductibilité des frais de garde, notamment une augmentation de ce montant. Le projet est en cours et les Chambres fédérales sont en train de voir si une augmentation est opérée et, éventuellement, si un montant minimal ou maximal est imposé aux cantons dans le cadre de la loi d'harmonisation. Le Gouvernement a jugé opportun de déjà augmenter la déduction en raison de l'augmentation des coûts qui va intervenir s'agissant desdits tarifs des crèches.

Il est donc proposé d'augmenter de 3'200 à 5'000 francs, dès l'année prochaine déjà, la déduction par enfant pour couvrir un peu l'augmentation de ces tarifs. Cela peut représenter une économie de l'ordre de 700 à 800 francs pour un revenu annuel entre 70'000 et 100'000 francs.

La décision a été prise alors que le premier message était déjà établi mais le Gouvernement a souhaité introduire cette modification dans la loi d'impôt cette année encore, raison pour laquelle ce message complémentaire a été transmis au Parlement.

L'examen de ces deux messages et deux textes législatifs n'a pas fait l'objet d'amendements en commission.

Je remercie monsieur le ministre Charles Juillard, son chef de service, M. François Froidevaux, M. Emilien GiganDET, juriste au Service des contributions, ainsi que Nicole Roth, secrétaire de notre commission, pour leur soutien dans

le cadre du traitement de ce dossier en commission.

La commission de l'économie, unanime, vous invite à accepter l'entrée en matière ainsi que l'ensemble des modifications législatives proposées.

La présidente : La parole n'étant pas demandée. La discussion générale est close. Je donne à présent la parole au Gouvernement. Monsieur le ministre ? Vous ne souhaitez pas non plus vous exprimer. *(Rires.)*

27. Modification de la loi d'impôt (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 51 députés

28. Décret concernant les répartitions intercommunales d'impôt

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, le décret est adopté par 55 députés.

29. Motion no 1213

Notariat : il est temps de revoir la législation jurassienne et les tarifs
Loïc Dobler (PS)

A plusieurs reprises, ces dernières années, la question des tarifs du notariat jurassien a fait l'objet d'interventions parlementaires. La dernière intervention date de 2013 au travers de la question écrite no 2567.

Ladite question écrite interpellait le Gouvernement sur le mode de fonctionnement du notariat jurassien en comparaison intercantonale (à savoir le notariat indépendant, le notariat fonctionnarisé et le système mixte) mais également sur les tarifs pratiqués dans le canton du Jura.

A ce sujet, la question écrite revenait sur le rapport de «Monsieur Prix», daté de 2007, qui établissait clairement que le Jura était dans les mauvais élèves au niveau national pour certains types d'actes. Ainsi, si, de manière globale, le Jura se classait à une honorable 13^e place en matière de tarifs, en ce qui concerne les actes immobiliers par contre, nous nous retrouvions à la 3^e place des tarifs les plus élevés du pays.

Dans sa réponse, le Gouvernement indiquait être «sensible au fait qu'une partie de la population peine à comprendre pourquoi le canton du Jura ne se classe pas en très bonne position en comparaison intercantonale, particulièrement en matière d'actes immobiliers».

D'autre part, il relevait également que la question d'une révision du décret concernant les émoluments des notaires et, plus largement, de la législation sur le notariat demeurerait ouverte étant entendu que celle-ci datait de l'entrée en souveraineté du canton du Jura et était donc désuète sur l'un ou l'autre point.

Aussi, nous demandons au Gouvernement jurassien d'entreprendre les démarches afin de réviser la législation concernant le notariat afin que celle-ci soit mise à jour et de revoir le décret concernant les émoluments en tenant compte du rapport de «Monsieur Prix».

M. Loïc Dobler (PS) : La loi sur le notariat jurassien date de 1978. Il en va de même en ce qui concerne le décret concernant les émoluments des notaires.

En Suisse romande ainsi que dans le canton de Berne, seul Fribourg a une législation plus ancienne, qui date de 1966.

Après s'être penché une première fois sur les tarifs des notaires suisses dans les années 80, Monsieur Prix est revenu à la charge en 2007 avec une nouvelle étude. A l'époque, le Jura faisait plutôt bonne figure en ce qui concerne les sociétés, le cautionnement, le protêt ou encore la signature. Il en va tout autrement en ce qui concerne les actes immobiliers où seuls deux cantons faisaient pire que le Jura.

En réponse à une question écrite déposée en 2013, le Gouvernement convenait que la législation en la matière pourrait être revue mais que cela ne constituait pas une priorité. Soit.

Cinq ans plus tard, nous estimons que le temps est enfin venu pour entreprendre une révision de la législation.

Je tiens à préciser que si le Gouvernement propose d'accepter cette motion, nous ne serons certainement pas d'accord au moment de la révision à proprement parler de la législation mais il ne s'agit pas ici de se prononcer sur le contenu de cette révision. Je vois le ministre hausser les épaules. Peut-être qu'effectivement on sera d'accord. Je ne demande qu'à être surpris en bien ! Mais, effectivement, nous demandons que la révision porte sur la loi mais également sur le décret en tenant compte de l'avis exprimé par Monsieur Prix à ce sujet-là. Il va sans dire que nous nous abstenons de faire une proposition concrète concernant ce décret mais bien que nous puissions en débattre le moment opportun. Je vous remercie de votre attention.

M. Charles Juillard, ministre des finances : On ne préjuge pas du tout du fait que nous ne soyons pas d'accord sur le projet qui vous sera soumis ultérieurement mais, pour le moment, nous sommes d'accord avec la motion pour la simple et bonne raison que le travail a déjà débuté. Il n'est encore malheureusement pas suffisamment abouti pour vous dire que votre motion ne sert pas tout à fait à rien mais pres- que.

Le Gouvernement est conscient que la législation sur le notariat doit être actualisée et modernisée. Il n'a toutefois pas attendu le dépôt de la motion pour entreprendre ce chantier, comme je vous l'ai indiqué.

En effet, suite aux différentes interventions parlementaires auxquelles il est fait allusion dans la motion, nous avons fait savoir, à plusieurs reprises, au Conseil du notariat jurassien que l'Etat entendait mener une révision globale de la législation. Les notaires se sont montrés ouverts et ont proposé de plancher sur un projet de refonte, proposition à laquelle nous nous sommes ralliés.

Lors de l'assemblée des notaires au cours de l'année 2017, le représentant de l'Etat a clairement exprimé qu'il était temps, pour l'administration, de démarrer cette révision. Les notaires se sont alors engagés à délivrer une première ébauche accompagnée d'un comparatif intercantonal.

A l'issue d'une rencontre entre le Département des finances et le comité du Conseil du notariat jurassien, qui s'est tenue au début de cette année, il a été convenu de créer un groupe de travail composé de représentants de l'Etat et de notaires, ce qui a été fait par arrêté du Gouvernement du 2 mai dernier, publié dans le Journal officiel du 16 mai. Le Gouvernement a tenu à fixer, dans l'arrêté, les objectifs de la révision dont nous nous permettons de vous exposer ici les principaux.

Il s'agira plus particulièrement, pour le groupe de travail, de simplifier et de moderniser la législation, de se positionner sur le maintien du notariat indépendant, de réexaminer le tarif des honoraires dans une optique intercantonale et de protection du consommateur ou encore de revoir l'organisation de la surveillance du notariat.

Le groupe de travail a débuté ses travaux au mois de juin et devra livrer un premier rapport intermédiaire cet automne déjà.

Dans la mesure où la motion demande que le tarif des notaires soit revu en tenant compte du rapport du Surveillant des prix, le Gouvernement a hésité à en proposer la transformation en postulat. Au passage, nous tenons à relever que ledit rapport doit être considéré avec précaution car il ne compare pas, selon nous, les mêmes choses. S'il est incontestable que les honoraires d'un notaire jurassien s'avèrent plus élevés que ceux d'un notaire zurichois, en matière de vente immobilière, par exemple, il est important de préciser que les prestations produites par le notaire jurassien et la responsabilité qu'il encourt sont plus élevées que celles de son homologue zurichois qui se contentera de préparer l'acte, de le faire signer aux parties et de le déposer au registre foncier. Juste un exemple, qui nous paraît significatif. Le notaire jurassien, quant à lui, s'occupera également de toutes les opérations liées au paiement du prix de vente, à savoir son encaissement, la dénonciation et le remboursement des prêts hypothécaires, avec, à chaque fois, des sommes d'argent importantes qui transitent par ses comptes.

Cela étant, comme nous venons de le souligner, nous souhaitons que le tarif soit réexaminé de manière objective, en veillant à ce que les clients paient un prix adéquat qui assure à la fois au notaire une rémunération convenable. Les vues du Gouvernement et celles de l'auteur de la motion nous semblent ainsi converger et, de ce fait, nous renonçons à en proposer la transformation en postulat.

Dans ces conditions, Mesdames et Messieurs les Députés, le Gouvernement vous invite à accepter la motion no 1213.

La présidente : Selon l'article 53, alinéa 8, du règlement du Parlement, lorsqu'une motion n'est pas combattue, l'ouverture de la discussion se fait sur décision du Parlement. L'ouverture de la discussion est-elle demandée ? C'est le cas. Monsieur le député Jean Lusa, vous avez la parole.

M. Jean Lusa (UDC) : Monsieur le député Dobler, le Conseil du notariat et l'Etat ont formellement convenu, il y a plus d'un an déjà, d'enclencher un processus de révision complète.

Le 2 mai 2018, le Gouvernement jurassien a nommé un groupe de travail temporaire chargé du projet de révision globale de la législation sur le notariat. Ce groupe de travail s'est déjà réuni à deux reprises et les travaux ont donc bien démarré.

Par conséquent, la motion no 1213 me paraît déjà réalisée et donc «sans objet».

Le groupe socialiste ne pourra en aucun cas se targuer d'être à l'initiative de cette révision législative.

Pour toutes ces raisons, le groupe UDC élargi refusera, dans son ensemble, cette motion. (*Rires.*)

M. Noël Saucy (PDC) : La motion no 1213 a retenu toute l'attention du groupe PDC. La motion fait référence à la question écrite no 2567 datant de 2013 et qui relevait une incohérence avec le rapport de Monsieur Prix de 2007 sur les tarifs pratiqués dans le jura et plus spécialement pour acte immobilier où le Jura pointait à la troisième place des tarifs les plus élevés.

Le Gouvernement réfutait les résultats de M. Prix, prétextant que les bases cantonales de référence étaient différentes d'un canton à l'autre.

En marge de cela, Le Conseil du notariat jurassien a dressé, il y a de nombreuses années, le constat de l'inadéquation de la législation concernant la profession. Cette législation date, moyennant quelques adaptations mineures, de l'entrée en souveraineté du Canton. Dans ce contexte, il convient de relever que le Conseil du notariat planche depuis trois ans sur la révision complète de la législation.

Dans un climat de volonté partagée, le Gouvernement a créé, au mois de mai 2018, un groupe de travail temporaire chargé du projet de révision globale de la législation sur le notariat.

Aujourd'hui, nous étions en droit de nous poser la question : devons-nous accepter cette motion tenant compte que le travail est partiellement réalisé ?

Dans sa prise de position, le Gouvernement recommande d'accepter cette motion car le degré de réalisation n'est à ce jour pas suffisant pour dire qu'elle est réalisée.

Le groupe PDC acceptera, dans sa majorité, la motion no 1213. Je vous remercie de votre attention.

M. Raoul Jaeggi (Indépendant) : Puisque la position de l'UDC élargie vous a donné l'avis de mon ancien collègue du groupe non reconnu, Yves Gigon, pour les deux non-déplacés encore, nous allons refuser cette motion bien que nous partagions les buts. Mais nous la refusons simplement parce que les travaux de modification sont en cours.

Par contre, je m'adresse au Gouvernement : ce serait bien que vous décidiez si, quand quelque chose est réalisé, on l'accepte ou si on le refuse ! Parce que, d'ordinaire, vous dites «refusée parce que réalisée» ou «acceptée parce que réalisée». Il faudrait se mettre d'accord sur le principe.

M. Yann Rufer (PLR) : La motion no 1213 sur la législation et les tarifs des notaires traite d'une problématique qui ne date pas d'hier. Comme l'a décrit le motionnaire, cela fait des années que ce dossier est sur la table et il est vrai qu'une refonte en profondeur est nécessaire.

Selon l'étude complémentaire de Monsieur Prix qui a paru en 2009, le Surveillant des prix continue à considérer que les émoluments de notaires dans les cantons de Genève, de Vaud, du Jura et du Valais restent de manière générale trop élevés. Etant donné que rien n'a été entrepris dans l'intervalle, on peut partir du principe que cette étude reste valable. Dans les remarques de Monsieur Prix, celui-ci conseille même à la population, qui n'a pas l'obligation de s'adresser à un

notaire de son canton de domicile, de faire jouer la concurrence afin de faire pression sur les prix.

Cette situation pose un problème qui doit être résolu rapidement car elle n'est plus tenable. Pour ce faire, le Gouvernement a mis sur pied un groupe de travail, au mois de mai de cette année, pour se pencher sur la question. Les notaires eux-mêmes sont conscients du problème et sont partie prenante de cette réflexion. Les conclusions de ce groupe de travail devraient être connues ces prochaines semaines, voire ces prochains mois mais, justement, elles ne sont pas encore disponibles.

Le groupe PLR, comme le groupe PDC, s'étonne que le Gouvernement propose l'acceptation de cette motion, non pas que celle-ci aille dans le mauvais sens mais parce qu'elle est bel et bien réalisée ou en cours de réalisation.

Pour finir, le groupe PLR estime que si les coûts des émoluments des notaires doivent subir un dépoussiérage et des coûts à la baisse, il devrait également en être de même pour les autres émoluments étatiques liés directement au travail du notaire. On peut citer par exemple les droits de mutation qui restent, eux aussi, au-dessus de la moyenne nationale.

Etant donné que le groupe de travail est sur le point de donner ses conclusions, notre groupe est néanmoins partagé entre le refus et l'acceptation. Je vous remercie de votre attention.

M. Loïc Dobler (PS) : Je m'étonne un peu d'un certain nombre de propos relativement à la réalisation de la motion. Il ne me semble pas avoir reçu un message adressé au Parlement abordant la question d'une révision de la législation en matière de notariat. Jusqu'à preuve du contraire, il y a déjà des groupes de travail qui ont été constitués dans plusieurs domaines et sur plusieurs sujets et qui n'ont pas débouché sur des modifications législatives. Comme cela a été dit, il y a déjà eu de multiples interventions au sein de ce Parlement, et je ne parle pas de cette législature ni forcément de la précédente mais de législatures antérieures par rapport à cette question du notariat jurassien, respectivement des tarifs qui sont pratiqués par le notariat jurassien. Donc, à mon sens, la motion est très loin encore d'être réalisée.

En ce qui concerne la gloriole que le Parti socialiste pourrait en tirer en cas d'acceptation de cette motion, je vous rassure, Monsieur le Député, ce n'est pas l'acceptation ou le refus de cette motion qui nous fera tirer la moindre gloriole. Je vous invite juste à regarder peut-être l'index du Journal des débats et à regarder qui, depuis plusieurs années et peut-être même décennies, intervient sur ces sujets-là. Ce n'est donc pas cette motion, au niveau de l'acceptation ou du refus, qui fera qu'on aura l'impression d'avoir contribué au changement de législation en la matière. Je vous remercie de votre attention.

M. Charles Juillard, ministre des finances : Deux remarques peut-être, Madame la Présidente.

Tout d'abord, en ce qui concerne les droits de mutation pour Monsieur le député Rufer, ceux-ci ont fait l'objet d'un examen il n'y a pas si longtemps que ça, en même temps que la révision totale de la législation sur les émoluments. Donc, on est loin de penser que ceux-ci ne sont pas adaptés à la situation réelle, comme dans d'autres domaines d'ailleurs. Les chiffres peuvent vous être fournis si c'est nécessaire mais je vous renvoie à cette révision qui a eu lieu il y a trois ou quatre ans je crois.

En ce qui concerne le fait de savoir si cette motion est réalisée ou pas, Monsieur le député Jaeggi, il arrive parfois que le Gouvernement fasse dans la nuance. Alors, je sais bien que certains groupes parlementaires, élargis ou non, ou pas vraiment groupes ne font pas toujours dans la nuance... Nous essayons de faire un peu dans la nuance pour savoir si l'on est plus proche de la réalisation ou pas.

Et, dans ce contexte-là, nous estimons, pour notre part, qu'il y a encore du travail avant d'arriver au bout de cette révision. Ce qui nous guide, c'est la sécurité juridique, la sécurité du droit et surtout aussi le fait que chaque citoyenne et chaque citoyen jurassien s'y retrouve. Peu importe que ce soit Pierre, Paul, Jacques ou Jean qui ait déposé telle ou telle intervention parlementaire, la démonstration est faite que le Gouvernement n'a pas attendu sur cette intervention pour agir.

Au vote, la motion no 1213 est acceptée par 38 voix contre 15.

La présidente : Nous sommes arrivés au terme de notre ordre du jour. Je vous remercie et je vous souhaite une très bonne fin de journée.

(La séance est levée à 16.15 heures.)

